

**JUSTICE DE PAIX
ROUBAIX
EST ET OUEST
JUGEMENTS 1901**

A.T. + législation du T.

A T

1901

24 décembre 1901
Verburgh
Stiernet.

A l'audience tenue publiquement le mardi, vingt quatre décembre, mil neuf cent un, à onze heures du matin. Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Doubaix, rue du grand chemin n° 45. Il a été rendu par nous, Alfred Claustra, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagnon, greffier. Les jugements suivants :

A. J. Discussion
du 25 9^{me} 1901

Entre le sieur Verburgh Valentin, peintre, demeurant à Doubaix - Demandeur comparant en personne. D'une part. Et le sieur Julien Stiernet, épicier, demeurant à Doubaix, 9^{me} rue 160. Défendeur aussi comparant, d'autre part. Suivant exploit de Ferguis, huissier à Doubaix, en date du 7 décembre 1901, enregistré, Verburgh a fait citer Stiernet à comparaître le 11 décembre 1901, devant cette justice de Paix, pour l'objet dudit exploit, "l'entendre condamner à payer au requérant la somme de seize francs pour travaux de peintures, ainsi qu'il en sera justifié au besoin - l'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens". Après deux remises successives, la cause a été appelée à l'audience de ce jour, 24 décembre. Verburgh a exposé l'objet de sa demande. Stiernet a nié lui avoir commandé quoi que ce fut, et fait le fait lui devoir les 16 francs qu'il lui réclame. Verburgh a cependant maintenu sa demande, et requis jugement contre Stiernet, sans pouvoir établir le bien fondé de sa réclamation. Sur quoi nous, juge de Paix. Cui les parties et vu l'exploit introduit d'instance. Attendu que Verburgh réclame à Stiernet une somme de seize francs pour divers travaux de peintures. Que Stiernet nie lui avoir commandé les travaux dont il lui réclame aujourd'hui le paiement. Attendu que c'est au demandeur à faire la preuve du bien fondé de sa demande. Que Verburgh se trouve dans l'impossibilité de faire cette preuve. Qu'il y a donc lieu de le débouter des fins de sa réclamation. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement. Déboute Verburgh des fins de sa demande contre Stiernet, et le condamne, sous aux dépens, liquidés, à cinq francs 50 c, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé, ledite jour, mois, an, heure et lieu.

Alfred Claustra
Camille Wagnon

Entre le sieur Auguste Delparte, peintre, demeurant à Ham, à la Croix...

BOULEVARD DE DOUBAIX, (a) le vingt huit 25 décembre 1901
Fol° 6 case 14 recu D. à un franc 25 cent
décimes compris.

1.12
2.01
2.20
2.55
2.35

24

en travaillant pour eux, dans leur atelier de tissage, et qu'il a dû
 raison de cet accident, à son demi-salaire pendant la durée de sa
 d'invalidité temporaire, c'est à dire jusqu'au 24 décembre au plus
 mais en déclarant que ledit Foch travaillait chez eux au compte
 et qu'ils sont en désaccord avec lui sur le chiffre de demi-salaire
 salaire journalier de Foch ne dépassant pas, disent-ils, quatre
 francs au jour de l'accident. Attendu que des débats il résulte que
 Foch travaillait au compte, et non à la journée, au moment de
 l'accident, et qu'il n'était payé que lorsqu'il avait terminé sa
 2° Qu'il avait commencé une nouvelle chaîne le 23 septembre
 et qu'il a cessé de tisser sur cette chaîne le jour de son accident
 soit le 18 octobre dernier à 4 heures du matin, et que cette chaîne
 a été terminée par un autre ouvrier. 3° Qu'en fait, Foch a tressé
 effectivement sur cette chaîne, de fabrication faite des jours de
 pour cause de fête, dimanches ou autres, pendant 22 jours, et qu'il
 reçu pour le travail accompli par lui au compte, pendant la période
 susdite, la somme de 85 francs 25^c qui, divisée par le nombre
 de travail effectués par Foch pendant la susdite période, se pré-
 sente exactement que possible, la moyenne du salaire journalier
 demandeur, soit la somme de trois francs 85, dont la moitié
 est franc 92^c, représentée par conséquent le demi-salaire auquel
 et doit servir de base pour le calcul des indemnités temporaires
 lui sont acquises. Qu'il y a donc lieu d'établir comme suit le compte
 La somme d'allouer à Foch cette somme de 1 franc 92^c à partir
 5^{ème} jour qui a suivi son accident, c'est à dire à partir du 29
 8^{ème} jusqu'à ce jour, 24 décembre, soit pendant 53 jours, ce qui
 une somme de cent vingt francs 98^c, mais que sur cette somme
 reconnaît avoir reçu à valoir 105 francs, de sorte qu'il lui est
 actuellement quatorze francs 98 centimes. Par ces motifs, juge
 dernier ressort et contrairement. Condamnons Boulanger à

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt-huit d'Octobre 1901

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt-huit d'Octobre 1901

Fol^o 6 case 16 reçu *Erant*

Oliver Mering
décimes compris.

un quart

a payer à Folia, qui prétend ne pas encore être guéri, la somme de quatre
francs 96 centimes pour supplément complément des demi-salaires à lui
acquis à ce jour, 24 décembre, et qui lui est encore due - Les condamnations en outre
aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés à deux francs 18 centimes, non
compris le coût du présent jugement et de ses suites - Révisant expressément les
droits de Folia à ses demi-salaires dans l'avenir par suite de l'accident du
18 octobre - Ainsi jugé et prononcé led. jour, mois, an, lieux et lieux

Neuf vingt-cinq
centimes mille
M. L.

C. Vayme
Alfred Clément

Entre Alphonse Blomme, appelé à l'instance Demandeur compa-
rant d'une part - Et M. M. Motté et Bourgeois, teinturiers appelés à Bou-
baix, rue du Moulin - Défendeurs ici représentés par M. Honoré, avocat à
Boubaix, suivant pouvoir enregistré à Boubaix le 5 9^{br} 1901 sous le
numéro 159 - D'autre part - Suivant exploit de Forgeois, huissier à Boubaix,

44 x^{br} 1901
Blomme
Motté et Bourgeois

en date du 4 9^{br} 1901, enregistré, Blomme a fait citer Motté et Bourgeois
à comparaitre le 5 9^{br} 1901, devant cette justice de Paix, pour "alléguer
"que le 29 juin 1901 le requérant a été blessé au cours de son travail de
"Motté et Bourgeois - Que jusqu'à ce jour il a reçu ses demi-salaires, mais
"qu'actuellement on refuse de les lui payer - Qu'il n'est pas encore guéri et qu'il
"cependant encore droit - Par ces motifs, voir dire que Motté et Bourgeois
"seront tenus de continuer à lui payer ses demi-salaires jusqu'à complète
"guérison, et s'entendre condamner aux dépens - M^l La cause appelée à l'au-
dience du dit jour, 5 novembre 1901, Blomme a exposé sa demande - M^l
Honoré ayant soutenu qu'il était guéri, et n'avait donc plus droit à une
indemnité, une expertise a été ordonnée et trois experts, M. M. Bob, Bernard
et Butruille, docteurs à Boubaix, ont été nommés par jugement assorti et
rendu - Les experts après avoir procédé à leur mission, ont déposé leur rapport au
greffe de cette justice de Paix, suivant acte du 22 9^{br} 1901 enregistré - Blomme
a ensuite signifié ce rapport à M. M. Motté et Bourgeois, et leur a donné
avis pour l'audience du 18 décembre 1901 par exploit de Forgeois, huissier
ici nommé en date du 16 décembre même mois - Apres lecture, l'affaire est

Le 9 avril 1898

Enregistré à Roubaix, (au) le 21 Dec 1901
Folio 6
Case
Décimes compris

à l'audience de ce jour, 24 décembre. Aucune des parties n'a pu être
expliquées, et M^r Honoré a nié, en sa dite qualité, devoir encaisser que que
M^r de Blomme, qui prétend il a reçu par erreur son demi salaire de deux
cotés, et de la compagnie qui assure M^r M. Motté et Bourgeois, et de ces
derniers. Blomme a répliqué que ce qu'il avait reçu de M^r M. Motté et
Bourgeois eux mêmes, il l'avait reçu à titre de secours, de charité, et non
à titre de d'indemnité. Sur quoi nous juge de Tain. Qui les parties. Mais
du qu'en l'espèce il est indispensable que nous entendions personnellement
les parties de Blomme. Statuant avant faire droit et sur, ordonnons la
comparution personnelle, à notre audience de mardi prochain, 31 décembre
1901, à onze heures du matin, de M^r M. Motté et ~~Blanche~~ ^{Blanche}. Député révoqué.
Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

G. Wagnere

Alfred Chauvin

Bourgeois
M
Causé trois mots
comme motif

18 décembre 1901
Delcœur
Dhalluin

Audience tenue publiquement le mercredi, dix huit décembre mil neuf cent un, à onze heures du matin - Au Prétoire, sis au Palais de Justice de Cambrai, rue du grand Simon n° 45. Il a été rendu par nous Juge Klaustra, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnel, greffier - Le jugement suivant :

Le 9 avril 1898

Entre M^r Delcœur, docteur en médecine, demeurant à Cambrai, rue de Lannoy. Demandeur ici représenté par M^r Georges Anstart, agent d'affaires, demeurant à Cambrai, suivant pouvoir en date du 10 8^{mo} 1901, enregistré à l'aud. de Cambrai le 15 octobre même mois, f^o 97 c° 2330 - D'une part - Et M^r Paul Dhalluin, entrepreneur, demeurant à Cambrai, rue du Moulin n° 50. Défendeur comparant en personne - D'autre part - Suivant exploit de M^r Forgeois, huissier à Cambrai, rue du 4^e chemin n° 29, en date du 7 décembre 1901, enregistré, le docteur Delcœur a fait citer le sieur Dhalluin à comparaître le 11 décembre 1901, devant cette justice de Paix, pour - Et il est dit au dit exploit - "Attendu que le requérant a donné ses soins à des ouvriers blessés du côté, les sieurs Dhemmin et Delcambre, et ce, pour le compte et aux frais du sieur Dhalluin qui l'a reconnu - Qu'il lui est dû pour ces soins, d'après le tarif "adopté" par le Conseil Général du Nord, la somme de 104 francs - que malgré ses réclamations répétées, il ne peut obtenir ce paiement - Par ces motifs, et tous autres à suppléer s'il eût, l'entendre, le sieur Dhalluin, condamné à lui payer l'adite somme de cent quatre francs - L'entendre en outre condamner aux "intérêts judiciaires et aux dépens" - La cause appelée à l'audience du 11 décembre 1901, M^r Anstart, au nom du docteur Delcœur, a exposé l'objet de la demande - Dhalluin a reconnu le principe de la dette, mais a déclaré qu'il se refusait à payer la somme à lui réclamée parce qu'il la trouvait exagérée, ajoutant qu'il s'en rapportait à l'appréciation de M^r le juge de Paix - la cause a été remise à huitaine pour permettre au juge d'apprécier quand il aurait le détail des visites faites par le demandeur aux sieurs Dhemmin et Delcambre - Et ce jour'hui, 18 décembre 1901, la cause appelée, M^r Anstart, audit nom, après avoir donné tous renseignements utiles, a requis l'adjudication de ses

Prin 10.⁷
8. 28

pneu 17. 75

reste 1. 75

top elevé /
H
de la demande /
H

conclusions. Quant au défendeur, il ne s'est pas représenté. Sur que nous, juge
de Paix. Oui les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif
de l'instance en date du 7 décembre 1901, enregistré - Vu la loi du 9 avril 1898
et l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que le docteur Delecaillerie
réclame à Dhalluin une somme de cent quatre francs représentant ses
honoraires pour les soins qu'il a donnés à deux ouvriers dudit Dhalluin, les
sieurs Dhennin et Delambre, victimes d'accidents dans le travail, à son
service - Que sans méconnaître le principe de la dette, Dhalluin trouve exagéré
le montant de la réclamation du docteur Delecaillerie - Mais atten-
du que des renseignements fournis, il résulte que le chiffre n'est nullement
exagéré, étant donné le nombre des visites faites par le docteur Delecaillerie
qui s'est conformé, dans sa réclamation, au tarif adopté par le Conseil
Général du Nord - Que dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à ses
conclusions - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux
dépens - Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement - Con-
damnons Dhalluin à payer au docteur Delecaillerie la somme de cent
quatre francs pour les causes sus dites - Le condamnons en outre aux intérêts
judiciaires et aux dépens, liquidés à deux francs 55 centimes, non compris
le coût du présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé le 12
juin, mais, au, Leire et lieu.

C. Wagner

ATA W. Clamart

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt trois d'août 1901
Fol° 5 case 7 reçu Contier
Oliv. M...
Dépenses comprises.

18 L^{re} 1901

Debauf
Chériand

Lus du 22 janvier 1881

L'an mil neuf cent un, le mercredi onze décembre à onze heures
du matin. A l'audience tenue publiquement au Tribunal, sis au Palais de
Justice de Cambrai - Nous Alfred Claustra, juge de Paix des Cantons est
et ouest de Cambrai, assisté de Camille Warfmeil, greffier, avons

rendu le jugement suivant :

Entre le sieur Athus Debauf, garçon boulanger demeurant à Saint-
Jean les Ypres (Belgique) - Demandeur comparant d'une part - Et M^{rs}
Schelle Chériand, boulanger, demeurant à Croix - Défendeur aussi comparant
d'autre part - Suivant exploit de Ferges, huissier à Cambrai, en date du 21 no-
vembre 1901, enregistré, le sieur Debauf a fait citer le sieur Chériand à comparaître
le 27 novembre 1901, devant cette justice de Paix, pour - Attendu que le 11 novembre
"1901 le dit a engagé comme garçon boulanger le requérant, à raison de 30
"francs par mois, plus la nourriture et le logement, que le requérant devait
"commencer à travailler le 13 novembre, et que quand il s'est présenté au tra-
"vail, Chériand a refusé de le laisser travailler - Qu'il lui doit de ce chef une
"indemnité - Sur ces motifs s'entendre, Chériand, condamner à payer à Debauf
"la somme de quarante francs pour appointements, nourriture, logement et
"faux frais; s'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux
"dépens" La cause appelée à l'audience du 27 g^{he} 1901, Debauf a exposé sa
demande - Chériand a répondu que contrairement aux dires de Debauf, il l'a-
vait engagé le 11 novembre pour le lendemain 12 g^{he}, et que Debauf le 12
g^{he} 1901 ne s'étant pas présenté au travail comme cela avait été convenu, il
avait dû le remplacer par un autre garçon boulanger, et le 13 novembre, avait
refusé de le laisser se mettre au travail - Debauf ayant offert de prouver que
c'était pour le 13 novembre qu'il avait été engagé par Chériand, a été admis
à faire cette preuve A l'audience du hier, 10 décembre, il a fait entendre lors
la présence du défendeur Chériand, deux témoins, le sieur Jules Leman, plâtrier,
âgé de 50 ans, demeurant à Cambrai, et le sieur Henri Six, âgé de 37 ans,
garçon boulanger, demeurant à Cambrai, qui après l'accomplissement des
formalités légales, après avoir prêté serment et avoir déclaré n'être ni parents,

ni allié ni au service des parties, ont déclaré, le premier, qu'il n'avait pas assisté à l'engagement intervenu entre Debauf et Chériand, mais que c'était lui qui avait engagé Debauf chez ledit Chériand, et qu'à ce sujet Debauf lui a dit qu'il était gagni pour le 13 novembre au soir, mais qu'il devait se faire remplacer pour les journées des 12 et 13 novembre; le second, qu'il ne savait rien de l'affaire, mais que c'était lui qui avait travaillé les 12 et 13 novembre chez Chériand, en qualité de garçon boulanger. La cause a été renvoyée au lendemain. Et le jour du 11 décembre, la cause appelée à nouveau les deux parties se sont présentées devant nous, Debauf a requis l'indemnité de ses conclusions; quant à Chériand, maintenant ses droits de la première audience, il a refusé de payer quoi que ce fut à Debauf, seul responsable de n'avoir pas tenu ses engagements. Sur quoi nous juge de Peira. Attendu que Debauf réclame à Chériand quarante francs à titre d'indemnité, prétendant que Chériand, qui l'avait engagé comme garçon boulanger pour le 13 novembre au soir, a refusé de le laisser travailler quand il s'est présenté au travail. Attendu que Chériand déclare qu'il avait engagé Debauf pour le 12 novembre, et que ce dernier ne s'étant pas présenté à cette date, il l'avait remplacé sur le champ du 12 novembre, et avait dû le remplacer sur le champ. Attendu qu'admis à prouver qu'il avait bien été engagé pour le 13 novembre, Debauf ne rapporte nullement cette preuve qui ne saurait résulter des dépositions de ses deux témoins. Que dès lors il y a lieu de le débouter des fins de sa demande. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement. Déboute Debauf des fins de sa demande et le condamne en tous les dépens, liquidés à vingt francs non compris le coût des présentes. Ainsi jugé et prononcé le 10. juil. 1901. en l'honneur et bien.

terminé

[Signature]

et non pour le 13 du même mois,

[Signature]

Le café huit mots comme nuls;

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Enregistré à Douai. (aj) le 10. juil. 1901

Fol. 3 case 4 reçu 25 francs 25 centimes compris.

[Signature]

4 décembre 1901
Hogard
Beckman

J. P. Decimus du
29 8^{me} 1901

g. 6 r. 10

Recu 20.
18.75
1.25
=

27 4.7
17 0.2
4.20 Folio 101 case 24
1 05
decimes compris.
S. P.

Paragistré à Reubaix, (aj) le 14^{me} 8^{me} 1901

recu par le
J. P. Decimus

A l'audience tenue publiquement le mercredi, quatre décembre mil neuf cent un, à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Reubaix, rue du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par nous, Alfred Glauche, juge de Paix des cantons est et ouest de Reubaix, assisté de Camille Wagnel, greffier.

Les jugements suivants :

Entre le sieur Joseph Hogard, tisserand, demeurant à Housignies sur Sambre, rue Saint-Luc - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et le sieur Gustave Beckman, journalier, demeurant à Reubaix, rue de Beldune n° 90 - Défendeur aussi comparant en personne - D'autre part - Suivant exploit de Forgeron, huissier à Reubaix, en date du 21 novembre 1901, enregistré, le sieur Hogard a fait citer le sieur Beckman à comparaître le 27 novembre même mois, devant cette justice de Paix, pour - "S'entendre condamner à payer au requérant la somme de deux cents francs" à titre de dommages intérêts pour coups et blessures portés au requérant par le cité le 21 juillet dernier - S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux "dépens" - La cause appelée à l'audience du 27 novembre, a été renvoyée au 4 décembre.

Et après avoir, le 4 décembre 1901, la cause appelée de nouveau, Hogard a exposé l'objet de sa demande, expliquant que par suite des coups qu'il a reçus de Beckman le 21 juillet dernier, coups pour lesquels Beckman a été condamné à la prison par jugement du tribunal correctionnel de Lille du 19 octobre dernier, et s'est tenu sous l'impossibilité de travailler pendant quatorze semaines - Beckman a reconnu avoir été condamné à Lille le 19 octobre pour coups et blessures portés à Hogard, mais a déclaré qu'ayant déjà subi sa peine pour ces coups, il refusait de lui payer des dommages intérêts; que sa situation financière ne le lui permettait pas d'ailleurs - Sur quoi nous, juge de Paix, Hogard ayant requis jugement - Qui les portait en l'exploit introductif d'instance - Attendu que Hogard réclame à Beckman 200 francs à titre de dommages intérêts pour les coups qu'il lui a portés le 21 juillet dernier, et à la suite desquels il a été quatorze semaines sans pouvoir travailler - Attendu que Beckman reconnaît avoir été condamné pour ce motif, par le tribunal correctionnel de Lille le 19 octobre, et refuse les dommages intérêts que lui réclame Hogard, se prétendant quitte envers lui, par le fait de sa condamnation correctionnelle - Nous

travaux qu'il lui doit en vertu d'une réparation civile pour le préjudice qu'il lui a causé
en le blessant, et en le mettant dans l'impossibilité de travailler pendant 14 jours
net. Que la somme réclamée par Magard n'est nullement exagérée. Par ce motif
jugant en premier ressort et contradictoirement. Condamnons Beckman à payer à
Magard une somme de deux cents francs à titre de dommages intérêts pour les
causes dites. La condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, liqui-
dés à cinq francs 10 centimes, ne compris le coût du présent jugement et de ses
copies. Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Wargme Alfred Kaurus

4 décembre 1901
Carlier père
ses enfants

Division du
5 9^h 1901
6 rds

Contre le sieur Carlier Albert, affecté à Wathlos, rue Magard.
Demandeur comparant en personne. D'une part. Et 1° Louis Carlier, Blanchisseuse,
demeurant à Wathlos, rue Carlos. 2° Jean Baptiste Carlier, cabaretier à
Wathlos, rue Carlos. Défendeurs, le premier comparant et le second défaillant. D'une
autre part. La cause appelée, le demandeur a exposé que suivant exploit de Fugère,
huissier à Valenciennes, en date du 28 9^h 1901, enregistré, il a fait citer les défendeurs,
ses enfants, à comparaître devant lui, le 4 décembre, devant cette justice de Paix,
pour "l'entendre condamner à payer au requérant chacun une somme de 72 francs à
titre de pension alimentaire annuel, par douzièmes et d'avance, en son domicile. Poursuiv-
dre en outre condamner aux dépens". Le sieur Jean Baptiste Carlier n'a pas répondu à l'appel
de son nom, ni personne pour lui. Quant à Louis Carlier, il a déclaré qu'il ne gagnait que
28 francs par semaine, qu'il avait à sa charge sa belle mère et un enfant, et ne pouvant
venir en aide au demandeur. Ce dernier a cependant requis l'adjudication de ses conclusions
contre chacun des défendeurs, par défaut à l'égard de Jean Baptiste Carlier. Sur quoi nous,
juge de Paix. Qui les demandeur et Louis Carlier en leurs dires, fins et conclusions. Que
l'exploit introductif et l'instance et la loi des 25 mai & juin 1838. Vu aussi les articles 196
130 du code de procédure civile. Attendu que Carlier père réclame à chacun de ses enfants
une somme de 72 francs à titre de pension alimentaire annuelle. Attendu que
Louis Carlier prétend ne pouvoir venir en aide à son père, mais que des explications
fournies à l'audience il résulte que la pension réclamée, en ce qui le concerne, peut
être équitablement fixée à 52 francs par an. Que quant à Jean Baptiste Car-

Enregistré à Roubaix, (al) le 12 12 91, n. 51901
Fol. 102 verso / recto
décimes compris.

12.40
3.10
15.50
C'est-à-dire
comme suit
4
4 décembre
Verdict
Fondation d'une
Lui des 9 ans
9 rds

12.40
3.10
15.50
Extrême à Roubaix. (at) le 24^e Decbr 1901
Fol^o 102 case 1
recu du G^o G^o p. 50 cent
M. M. M. M.
décimes compris,

lier que fait défaut, il semble, par son absence, lui n'aurait eu à opposer à la demande qui lui est faite - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort - Défendons contre Jean Baptiste Charlier, et pour le profit, le condamnons à payer à son père, à titre de pension alimentaire annuelle, la somme de soixante douze francs - En outre, condamnons contrairement Louis Charlier à servir à son père, au même titre, une pension annuelle de cinquante deux francs - Disons que ces pensions seront exigibles pour les deuxièmes et d'avance, au domicile du demandeur, à dater rétroactivement du 1^{er} décembre présent mois - Condamnons les défendants, chacun à concurrence de moitié, aux dépens, liquidés à cinq francs 95, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Déboutons Charlier père du surplus de sa demande en ce qu'elle concerne Louis Charlier - Ainsi jugé pour ce lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

Alfred Chauviret

4 décembre 1901
Verstraete
des d'acier du Nord
le 9 avril 1898.
G. J. de

Contre le sieur Auguste Verstraete, honn^o de Peine, demeurant à Roubaix, rue de la Perche, fort Lion n^o 7 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et la société anonyme des fonderies d'acier du Nord, dont le siège social est à Paris, rue du Crotoy - Défenderesse défilante - D'autre part - Suivant exploit de Forgeot, huissier à Roubaix, rue du grand Chemin n^o 29, en date du 2 décembre 1901, enregistré à Roubaix le 3 décembre, folio 30 case 38, le sieur Verstraete a fait citer la société anonyme des Fonderies d'Acier du Nord, en la personne de M^e Antony Gauscher, son administrateur délégué, à comparaître le 4 décembre même mois, devant cette justice de Paris, pour - Est-il dit audit exploit - "Attendu qu'à la date du 21 mai 1900, le requérant a été victime d'un accident dont on "serait de la société citée - Que cet accident lui donnait droit à une rente, pour "incapacité permanente partielle, et que le tribunal civil de Lille, par son jugement en date du 14 mars 1901, a fixé cette rente à 90 francs par an - Mais attendu que "les demi-salaires du requérant ne lui ont été payés que jusqu'au 25 septembre "1900, alors qu'il y a droit jusqu'au 14 mars 1901 - Que la citée lui redoit donc 120 "jours de demi-salaires, à raison de un franc 60 par jour, soit 272 francs - Par ces

motifs, l'astreinte la société citée, condamnons à payer au requérant la somme de 272 francs, pour les causes sus dites, avec intérêts judiciaires et dépens. La cause appelée à l'audience de ce jour, 4 décembre 1901, Vestraste a repété l'objet de sa demande. La société anonyme des Fonderies d'acier du Nord ne s'est pas présentée, ni pour elle. Vestraste a alors requis défaut contre elle, et l'ajudication des conclusions de son exploit introductif d'instance. Sur quoi nous juge de Paris, qui le demandeur en ses dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance en date du 2 décembre 1901, enregistré. Vu la loi du 9 avril 1898. Vu aussi les articles 19 et 130 du code de procédure civile. Attendu que Vestraste a été blessé au cours de son travail, étant au service de la société défenderesse, à la date du 21 mai 1900; qu'il est résulté pour lui, de cet accident, une incapacité partielle permanente dans le travail pour laquelle une rente annuelle de 98 francs lui a été allouée par le tribunal civil de Lille, suivant jugement du 14 mars 1901, o daté du jour de ce jugement. Attendu qu'aux termes de la loi du 9 avril 1898, Vestraste avait droit au paiement de son demi salaire, soit de un franc 50^c, depuis le quatrième jour qui a suivi son accident, jusqu'au jour de ce jugement exclusivement. Qu'en fait, ce demi salaire ne lui a été payé que jusqu'au 25 septembre 1900 inclusivement. Qu'il en réclame au jour d'aujourd'hui le solde à ladite société, soit 272 francs, à raison de un franc 50^c pendant 170 jours. Attendu que la société défenderesse ne s'est pas présentée, ni personne pour elle, et qu'il y a donc lieu de supposer qu'elle n'a rien à objecter à la demande, à laquelle il doit être fait droit. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort. Donnons défaut contre la société anonyme des fonderies d'acier du Nord, et pour le profit, la condamnons à payer à Vestraste la somme de deux cent soixante onze francs 40 centimes pour solde de son indemnité de demi salaire. Condamnons en outre la dite société aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à deux francs 15^c, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Déclarons Vestraste du surplus de sa demande. Commettons d'office pour la signification de l'arrêt, l'huissier sus nommé. Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Waeyme
Alfred Chauvin

Le tout par réduction de la somme réclamée à 271 francs 40^c, attendu que du 16 septembre 1900 inclusivement, au 14 mars 1901 exclusivement, il n'y a que 169 jours.

Enregistré à Roubaix, (aj) le 14^o 25^o Octobre 1901
Fol^o 102 case 3
décimes compris,
M. W. M. W.

27 novembre 1901
Lepers
Dufardin et Delmasure
Loi du 9 avril 1898

L'audience tenue publiquement le mercredi, vingt sept novembre mil neuf cent
à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de justice de Cambrai, rue
du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par nous, Alfred Hauwaert, juge de Paix des
tribunaux est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagniel, greffier, les jugements
suivants :

Entre M^r le docteur Lepers, demeurant à Cambrai, rue du triècle - Demandeur
comparant en personne - D'une part - Et M^s M^r Dufardin et Delmasure, habitants
demeurant à Cambrai, rue de l'ouest n° 37 - Défendeurs ici représentés par M^r
Alfred Velquin, élu d'agrée, demeurant à Cambrai, suivant pouvoir sous seing
privé enregistré à Cambrai le 19 novembre 1901, sous le n° 278 - D'autre part -
Suivant exploit de M^r Fagnois, huissier à Cambrai, rue du grand chemin n° 29,
en date du 14 novembre 1901, enregistré, le docteur Lepers a fait citer M^s M^r
Dufardin et Delmasure à comparaître le 20 novembre 1901, devant cette justice de
Paix, pour - Est-il dit audit exploit - " S'entendre condamner à payer au requérant la
" somme de 330 francs qui ils lui doivent pour soins donnés à un sieur Vandekerckove,
" blessé au cours d'un travail exécuté pour leur compte - S'entendre en outre condamner
" aux intérêts judiciaires et aux dépens - " La cause appelée à l'audience du dit jour,
20 novembre 1901, M^r Lepers a exposé et développé sa demande - M^r Velquin,
en sa dite qualité, a répliqué qu'il ne faisait pas la somme réclamée parce qu'elle
était exagérée, et qu'il s'en rapportait à justice sur le chiffre dont il y avait lieu
de la réduire - Après débats, l'affaire a été mise en délibéré, M^r Lepers maintenant
l'intégralité de sa réclamation - Et ce jour'hui 27 novembre 1901, nous juge de
Paix, la cause appelée de nouveau, vidant notre délibéré - Que les parties en leurs
dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 14 novembre
1901, enregistré - Vu la loi du 9 avril 1898 et l'article 130 du code de procédure civile
Attendu que le docteur Lepers réclame aux sieurs Dufardin et Delmasure une
somme de trois cent trente francs pour soins donnés à un sieur Vandekerckove,
un de leurs ouvriers, blessé au cours d'un travail exécuté pour leur compte, s'ap-
puyant, pour justifier sa demande, que par leur lettre en date du 12 août 1901, ces
Messieurs l'ont invité à visiter à domicile le sieur Vandekerckove qui avait

P. 7 v. du.
630
reçu

la victime d'un accident le 10 août 1901, à 10 heures du matin; qu'il lui a fait une opération
 avant de se rendre à Vandekerckhove dès le 10 août; qu'il lui a fait une opération
 important sous chloroforme le 13 août même mois, et qu'il lui a continué ses
 soins jusqu'à guérison, c'est à dire, jusqu'au 1^{er} novembre; ajoutant que la
 note d'honoraires est modérée, et même au dessous du tarif de l'assistance mé-
 dicale gratuite adoptée par le Conseil Général du Nord - Attendu que M^e l'Avoué
 au nom des défendeurs, sans méconnaître les soins du docteur Lepers, a contesté
 le mémoire, le trouvant exagéré - Attendu qu'il résulte des débats que le
 docteur Lepers a donné ses soins à Vandekerckhove, qui a été trouvée blessée en tra-
 vaillant pour le compte de Dufardon et Delmasure, sur la demande expresse de ces
 derniers, qui, par conséquent, ont fait choix eux mêmes du médecin - Attendu que aux
 termes de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, le chef d'entreprise doit supporter les
 frais médicaux et pharmaceutiques, et qu'aux termes de l'article 15 de la même loi
 les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux
 frais de maladie, sont jugées en dernier ressort par le juge de Paix du canton où
 l'accident s'est produit - Attendu que l'opération pratiquée par le docteur Lepers et
 les soins donnés par lui à Vandekerckhove, sont taxés à une somme qui ne
 dépasse pas le tarif de l'assistance judiciaire médicale gratuite adoptée par le
 Conseil Général du Nord - Qu'il y a donc lieu de lui allouer les trois cent trente francs
 qu'il réclame - Sur ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement - Condam-
 nous Dufardon et Delmasure à payer au docteur Lepers la somme de trois cent
 trente francs pour les caux d'Etat - Les condamnons en outre aux intérêts judiciaires
 et aux dépens de l'instance, liquidés à trois francs 55^c, non compris le coût du
 présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an,
 lieu et lieu.

Enregistré à Roubaix, (aj) le 24^{ème} d'Octobre 1901
 Fol^o 99 case 21 reçu
 Décimes compris.

Enregistré à Roubaix, (aj) le 24^{ème} d'Octobre 1901
 Fol^o 99 case 22 reçu
 Décimes compris.

Payer trois mots
 comme suit:
 27 9^{ème} 1901
 Dame de...
 ses enfants.
 Division du
 29 8^{ème} 1901
 9 5^{ème}

C. Waeyme
 André Charrier
 Entre Mad^{me} veuve Coctier, née et métre Gauthier, ménagère, demeurant à Roubaix
 Demanderesse comparante en personne, d'une part - Et M^{me} Augustine Coctier, veuve
 de M^{me} Coctier et M^{me} M^{me} Rousseau, cultivateurs et Mad^{me} Eugénie Coctier,
 son épouse, demeurant ensemble à Wattrelos, au Nord - Et M^{me} Augustine Coctier,

Payer trois mots
 comme suit:
 27 9^{ème} 1901
 Dame de...
 ses enfants.
 Division du
 29 8^{ème} 1901
 9 5^{ème}

tant comparants /

Enregistré à Roubaix, (aj) le 25 Dec 1907
Fol^o 99 case 22 recu. P. un franc 25 cent
Décimes compris.

Case, quatorze
est comme null.
/

collaborateur à Wattrelos, au Roubaix - Défendeurs l'autre part. Arrivant exploit de
Fergius Lussier à Roubaix, en date du 15 g^{te} 1901, enregistré, la veuve Coetzier
a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaitre le 20 g^{te} 1901, devant cette
justice de Paix, pour - "L'intenter condamner, chacun séparément, les époux Coetzier
"Coetzier solidairement entre eux, à payer à la requérante la somme de 150 francs
"par an à titre de pension alimentaire, payable par un mois et 6 semaines au domicile
"de la demanderesse - L'intenter et cette condamner, aux dépens - La cause appelée à
l'audience du 20 g^{te} 1901, Me^{me} veuve Coetzier a exposé l'objet de la demande.
Quant aux défendeurs, ils ont déclaré la compétence du tribunal saisi, le chiffre
total de la demande dépassant le taux de sa compétence qui n'est que de 150 francs.
L'affaire a été mise en délibéré - Et après l'hu^{is}, 27 novembre 1901, nous juge de Paix,
la cause appelée, votant notre délibéré - Oui les parties et vu l'exploit individuel et in
tance - Attendu que la veuve Coetzier réclame à chacun de ses enfants, à titre de
pension alimentaire annuelle, savoir: aux époux Roussier - Coetzier, solidaire
ment entre eux, une somme de 150 francs; à Augustin Coetzier, également
150 francs - Attendu, qu'avant tout débat, les défendeurs déclinent notre compétence
parce que le chiffre total de la pension réclamée dépasse notre compétence qui ne peut
dépasser 150 francs par an pour la pension à servir - Attendu qu'aux termes de l'ar
ticle 6 paragraphe 4 de la loi des 25 mai 6 juin 1838, les juges de Paix connaissent
à l'origine d'appel, des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs
par an, et seulement quand elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et
207 du code civil - Attendu que pour déterminer cette compétence, il faut avoir égard
au chiffre de la demande, et non à la part pour laquelle chaque défendeur doit contribuer
à la pension - Attendu qu'en l'espèce, la somme totale réclamée par la demanderesse
est de trois cents francs; que la demande excède donc le taux de notre compétence.
Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Nous déclarons
incompétent, et renvoyons la cause et les parties à se pourvoir devant les juges qui
sauront connaître de la demande - Condamnons la veuve Coetzier aux dépens la
qu'elle a sept francs 50, non compris le coût des significations - trois francs et cinquante
centimes par mois, au lieu et lieu.

C. Vayme

Alfred Chénier

27 g^{ts} 1901
Debauf
Chérand

Le 12 janvier 1851

Entre le sieur Arthur Debauf, garçon boulanger, demeurant à Saint Jean
de Ypres (Belgique) Demandeur comparant, d'une part - Et M^{rs} Adolphe Chérand
boulanger, demeurant à Craon - Défendeur aussi comparant d'autre part - La cause
appelée, M^{rs} Debauf a exposé que par exploit de Turgier, huissier à Boubaix en
France du 12 janvier 1851 date du 29 g^{ts} 1901, enregistré, il a fait citer Chérand à comparance après
3 heures, le 27 g^{ts} 1901, devant cette justice de Paix, pour - Attendu que le 11 no-
vembre, le sieur a engagé comme garçon boulanger le requérant, à raison de 30 francs par
mois, plus la nourriture et le logement - Qu'il devait en outre travailler le 13
novembre, et que quand il s'est présenté au travail, Chérand a refusé de le laisser
travailler - Par ces motifs, l'intendant Chérand condamne à payer au requérant la
somme de quarante francs pour appointements, nourriture, logement et pour
frais - L'intendant en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens - Le
demandeur Chérand a répliqué qu'il avait engagé Debauf pour prendre son service le
12 novembre, et non le 13, comme il le prétend; que ledit jour, 12 novembre, Debauf
ne s'étant pas présenté comme cela avait été convenu entre eux, il avait pris un
autre garçon boulanger - Debauf, tout en reconnaissant que personne n'était présent
lors de son engagement avec Chérand, a cependant offert d'établir par témoins
que c'est bien pour le 13 novembre qu'il avait été engagé par Chérand - Sur quoi
notre juge de Paix - Qui les parties et un l'exploit introduit d'instance Attendu
que les parties sont contraires en fait, mais que la preuve offerte est pertinente et
admissible - Que la preuve contraire est de droit - Par ces motifs, jugeant avant
sans droit et contradictoirement - Autorisons Debauf à rapporter par témoins, à
notre audience de mardi prochain, 3 décembre, la preuve que c'est pour le 13 no-
vembre et non pour le 12 de même mois, qu'il avait été engagé par Chérand -
Partie adverse entière en preuve contraire et dépens réservés - Ainsy jugé et
prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Weyme

Adolphe Chérand

Enregistré à Roubaix, (aj) le 24 d'Avril 1907

Fol^o 49 case 23 reçu 20 francs 25 centimes

Décimes compris.

Am. m. o. i.

26 9^h 1901
Labbé père
vs
son fils

A. J. Diction du
23 8^h 1901

9 6 1901

A l'audience tenue publiquement le vendredi vingt-neuf novembre mil neuf cent un à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Roubaix, rue de la 9^e chemin n° 45 - Il a été rendu par nous, Alfred Chauvot, juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Camille Wagnon, greffier - Les plaignants sus-nommés :

Contre M^{rs} Guste Labbé, demeurant à Roubaix, rue de Naples n° 114 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et M^{rs} Hippolyte Labbé, époux et cultivateur, demeurant à Roubaix, rue de Meusaux n° 84 - Défendeur comparant, d'autre part - La cause appelée, M^{rs} Labbé père, demandeur, a exposé que suivant exploit de Fugère, huissier à Roubaix, en date du 14 9^h 1901, enregistré, il a fait citer Hippolyte Labbé, son fils, à comparaitre ce jourd'hui, 20 9^h 1901, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - Sentencie condamner à payer au requérant une somme de 150 francs à titre de pension alimentaire annuelle, payable par mois et d'avance en son domicile - Sentencie en outre condamner aux dépens - Le défendeur a protesté ne pouvoir servir à son père la pension qu'il lui réclame et qu'il trouve trop élevée - Labbé père a maintenu sa demande, et après avoir fourni quelques explications sur la situation financière de son fils, a requis jugement - Sur quoi nous, juge de Paix, après débats - Sur les parties et sur l'exploit introduit d'instance du 14 mai des 25 Mai & Juin 1838 et l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que Labbé père réclame à Hippolyte Labbé une somme de 150 francs à titre de pension alimentaire annuelle - Attendu que malgré les affirmations contraires de Hippolyte Labbé, il résulte des explications fournies à l'audience que la demande n'est nullement exagérée, et qu'il y a lieu d'adjoindre au demandeur le bénéfice de ses conclusions - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Sur ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Condamnons le défendeur à payer à son père, demandeur, une somme de cent cinquante francs à titre de pension alimentaire annuelle - Disons que cette pension sera exigible par douzièmes et d'avance, au domicile de Labbé père, à dater du 1^{er} décembre prochain - Condamnons le défendeur aux dépens de l'instance, liquidés à quatre francs 80^c, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé lesd. jour, mois, an, heure et lieu.

C. Wagnon

Alfred Chauvot

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt-Trois novembre 1901
Fol^o 97 case 5
recu de dix huit francs 75 centimes
C. Wagnon
diximes compris.

causables par duplicités et d'omission, au bénéfice du demandeur, à dater du
1^{er} décembre prochain - Condamnons les défendeurs, les maris solidairement
avec leurs femmes, aux dépens, liquidés à douze francs 85^c, mais à concu-
rer avec seulement de un cinquième pour chacun d'eux - Constatons l'absence
pour la signification de ce jugement au défendeur défaillant, Couffonnet Vicaire,
M^e Fargues, homme sur nommé - Deboutons le sieur Vicaire père en sus
plus de sa demande - Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an,
lieu et lieu.

C. Vayme

AMM^e L. L. L.

Reçu trois mots
comme suit.

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

6 9^h 1901
Briaille et autres
Salember

Lors des 7 avril 1850
et 22 janvier 1851

à faire enregistrer

A l'audience tenue publiquement le mercredi, six novembre mil neuf cent un, à cinq heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Doubaix, rue du grand chemin n° 45 - A été rendu par nous, Alfred Hautes, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagnel, greffier - Le jugement suivant

Entre 1° Fidèle Briaille - 2° Augustin Gabry - 3° Anisat Bae - 4° Clément Lefebvre - 5° Jean Vocales - 6° Henri Lemoine - 7° Emile Duquenne - 8° et Ferdinand Maes, tous débarqueurs de bateaux, demeurant à Doubaix - Demandeurs comparants en personne - D'une part - Et M^r Henri Salember, brasseur, demeurant à Doubaix, boulevard Beunspain - Défendeur qui représente par M^r Sandevon, employé, demeurant à Doubaix, suivant son congé privé à Doubaix le 9 juillet 1898, folio 34 case 590 - Défendeur d'autre part - Suivant exploit de Fingrais, huissier à Doubaix, en date du 26 octobre 1901, enregistré, les demandeurs ont fait citer le sieur Salember à comparaître le 30 octobre même mois, devant cette justice de Paix, pour - Est il dit audit exploit - "Attendu qu'un sieur Lemoine a, au nom dudit verballement "engagé les requérants à l'effet d'effectuer le déchargement d'un bateau de grains de 200 tonnes - Attendu que ce travail a été commencé le 15 octobre, mais que, sans motifs, M^r Salember "a fait cesser le déchargement - Qu'il est dû néanmoins à chacun des requérants la somme de "20 francs, soit une somme totale de 160 francs - Par ces motifs, l'intéressé, l'acte, condamner à "payer aux requérants la somme totale de 160 francs, soit à chacun d'eux 20 francs pour les "causes dites - L'intéressé en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens" - La cause appelée à l'audience du 30 octobre, les demandeurs ont exposé l'objet de leur réclamation - Le sieur Sandevon, en sa qualité qualifiée, a soutenu qu'il n'avait eu à faire qu'un sieur Lemoine, et non aux demandeurs, et que d'ailleurs, l'affaire étant commerciale, il concluait à l'incompétence du tribunal saisi - La cause a été mise en délibéré, pour être statué sur la compétence - Et ce jour d'hui, le 6 novembre 1901, la cause appelée, nous juge de Paix, vidant notre délibéré - Ont les parties et vu l'exploit introductif d'instance - Attendu que les demandeurs réclament à Salember la somme de 160 francs (soit pour chacun d'eux 20 francs), pour le prix du déchargement d'un bateau de 200 tonnes de grains, exposant, pour justifier leur demande, qu'ils ont été engagés verballement par le sieur Lemoine, au nom de Salember, pour opérer le déchargement de ce bateau, travail qu'ils ont commencé le 15 octobre dernier, et que Salember a fait interrompre sans motifs, disent ils - Attendu que Salember soutient qu'il a chargé le sieur Lemoine,

Enregistré à Roubaix, (aj) le 4 sept 1901
Fol^o 92 case 10
recu
M. M. M. M.
décimes compris.

qui n'est pas en cause, du déchargement du bateau de grains dont il s'agit, et non les demandeurs, qui il ne connaît pas, et qui ont été engagés par l'hoirine, entrepreneur de déchargement, qu'il connaît seul, et auquel les demandeurs se sont substitués, prétendant que dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une contestation sur salaires à la journée, au mois ou à l'année, mais d'entrepreneurs de déchargement d'un bateau de grains à raison de un franc 10 la tonne. Tant la demande devrait être portée devant la juridiction commerciale compétente. Or en conséquence, il conviendrait à ce que le tribunal se déclare incompétent, et renvoie la cause devant les juges qui peuvent en connaître. Attendu qu'il résulte des explications des parties qu'il s'agit en l'espèce d'une entreprise de déchargement d'un bateau de grains, à raison de un franc 10 la tonne, et non d'engagements à jour ou à la journée, action dont la compétence ne nous appartient pas. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement. Nous déclarons incompétent et renvoyons les parties à se pourvoir devant les juges compétents. Condamnons les demandeurs aux dépens, liquidés à seize francs 50, non compris le coût du présent jugement et de ses insertions. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Wagnon
Alfred Chaudron

Entre le sieur Blomme Alphonse, apprenti, demeurant à Compiègne demandeur comparant, d'une part. Et M. M. Motte et Bougeois, teinturiers apprentis à Roubaix, rue du Moulin. Défendeurs in représentés par M. Honoré, avocat à Roubaix, suivant pouvoir enregistré à Roubaix le 6 sept 1901, n° 152. D'autre part. La cause appelée, le demandeur a exposé que par exploit de Tergois, huissier à Roubaix, en date du 4 novembre 1901, enregistré, il a fait citer les défendeurs à comparaître in personam le 6 sept 1901, devant cette justice de Paris, pour. Et il dit audit exploit. Attendu que le 29 juin 1901, le requérant a été blessé au cours de son travail par Motte et Bougeois. Que jusqu'à ce jour, il a reçu ses demi salaires, mais qu'actuellement, on refuse de les lui payer. Qu'il n'est pas encore guéri et qu'il a encore droit. Par ces motifs, vous dire que Motte et Bougeois seront tenus de continuer à lui payer ses demi salaires jusqu'à complète guérison et s'entendra condamner aux dépens. M. Honoré audit nom a répondu que Blomme était actuellement guéri. Ce dernier a soutenu le contraire, se déclarant incapable de travailler.

Compte un mot com
me seul
M. M. M. M.

6 sept 1901
Blomme
Motte et Bougeois.

Les du 9 avril 1898
M. M. M. M.
M. M. M. M.

Enregistré à Roubaix, (aj) le 4 sept 1901
Fol^o 92 case 11
recu
M. M. M. M.
décimes compris.

Compte un mot com
me seul
M. M. M. M.
6 sept 1901
Blomme
Motte et Bougeois.
M. M. M. M.
M. M. M. M.

Enregistré à Roubaix, (a) le 25 novembre 1901
Fol^o 22 case 11 reçu Ernest
décimes compris. M. M. nov.

l'empêcher individuellement d'instancer - Attendu que dans l'espèce, nous constatons et constatons
que l'instance a été demandée par Blomme - Pour ces motifs, jugeant avant
faire droit et contradictoirement - Nous avons experts dans la présente instance
M. M. Bole, Bernard et Pothuville, docteurs en médecine à Roubaix, ont
mission de visiter le sieur Blomme, d'examiner son état de déterminer son état
actuel, de dire s'il résulte de l'accident dont il se plaint, s'il est en état de
reprendre le travail ou quand il le fera, de dire aussi s'il restera dans un
état d'infirmité permanente - Disons que ces Messieurs procéderont à leur
expertise en présence de M. de Noyelles et Bourgeois, ou s'ils le doivent appeler, et
qu'ils déposeront dresseront un rapport de leurs opérations, rapport qu'ils déposeront
ont au greffe de notre justice de Paix, pour être ensuite par nous statué
ce qui de droit - Disons qu'aujourd'hui, ils présenteront devant vous, à notre
audience du 13 novembre courant, à 11 heures du matin, le serment prescrit
par la loi - Dépens réservés - Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois,
an, heure et lieu.

Waysing mot
multif
6 g^h 1901
Bernard
veuve Bernaud

C. Waysing  Alfred Charrier 

Entre le sieur Gustave Bernaud, teinturier à Roubaix - Demandeur comme
plaignant d'une part - Et Me^{me} Antoinette Me^{me} Madry, veuve Bernaud, sa
mère, demeurant à Roubaix, rue ma campagne, cour Fontier 4 - Défende-
resse comparante, d'autre part - Suivant exploit de Forgeois, huissier à
Roubaix, en date du 25 8^h 1901, enregistré, Gustave Bernaud a fait citer
la défenderesse, sa mère, à comparaître le 30 8^h 1901, devant cette justice
de Paix, pour - "Attendu que le 23 août 1899, il a été condamné par la justice de
Paix des cantons est et ouest de Roubaix à payer à sa mère une pension alimentaire
de huit francs par mois - Qu'il était alors cabaretier, mais a dû depuis quitter
son établissement et ne peut plus payer une pension de cette importance - Par ces
motifs, entendre dire que le requérant devra fournir à la citée, à l'avenir, une
pension alimentaire de trois francs seulement par mois - Entendre condamner
"aux dépens" - La cause appelée à l'audience du 30 octobre 1901 a été remise à

Decision du
8 g^h 1901

Enregistré à Roubaix, (aj) le 4^{ème} Novembre 1901
Fol^o 94 case 12 reçu de son franc & l'ancien

décimes compris.

Mme. M...

huitaines. Ce jourd'hui, 5 novembre, la cause appelée de nouveau, le sieur Be-
nauer a exposé sa demande. Le défendeur a soulevé ses prétentions, déclai-
rant qu'il gagnait encore 1148 francs par an, qu'il n'avait pas d'enfant, et
pouvait lui faire encore la pension à laquelle il a été condamné. Sur quoi nous
juge de Peun après débats. Que les parties et en l'exploit introductif d'instance.
Qu'il jugement du 23 août 1899, enregistré. Attendu que, par ce jugement,
Benauer a été condamné à servir à sa mère une pension alimentaire de huit
francs par mois. Qu'il voudrait aujourd'hui en faire réduire le chiffre à
trois francs. Attendu que sa prétention n'est pas fondée. Qu'il résulte des expli-
cations qui nous ont été données qu'il gagne encore 1148 francs par an, au
minimum et n'a pas d'enfant. Que le jugement sus dit doit donc être mainte-
nu. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement. Débouter
Benauer de fins de sa demande, maintenons en toute sa teneur notre
jugement en date du 23 août 1899, et condamnons Benauer aux dépens,
liquides à cinq francs 10 centimes, non compris le coût du présent jugement et
de ses suites. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Wagnier

A. H. Chauvin

56,91 30
55,86
54,68

25^e 7^h 1901
Courchelle
Planguart.

L'audience tenue publiquement le mercredi, vingt cinq septembre mil neuf cent un, à dix heures et demie du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 45. Il a été rendu par nous, Alfred G. Hubert, Juge de Paix suppléant, procédant par empêchement de M^r Alfred Claustra, Juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagniel, greffier, le jugement suivant :

Entre le sieur Arthur Courchelle, domestique, demeurant à Cambrai, rue Thiers n° 175 - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et M^r Léon Planguart, entrepreneur, demeurant à Cambrai, grande rue - Défendeur ici représenté par M^r Jules Verone, agent d'affaires, demeurant à Cambrai, suivant tout being précédé enregistré à Cambrai le 17 7^h 1901, folio 83 case 1995 - D'autre part - L'aveu respect de Brunet, huissier à Cambrai, en date du 10 septembre 1901, enregistré, Courchelle a fait cette Planguart, son patron, a comparé le 17 septembre 1901, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit au dit exploit - "S'entendre condamner à payer au requérant la somme de 25 francs qu'il lui doit pour salaire d'une semaine de travail, et une autre somme de 25 francs pour une autre semaine à titre d'indemnité de prévenance." - "nomme - S'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens." - La cause appelée à l'audience dudit jour, 17 septembre, le sieur Courchelle a exposé l'objet de sa demande - M^r Verone au nom du défendeur, a déclaré que chez lui existait un règlement d'atelier supprimant toute espèce de prévenance de fait et d'autre que Courchelle était considéré chez lui comme ouvrier et se trouvait donc dans le même cas que les autres et qu'il ne lui devait pas d'indemnité de prévenance, pas plus que son salaire pour sa dernière semaine de travail qu'il lui a payé, ainsi que Courchelle l'a reconnu - Après débats la cause a été mise en délibéré - Et répondant lui, 25 septembre 1901, nous Juge de Paix, vidant notre délibéré - Ont les parties en leurs plaidoiries, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 10 septembre 1901, enregistré - Vu la loi des 25 mai & juin 1838 et l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que Courchelle réclame à Planguart, son patron, 25 francs pour salaire d'une semaine de travail et 25 francs pour une indemnité de prévenance représentant le salaire d'une autre semaine - Attendu qu'il est reconnu

par les deux parties que Courchelle était engagé à semaine bonne, à raison de 25 francs. Qu'ont le travail de camionnage des matériaux de l'entreprise Planquant, qui rentrait dans la besogne courante, Courchelle était affecté à des soins spéciaux d'écure et des soins domestiques auprès de son maître, notamment le dimanche. Qu'à raison de ces dernières circonstances, il ne tombe pas sous l'application du règlement d'atelier de Planquant qui supprime, à titre réciproque, la prévenance entre lui et ses ouvriers. Que s'il en était autrement, c'est la juridiction des prud'hommes qui aurait dû être saisie. Que Courchelle a donc droit à la prévenance usuelle de huit jours. Qu'en fait, il a été prévenu à temps, le samedi 31 août, pour n'avoir droit qu'à huit jours. Mais d'autre part, attendu que Planquant déclare avoir payé à Courchelle la huitaine de travail qu'il réclame, fait que celui-ci reconnaît que c'est donc à tort que la demande porte deux fois vingt cinq francs. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement. Condamnons Planquant à payer à Courchelle la somme d'une somme de vingt cinq francs pour indemnité de prévenance, et attendu que les parties succombent partiellement. Sauve en ses prétentions, condamnons Planquant aux deux tiers, et Courchelle au tiers des dépens, liquidés à vingt francs et six francs, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé lesdits pour, mois, an, heure et lieu.

Ces sept mots
comme nul;

M. CR

L. Wayne

A. Roussier
Juge

1. 28
3. 75

5. 03

Enregistré à Roubaix, (aj) le trois octobre 1901
Fol^o 78 case 2 reçu du M. fr. J. Aubry
Dépenses comprises, plus trois fr. 75 pour un règlement d'atelier
Oliv. Mourry

23 8^{he} 1901

Veuve Debock
et enfants.

h. j. Décision
du 1^{er} 8^{he} 1901

9606

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt trois octobre mil neuf cent un, à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de justice de Cambrai, rue de l'Écluse n° 45 - Il a été rendu par nous Alfred Haustra, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnel, greffier, le jugement suivant :

Contre Mad^e veuve Jean Baptiste Debock, née Angèle Dedoncker, demeurant à Cambrai, rue Colbert n° 9 - Demanderesse en représentation par Mad^e Maria Debock, sa fille majeure et célibataire, demeurant avec elle, sa mandataire verbale - D'une part - Et 1^{er} Maxime Debock, cabaretier, demeurant à Chaux, grande place - Et 2^e M^r Henri Debock, tisserand, demeurant à Croix, rue de l'Amiral Courbet, impasse Deballé - Défendeurs comparant en personne - D'autre part - Leur cause appelée, Mad^e Maria Debock, au nom de la demanderesse, a exposé que suivant exploit de Forgeois, huissier à Cambrai, en date du 16 octobre 1901, enregistré, cette dernière a fait citer les défendeurs, ses fils, à comparaitre ce jour'hui 23 8^{he} 1901, devant cette justice de Paix, pour - "S'entendre condamner à payer ou à la requérante chacun une somme de 120 francs par an, à titre de pension alimentaire annuelle, par la quinzaine et d'avance, à son domicile de la requérante - S'entendre en outre condamner aux dépens" - Les défendeurs ont prétendu ne pouvoir servir à leur mère une pension aussi élevée que celle qu'elle leur réclame - Après débats, Mad^e Debock, assisté non, a cependant maintenu le chiffre de la demande et requis jugement - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties en leurs dires, fini et conclusions de l'exploit introductif d'instance - Vu la loi des 25 mai 6 juin 1838 et l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que Mad^e veuve Debock réclame à chacun de ses fils Maxime et Henri Debock, une pension alimentaire annuelle de cent vingt francs - Attendu que ces derniers déclarent ne pouvoir servir à leur mère une pension de cette importance - Que cette pension, d'après les explications qui nous ont été données à l'audience, peut être équitablement fixée à cinquante deux francs pour chacun d'eux - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant contradictoirement et en premier

restant. Condamnons M^{me} Kaplan et M^{me} Deloche à verser à leur mère
chaque, une pension alimentaire annuelle de cinquante deux francs - Dites que ces
pensions seront payables par fractions mensuelles et d'avance, le 15 de chaque
mois, sans préjudice, au domicile de M^{me} Deloche - Condamnons les
dépens, savoir à concurrence de moitié, aux dépens, liquidés à cinq
francs 55^c, non compris le coût du présent jugement et de ses suites.

Le juge quatre mots Deloche M^{me} Deloche du surplus de sa demande. A été payé
comme suit, et prononcé lesdits pour, mes, en, lieu et lieu

M. J.

C. Weymel

Affid. Clautre

	10. 40
8.	2. 60
8.	63. 50
6.	.. 60

Enregistré à Roubaix, (aj) le *Vingt six* octobre 1901
Fol^o *87* case *4* reçu *du* *Treize* franc
décimes compris.

Hen. nuy

2 octobre 1901
Lemaire
Vernesse Lemaire
A. J. Division de
1^{er} juillet 1901

L'audience tenue publiquement le mercredi, deux octobre mil neuf cent
un, à midi et demi, au tribunal, sis au Palais de Justice de Roubaix, rue de 7^e
Lemaire n° 45 - Il a été rendu par nous, M. Félix Thakeloye, juge de Paix suppléant,
présidant par empêchement de M. le juge de Paix titulaire des cantons est et ouest
de Roubaix, assisté de Camille Wagnel, greffier, le jugement suivant:
Entre Mad^{elle} Agnès Lemaire, ménagère, demeurant à Lille, rue Malpue
n° 14 - Demanderesse comparante d'une part - Et Mad^{ame} Gabrielle Lemaire, employée,
épouse de M. Vermesse, avec qui elle demeure à Roubaix, rue Pierre Mottet, n° 27 -
Les époux Vermesse - Lemaire, défendeurs Mad^{ame} Vermesse seule comparante, mais
agissant tant en son nom personnel que comme mandataire volontaire de son mari, d'une
part - Suivant exploit de Turgou, huissier à Roubaix, en date du 21 7^{bre} 1901,
enregistré, Mad^{elle} Agnès Lemaire a fait citer les époux Vermesse à comparaître
le 25 septembre 1901, devant cette justice de Paix, pour - "L'entendre condamner,
conjointement et solidairement, à payer à la requérante, leur mère, la somme de
"150 francs à titre de pension alimentaire annuelle", d'avance, en son domicile, et
"par fractions hebdomadaires - L'entendre en outre condamner aux dépens." La cause
appelée à l'audience du 25 7^{bre} 1901, la demanderesse a exposé l'objet de sa reclama-
tion - Mad^{ame} Vermesse, tant en son nom qu'en celui de son mari, a déclaré qu'elle était
fille naturelle de la demanderesse qui ne l'avait pas reconnue, non plus que d'autres
enfants naturels qu'elle a eus, et qu'elle estimait que, dans ces conditions, la deman-
de formée contre elle était irrecevable - Mad^{elle} Lemaire persistant cependant
à requérir jugement, la cause a été mise en délibéré - Et repoussé hier, 2 octobre 1901,
nous juge de Paix, la cause appelée de nouveau, vidant notre délibéré - Or les parties
et en l'exploit introductif d'instance - Vu la loi des 25 mai 6 juin 1838 - Attendu que la
demoiselle Agnès Lemaire réclame aux époux Vermesse - Lemaire une pension
alimentaire annuelle de 150 francs - Considérant que la filiation de la dame
Vermesse n'est pas légalement établie - Que Mad^{elle} Lemaire déclare d'ailleurs
n'avoir pas reconnu ses enfants, ni lors de leur naissance, ni postérieurement -
Qu'en conséquence, la demande en l'état présent est irrecevable - Par ces motifs,
jugant en premier ressort et contradictoirement - Déclarons la demoiselle Agnès

Enregistré à Roubaix, (aj) le 1 sept octobre 1901
Fol^o 79 case 1 recu
Dn un franc 25 cent
Dcimes compris. Arch. n. 60
Mm. nov.

L'œuvre irascible en sa demande, l'ou déboulant, et le condamnations au
dépens, liquidés à sa femme et enfants, non compris le coût de présent payé
ment et de ses autres biens faits et fournis, l'édit fait, mais, en
leur et lieu.

Coye sur mat
ancien mat.
H
H

B. Bayne J 7 C. C. C.

à expédier

25 7^{ls} 1901
Delys
Emile Delys

J. J. Diction du
3 7^{ls} 1901

J. 5 vol 9

A l'audience tenue publiquement le vingt huit septembre mil neuf cent un, à deux heures de matin - Au Palais, sis au Palais de justice de Doubaix, au n° du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par nous Félix Hattelberg, juge de Paix suppléant, précédant par empêchement de M. Claude, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagnon, greffier - le jugement suivant :

Entre le sieur Auguste Delys, sans profession, demeurant à Doubaix, rue de La Lays, fort Wattel n° 11. Demandeur comparant en personne - D'une part - Et le sieur Emile Delys, employé de commerce, demeurant à Doubaix, rue d'Alain n° 31. Défendeur défaillant - D'autre part - Suivant exploit de M. Fongere, huissier à Doubaix, en date du 21 7^{ls} 1901, enregistré, le sieur Auguste Delys a fait citer le sieur Emile Delys, son fils, à comparaitre ce jourd'hui le 25 7^{ls} 1901, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "L'entendre condamner à payer au requérant, son père, la somme de cent quatre francs ci litre de pension alimentaire annuelle, par fractions hebdomadaires et d'avance, au domicile du requérant" - "L'entendre en outre condamner aux dépens" - La cause appelée à l'audience du 25 septembre a été remise à la requête du demandeur lui-même, qui a déclaré solliciter que son fils empêché aujourd'hui, comparaitrait à la prochaine audience fixée au 28 septembre - Et ce jourd'hui 28 septembre 1901, la cause appelée, le sieur Delys père a exposé que l'objet de sa réclamation, expliquant que son fils devait avoir des appointements d'environ 3000 francs et que son épouse était mande de beurre; que sa demande n'était donc que trop justifiée - Delys fils ne répondant par à l'appel de son nom, son père a requis l'adjudication par défaut de ses conclusions - Sur quoi nous, juge de Paix - Oui les parties demandeur en ses dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introduit d'instance en date du 21 7^{ls} 1901, enregistré - Vu la loi des 23 mai & juin 1838 - Vu les articles 19 et 130 du code de procédure civile - Attendu que Delys père réclame à son fils Emile Delys une pension alimentaire annuelle de cent quatre francs - Que cette demande est pleinement justifiée par les explications de Delys père - Attendu d'ailleurs que son fils, le défendeur, ne se présente pas en personne pour lui faire

de son failli, et qu'il lui est ainsi supporté, qu'il n'a rien à opposer à la demande
qui précède. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.
Sur ces motifs, jugeant en premier ressort - Devons défaut contre Emile Delpy
et pour le profit, le condamnons à succi à sa ferme une pension alimentaire an-
nuelle de cent-quatre francs, à raison de huit francs 65 par mois et 2 francs
en déduction de ce dernier, à dater du 1^{er} octobre prochain. Le condamnons à cette
cause dépens liquidés à cinq francs 10 centimes, non compris le coût du présent
jugement et de ses copies. Commettons d'office pour sa signification au défendeur
défaillant M^e Fergues, huissier à Roubaix, ancien au par le siège tenu.

Plaise huit mois payé et promis lesdits francs, mois, an, Luce et lieu.
comme susd.

C. Wagner

F. cre att

10.40 Enregistré à Roubaix, (aj) le premier octobre 1901
9.60 Fol^o 76 case 2 reçu de treize francs
13. Décimes compris.

Olem. no...

17 7^{ls} 1901
Bonnet-
Jules Bonnet-
A. J. Division
du 6 août 1901

A l'audience tenue publiquement le mardi, dix-sept septembre mil neuf cent un, à dix heures et demie du matin. Au Palais, sis au Palais de Justice de Doubaix, rue du grand chemin n° 45. Il a été rendu par nous, Achille Rousseau, juge de Paix suppléant, présidant avec lui et place de M^e Plumet, juge de Paix titulaire des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wuyfvet, greffier. Le jugement suivant :

9 6^{rs}

Entre le sieur Jules Bonnet, sans profession, demeurant à Doubaix, rue du chemin de fer n° 57. Demandeur comparant en personne. D'une part. Et le sieur Jules Bonnet fils, magasinier, demeurant à Doubaix, rue du grand chemin n° 7. Défendeur aussi comparant en personne. D'autre part. La cause appelée, le sieur Jules Bonnet père a exposé que suivant exploit de M^e Forgeon, huissier à Doubaix, rue du grand chemin n° 29 en date du 14 septembre 1901, enregistré, il a fait citer le défendeur, son fils, comparé et comparé lui, le 17 septembre 1901, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "S'entendre condamner à payer au requérant une somme de cent cinquante francs par an, à titre de pension alimentaire - Venir verser cette somme payable par acomptes hebdomadaires, et s'avancer au domicile du requérant - S'entendre en outre condamner aux dépens de l'instance" - Le défendeur a répliqué qu'il ne pouvait rien faire pour son père, ayant déjà à sa charge sa mère, qui ne vit plus avec ce dernier, et ne touchant qu'un salaire journalier de trois francs - Bonnet père a cependant maintenu sa demande, expliquant qu'il était infirme et incapable de se suffire à lui-même, et il a requis jugement. Sur quoi nous, juge de Paix - Ont les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance en date du 14 septembre 1901, enregistré - Vu la loi des 25 mai 1838 - Vu aussi l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que Bonnet père réclame à Jules Bonnet, son fils, une pension alimentaire annuelle de 150 francs - Attendu que Bonnet fils déclare ne pouvoir venir en aide à son père, attendu qu'avec un salaire journalier de trois francs, il doit déjà subvenir aux

besoins de sa mère, avec qui il habite. Attendu cependant que les enfants ont
eu des aliments à leurs parents réussiteux. - Que quelle que soit la
situation de Bonnet fils, il ne peut se soustraire à cette obligation. - Qu'il y a
lieu cependant de tenir compte des circonstances pour la fixation du chiffre
de la pension à allouer à Bonnet père. - Attendu que la partie qui succombe
doit être condamnée aux dépens. Faisant en premier ressort et
contredictoirement. - Condamnons Bonnet fils à tenir à son père une pen-
sion alimentaire annuelle de cinquante francs. - Disons que cette pension
sera exigible à raison de un franc par semaine, d'avance et à remplir de
ce fait, au domicile de Bonnet père. - Condamnons Bonnet fils aux
dépens, liquidés à quatre francs 50^c, non compris le coût du présent juge-
ment et de ses suites. - Déboutons Bonnet père du surplus de sa
demande. Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

deux
H
A

C. Wagner

A Rousseau
1 sept

l. 20
1. 30
6. 50
=

Enregistré à Roubaix, (aj) le Vingt-trois septembre 1901
Fol^o 72 case 21 reçu de dix francs 50 centimes
Décimes compris. Tenue 0.60

O. M. M.

4 septembre 1901 L'audience tenue publiquement le mercredi, quatre septembre mil
neuf cent un, à dix heures et demie de matin, au palais de
Justice de Cambrai, et a été rendue par nous, Alfred Claustra, juge de Pais
des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnant, greffier
veuve Doreins. Le jugement suivant:

Entre Marie Louise Mozart, veuve Hofman, journalière à Cambrai
Demanderesse comparante, d'une part. Et Marie veuve Doreins, ménagère à
Crea, rue de la limite 19. Défenderesse aussi comparante, d'autre part. La
cause appelée à l'audience du 28 août 1901 a été renvoyée à huitaine. Reprendre
le 4 septembre 1901, la cause appelée de nouveau, Marie veuve Hofman a exposé
que par exploit de Forgeois, huissier à Cambrai, du 23 août 1901, enregistré,
elle a fait citer la défenderesse à comparaitre le 28 août même mois, devant
cette justice de Pais, pour - "L'entendre condamner à remettre à la requérante
"dans le jour de la signification du jugement a intervenu une charrette à deux
"roues, montée sur ressorts qu'elle détient indûment, appartenant à l'hoi^rte requé-
"rante, sinon à lui en payer la valeur, soit cent francs. L'entendre et celle condam-
ner aux intérêts judiciaires et dépens. Marie veuve Doreins a prétendu ne pas
avoir cette charrette, mais avoir ~~une~~ vendu une charrette qui appartenait d'après
la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, comme c'était son
droit. Après répliques de fait et d'autre, la demanderesse a requis jugement, quant
à la défenderesse, elle a conclu à ce que cette dernière soit déboute de sa demande.
Sur quoi nous, juge de Pais. Qui les parties et sur l'exploit introductif d'instance.
Attendu que des débats, il résulte que la charrette que la dame veuve Doreins recon-
naît avoir vendue, appartenait à la demanderesse. La veuve Hofman, qui l'avait
achetée d'un sieur Alexandre Leclercq, moyennant 45 francs, au début de
l'hiver dernier, et qu'elle ne dépendait pas, comme le veuve Doreins le prétend
à tort, de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari. Que la
veuve Hofman est donc fondée à réclamer la restitution de ladite charrette.
Attendu que la partie qui succombe doit être tenue des dépens. Par ces motifs.
Jugeant en dernier ressort et contradictoirement. Condamnons la veuve Doreins

à rendre à la veuve Hoefman, dans un délai de huit jours à dater des
présentes, la charrette dont il s'agit, et faite par elle de se faire dans le
délai imparti, la condamnons à en payer à la veuve Hoefman la valeur
de cette charrette que nous fixons à quarante francs. Condamnons la veuve
Desvies aux intérêts judiciaires et aux dépens, liquidés à cinq francs 10
centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites.

À ce jour trois mois après prononcé le dit jugement, mois, an, heure et lieu.

comme suit:

Handwritten initials

Signature: G. Wagnier

Signature: Alfred Charrier

Enregistré à Roubaix, (aj) le Cinq septembre 1901

Fol^o 68 case 3 reçu De son feu 24 centimes

décimes compris.

Remi	10.00
perçu	9.20
	<hr/>
	0.80
Reste	<hr/> <hr/>

30 5th 1901
Dame Debruyne
Noëlle Leclercq

4-1/2 Décision
Du 1^{er} 8th 1901

A l'audience tenue publiquement le trente et six mil neuf cent
un, à onze heures du matin, au Palais de Justice de Doubaix, rue de
Louvain n° 45 - Il a été rendu par nous, Alfred Clausche, juge de Paix du can-
ton est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wuyfard, greffier - Les jug-
ments suivants :

Contre Mad^e Marie Boose, ménagère, demeurant à Doubaix, épouse Debruyne.
Demanderesse d'une part - Et Mad^e Sophie Leclercq, épouse de M^r Pierre Boose,
cabaretier, avec qui elle demeure à Wasquehal - Défenderesse et comparante en la
personne de son mari, sa mandataire validé - D'autre part - L'ayant appelé de
Fongers, huissier à Doubaix, en date du 21 8th 1901, enregistré, Mad^e Debruyne a
fait citer Mad^e Noëlle Leclercq et son mari, à comparaitre, et devant pour la validité
de la procédure l'époux Boose Leclercq a comparaitre le 23 8th 1901, devant cette ju-
rice de Paix, pour - S'entendre condamner à payer à la déf^e requérante, solidairement
entre eux, la somme de quarante cinq francs pour trois mois de gages dus à sa fille,
"Sophie Wyckewaert, qui est au service des cités - S'entendre en outre condamner aux
"intérêts judiciaires et aux dépens - La cause appelée à l'audience du 23 octobre 1901 a
été renvoyée à huitaine - Cependant le 30 octobre la cause appelée de nouveau, Mad^e
Debruyne a exposé sa demande - M^r Boose, tant en son nom qu'incelu de son épouse
a répondu que l'enfant dont il s'agit est leur petite fille, née d'un premier mariage
de Marie Boose avec le sieur Wyckewaert; que c'est en secondes nocces que Marie
Boose a épousé le sieur Debruyne, actuellement en prison; qu'elle a négligé, avant
son second mariage, de se faire maintenir dans la tutelle de ses enfants du premier
lit; qu'ils avaient recueilli la jeune Sophie Wyckewaert par pure compassion, et pour
la soustraire à son beau père qui voulait en abuser, mais que cette enfant n'était nullement
à gages chez eux, que cela n'avait jamais été convenu, et qu'ils concluaient à ce que
Mad^e Debruyne, d'ailleurs qui n'est d'ailleurs pas autorisée ni assistée par son mari,
soit déboutée de sa demande - Sur quoi nous, juge de Paix, après débats - Qui les parties et
sur l'exploit introductif d'instance - Attendu que Mad^e Debruyne réclame aux époux Boose
Leclercq trois mois de gages de sa fille Sophie Wyckewaert, soit 45 francs - Mais
attendu qu'elle n'est pas autorisée ni assistée par son mari; qu'elle a perdu la tutelle

son mari
M

M^r Boose seul compa-
rait comme mandataire
valable de son épouse
M

Enregistré à Reubain, (aj) le 16 11th nov. 1901
Fol^o 89 case 16
décimes compris.
recu de son fr. El Leclercq
Marie Boose

de sa fille mineure en se réservant tous droits les formalités de la loi. Elle
 n'est pas qu'il y a eu engagement entre elle et les époux Bourse concernant
 un usage à servir quelconque de son. De sa fille Sophie Boursier. Elle a
 motifs, jugeant en dernier ressort et immédiatement. Débentons Marie Bourse
 épouse Debruyne des fins de sa demande, et le condamner aux dépens, liquidés à
 cinq francs 70, non compris le coût du présent jugement et de ses suites.
 Ainsi jugé et prononcé la dite par, moi, en, l'heure et lieu.
 H. W. Vasseur
 Alfred Chauvin

Entre M^r Floris Courouble, tuteur, demeurant à Roubaix, grande rue n^o
 311. Demandeur comparant, d'une part. Et 1^o Jean Baptiste Courouble, tuteur,
 demeurant à Wattrelos, au Crétinier, maison veuve Pava. 2^o Alfred Courouble,
 demeurant à Roubaix, rue de Meurs n^o 47. 3^o Jules Courouble, demeurant à
 Roubaix, rue Duguesclin n^o 49. Défendeurs, le premier comparant en personne,
 Alfred Courouble, représenté par Louise Rosine Tuvivier, sa femme et sa man-
 dataire verbale, et Jules Courouble, aussi représenté par Virginie Mourman, son
 épouse, et sa mandataire verbale. D'autre part. Survant exploit de Forges, huissier
 à Roubaix en date du 14 8^{br} 1901, enregistré, le sieur Courouble père a fait
 citer ses enfants à comparaitre le 15 8^{br} 1901, devant cette justice de Paix, pour
 "S'entendre condamner à payer au requérant leur père, à titre de pension alimen-
 taire annuelle, chacun 150 francs par, la dite pension exigible par douzième et
 d'avance, en son domicile. S'entendre en outre condamner aux dépens". Après deux se-
 mises successives, la cause a été appelée à l'audience de ce jour, 30 octobre. M^r Floris
 Courouble a exposé l'objet de sa demande. Chacun des défendeurs a prétendu que
 sa situation financière ne lui permettait pas de servir à son père une pension
 aussi élevée que celle qu'il lui réclame. Sur quoi nous, juge de Paix, après débats.
 Attendu Qu'il les parties et vu l'exploit introductif d'instance. Vu la loi des 25 mai
 6 juin 1838 et l'article 130 du code de procédure civile. Attendu que Courouble
 père réclame à chacun de ses enfants défendeurs une pension alimentaire annuelle
 de 150 francs. Attendu que, tout en reconnaissant devoir servir en aide à leur père,
 les défendeurs déclarent ne pouvoir lui servir la pension qu'il lui réclame. Attendu

Comp. trente un mots
comme ci-dessus.

H. W. Vasseur

30 8^{br} 1901

Courouble père
ses enfants.

H. J. Division du
1^{er} 8^{br} 1901

9. 6 vols.

Enregistré à Roubaix, (81) le 22 oct 1901
 12.80
 4.20
 21.00
 Folio 89 case 7
 reçu D. King en France

Courouble
 comme
 H. J. D
 1^{er} 8^{br}
 9. 6

Enregistré à Roubaix, (aj) le 22 novembre 1901
Fol^o 89 case 17
recu 25 francs en francs
décimes compris

16.80
4 20
21.00

Recu trois mois
comme suit:
M. L.

30 Octobre 1901
Albert Nearguet
veuve Nearguet.

J. Décision du
25 8^h 1901
G. Prdy

que des explications qui viennent de nous être fournies, résulte que le chèque de ladite pension peut être également fait à 24 francs par mois par Baptiste Courouble, à 84 francs par Alfred Courouble, et à 60 francs par Jules Courouble - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Condamnons les défendeurs à servir à leur père, Théobald Courouble, une pension alimentaire de vingt-quatre francs par mois par Baptiste Courouble, de quatre-vingt-quatre francs par Alfred Courouble, et de soixante francs par Jules Courouble - Dons que ces pensions seront exigibles par douzièmes et d'avance, au domicile de Courouble père, à dater du 1^{er} novembre prochain - Condamnons les défendeurs, chacun à concurrence d'un tiers, aux dépens liquides à sept francs 50 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Déboutons Courouble père du surplus de sa demande - Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Waifme
Alfred Courouble

Contre M^l Albert Nearguet, forgeron, demeurant à Roubaix, rue de Lille n^o 51 - Demander
comparant - D'une part - Et Me^l Pierre Loubout, veuve Nearguet, ménagère, demeurant
à Fiers, au Breuay, place Desat - Défendesse comparante, d'autre part - La cause appelée, le
demandeur a exposé que par exploit de Kessel, huissier à Lannoy, en date du 25 8^h 1901, sous
giste, il a fait citer la défendesse à comparaitre devant lui, le 30 octobre 1901, devant cette
justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "Attendu que par jugement rendu par la justice
de Paix des cantons est et ouest de Roubaix, le 15 mai 1901, enregistré, le requérant a été condamné
à payer à la dite, sa mère, une pension alimentaire annuelle de 10 francs par mois -
Attendu qu'étant à la tête d'une nombreuse famille, et se trouvant lui-même dans l'indigence,
il ne peut plus payer cette somme - Qu'il offre de payer quatre francs par mois - Par ces motifs,
le tribunal a dû et condamner le requérant à payer à sa mère une somme de quatre
francs par mois à titre de pension alimentaire, payable par mois et d'avance en son domicile -
L'instance en outre condamnée aux dépens" - Me^l veuve Nearguet a répliqué que la situation
de son fils lui permettant encore de lui servir la pension à laquelle il a été condamné le
15 mai 1901, mais que cependant elle accepterait de voir réduite à cinq francs par mois le
chèque de cette pension - Nearguet Albert a insisté pour que le chèque de cette pension soit

Enregistré à Roubaix, (aj) le deux novembre 1901
Fol° 89 case 19 reçu D^s un franc 25 centimes
décimes compris, D. m. n.

réduit à quatre francs - Sur quoi nous, juge de Paix, après débats, puis les parties et un
le plus instructif d'instance - Vu aussi notre jugement du 15 mai 1901 - Attendu que
Mouquet Albert demande, que la pension qu'il a été condamné à verser à sa mère par
notre jugement sus visé, soit réduite à quarante huit francs par an, soit quatre
francs par mois - Attendu que des débats, il résulte que la situation financière de Mouquet
deux n'est plus la même qu'à l'époque dudit jugement, mais que cependant, l'offre qu'il
fait à sa mère d'une pension de quarante huit francs par an est insuffisante - Que Mad^e
veuve Mouquet déclare qu'elle se contenterait de 50 francs par an, somme qui nous
paraît équitable pour les deux parties - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contraic-
toirement, rapportant notre jugement du 15 mai 1901, condamnons Albert Mouquet
à verser à sa mère une pension alimentaire annuelle de cinquante francs, au lieu de
la pension de cent vingt francs à laquelle il avait été condamné par ledit jugement -
Disons que cette pension de cinquante francs sera exigible à raison de cinq francs par mois,
au domicile de Mad^e veuve Mouquet, à dater du 15 novembre prochain - Condamnons
Albert Mouquet aux dépens, liquidés à 5 francs 50 centimes, non compris le coût du
présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé, ledits faits, motifs, conclusions
et peine.

C. Wagnon

Alfred Charrier

perçu 15.75
versé 15

reste 01.75
==

28 Août 1901
Cause Defives
les enfants
A. J. Pession de
6 août 1901
G. Lely

A l'audience tenue publiquement le vingt-huit août mil neuf cent
un, à onze heures du matin, au Tribunal, sit au Palais de Justice de Reims
- Me être vués par nous, M. J. Pession, juge de Paix des Cantons est et ouest
de Reims, assisté de Camille Wagnon, greffier, les jugements suivants
Contre Mead^e Antoinette Defives, veuve Léon Defives, demeurant à Gen-
baix, rue Saint-Jean n^o 9 - Demanderesse comparante, d'une part. Et M. M. J. Pession
Vanmarck, agent de police, et Mead^e Hélène Defives, son épouse, officiers, demeu-
rant ensemble à Reims, rue de Noers n^o 11 - M. M. Hermond Segard, expert,
et Mead^e Clotilde Defives, son épouse, demeurant ensemble à Reims, rue Saint-Jean
n^o 9 - Défendues comparantes, d'autre part - La cause appelée, Mead^e veuve Defives
a exposé que suivant exploit de Fergois, huissier à Reims, en date du 24 août 1901,
enregistré, elle a fait citer les défendues à comparaître, ce jour, 28 août, devant
cette justice de Paix, pour s'entendre, les époux Vanmarck et les époux Segard,
condamner à lui payer chacun une somme de 150 francs par an à titre de pension
alimentaire annuelle et aux dépens de l'instance - Les époux Segard ont déclaré
accepter de servir à la demanderesse la pension qu'elle sollicite d'eux; quant
aux époux Vanmarck, ils ont prétendu que le chiffre de cette pension était trop
élevé pour leur situation pécuniaire. Diverses explications ont alors été échangées
entre les parties, et Mead^e veuve Defives a fini par conclure à l'adoption
pure et simple de ses conclusions - Sur quoi nous, juge de Paix - Vu les parties et
en l'exploit introductif d'instance - Vu la loi des 25 mai 6 juin 1838 et l'article 130
du code de procédure civile - Attendu que Mead^e veuve Defives réclame aux époux
Vanmarck, solidairement entre eux, une pension alimentaire annuelle de 150 francs,
et aux époux Segard, aussi solidairement entre eux, semblable pension alimentaire
annuelle de 150 francs - Attendu que les époux Segard consentent à faire la
pension, que leur est réclamée - Que les époux Vanmarck en contestent le chiffre qu'ils
déclarent ne pas être en rapport avec leur situation - Attendu qu'en ce qui concerne
ces derniers, cette pension, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, paraît
pouvoir être également fixée à 132 francs - Attendu que la partie qui succombe
doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoire,

ment, Condammons Antoine Fischlin à servir à son père une pension alimentaire
annuelle de cinquante deux francs - Sous que cette pension sera payée à raison
de un franc par semaine, et d'avance, au domicile de Fischlin père, à dater du 1^{er}
septembre prochain - Condammons Antoine Fischlin aux dépens de l'instance, liqui-
dés à quatre francs 50 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses
suites - Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Waujane

M. J. Chauvin

Entre le sieur Beranger Colbani, mécanicien, demeurant à Reubain - Doman-
deur comparant en personne, d'une part - Et le sieur Alfred Cambien, marchand de
vélopedes, demeurant à Reubain, rue de la gare 55 - Défendeur comparant, d'autre
part - Suivant exploit de Buns, huissier à Reubain, en date du 5 juin 1901, enregistré,
le sieur Beranger a fait citer Cambien à comparaître le 12 juin même mois, devant

1850

cette justice de Tour, pour - "Lentendre condamner à payer au requérant 30 francs pour une

1851

semaine de travail ; 30 francs pour le salaire d'une semaine de prévenance ; ensemble

"72 francs - L'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens" La

cause appelée à l'audience du 12 juin, Beranger a exposé sa demande, expliquant que Cambien

l'ayant congédié brusquement le 29 mai 1901, à 9 heures 1/2 du matin, sans aucun rai-

son sérieuse, il lui réclamait le salaire de la semaine qu'il avait commencée, plus celui d'une

autre semaine à titre de prévenance - Il a ajouté que le 28 Mai, il avait travaillé de 7

heures du matin à 10 heures 1/2, et avait dû arrêter parce qu'il était souffrant - Cambien a

répliqué que Beranger avait été prévenu huit jours auparavant, et qu'il avait fini sa préve-

nance le 23 mai ; mais que, d'un commun accord, il avait été convenu qu'il travaillerait

encore pour lui une semaine ; que, comme il le dit il a dû cesser de travailler le 28 mai

parce qu'il était souffrant, à 10 heures 1/2 du matin ; qu'enfin, s'il l'a congédié brusque-

ment le 29 mai, c'est parce qu'il lui avait fait du très mauvais ouvrage, en lui fabriquant 5

cadres de bicyclettes dont il a placé le pédalier trop bas, et qu'il lui réclamait de ce chef,

conventionnellement, 150 francs à titre de dommages intérêts - Beranger contestant les

dites de Cambien, en ce qui concerne ces mal faits, une expertise a été ordonnée - L'expert

nommé, après avoir procédé à sa mission, a déposé son rapport, et survenant par exploit

de Buns, huissier sus nommé - Du 10 août courant, l'affaire est revenue à l'audience

révisé
pédaler
les deux
le différen
invalle
continuel
tout de
entant qu'il
quel-à-la
à a com-
ut trois
qu'à quatre
aison de
les 3 heures
sont et
t francs
en outre com-
ines, non
surplus de
pays et
tant d'ime
Acad. de
se appelle
che 25 août
devant
1 mille
le dit le
mément et

28 26
7.08
37.25 Folio 66 case 6

28
Fisc

Autome

si

si

si

si

du 14 août, puis, après remise, à celle du 21 août - A cette audience, Beranger a soutenu que les déficiences relevés par l'expert-mandaté cadres de bicyclettes, étaient dues à une mauvaise disposition des pédaliers, et non à une négligence intentionnelle de sa part; qu'il avait d'ailleurs prévenu Cambien qui lui avait défendu de ne rien changer à ces pédaliers, ce qu'il opposa de preuve, devant la prétention contraire de Cambien. Jugement a été rendu, admettant cette preuve pour l'audience du 13 août même mois. A cette dernière audience, il a été procédé aux enquêtes et contre-enquêtes ordonnées par le dit jugement, et procès verbal des dépositions des deux témoins entendus a été dressé. Puis après explications respectives des parties, et après débats, la cause a été mise en délibéré. Sur quoi nous, Et le jour d'hui, 18 août, la cause appelée, nous juge de fait, selon notre délibéré. Attendu qu'il résulte des débats que Beranger était ouvrier mécanicien chez Cambien, et qu'il a terminé son temps de prévenance le samedi, 25 mai dernier; mais que Cambien lui a demandé la veille, de faire une semaine supplémentaire pour un travail pressé, et qu'il y a consenti. Qu'il a commencé cette semaine supplémentaire le mardi suivant seulement, le lundi étant jour férié, et qu'il n'a travaillé que trois heures et demie ce jour-là par suite d'une indisposition. Que le mercredi, 28 mai, après avoir travaillé jusqu'à 9 heures 1/2 du matin, il a été brusquement congédié par Cambien qui lui reprochait d'avoir étalé les pédaliers de cinq bicyclettes trop près du sol, ce qui les rendait invendables, et le mettait dans l'obligation de faire démonter les cadres de ces cinq machines pour faire relever les pédaliers, d'où une dépense de 25 francs par réparation de machine, soit pour les cinq, cent vingt cinq francs. Que les pédaliers employés par Beranger pour les cinq bicyclettes étaient d'un nouveau modèle, non encore employé dans l'atelier de Cambien, et n'ayant pas exactement le même angle que les anciens. Qu'il n'existe pas, dans l'atelier de Cambien, de calibre pour la vérification avant le montage. Attendu que du rapport de l'expert commis par nous il résulte que les

Enregistré à Roubaix, (aj) le 18 août 1907
Folio 66 case 4
reçu 25 francs y compris
M. M. M.

40
1.40
35
1.75

si

28 Août
Dereugne
Dupardou

Lois des 7
et 22 jan

Enregistré à Roubaix, (aj) le 28 août 1901
 Fol 66 case 4
 reçu 25 en francs
 décrets compris.
 1.77

M. M. M. M. M.

pedaliers nouveaux étaient de mauvaise coupe, et qu'il était possible et y remédier
 en les différenciant, l'expert ne peut dire si le montage défectueux de ces pédaliers
 montés par Beranger, doit lui être imputé à faute. Attendu qu'il n'est pas dem-
 tré non plus par l'expertise, que Cambien avait recommandé à Beranger de différencier
 ou croquer les pédaliers avant de les mettre en œuvre, ni qu'il ait intentionnelle-
 ment fermé les yeux en les montant. Qu'il s'en suit que la demande reconventionnelle
 de Cambien est mal fondée comme non justifiée. Que Cambien a dû en tout de
 renvoyer brusquement Beranger pendant le cours de la semaine supplémentaire qu'il
 lui avait demandé de faire, et qu'il doit lui payer le salaire qu'il aurait touché à la
 fin de ladite semaine, s'il n'avait pas été congédié. Attendu que Beranger a com-
 mencé cette semaine supplémentaire le mardi, et qu'il a travaillé seulement trois
 heures et demie ce jour-là, par suite d'une indisposition; qu'il n'a donc droit qu'à quatre
 journées de travail de onze heures (mercredi, jeudi, vendredi et samedi) à raison de
 50 centimes de l'heure, soit pour ces quatre jours, 20 francs 40^c, et pour les 3 heures
 et demie du mardi, deux francs 10^c. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et
 contrairement. Condamnons Cambien à payer à Beranger vingt huit francs
 50 centimes pour les causes dites et solde de tous comptes. Le condamnons en outre aux
 intérêts judiciaires et aux dépens liquides à quatre vingt trois francs 40 centimes, non
 compris le coût du présent jugement et de ses suites. Débentons Beranger des surplus de
 sa demande, et Cambien des frais de sa demande reconventionnelle. Ainsi jugé et
 prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Wauquiez

M. M. M. M. M.

Après quatre mots
 comme suit
 M. M. M. M. M.
 28 août 1901
 Derouque
 Dufardin et Delmazure
 les des 7 août 1850
 et 22 janvier 1851

Entre le sieur Derouque, garçon brasseur à Roubaix - Demandeur comparant d'une
 part - Et les Me. M. Dufardin et Delmazure, brasseurs à Roubaix, rue l'Arrest. De
 fendeurs ici comparants en la personne de Me Dufardin, l'un d'eux. La cause appelée
 Me Derouque a exposé que par exploit de Forgeois, huissier à Roubaix, en date du 15 août
 1901, enregistré, il a fait citer les dits fondeurs à comparaitre après lui, le 28 août, devant
 elle justice de Paix pour. Attendu que les cités ont, le 19 août courant, sans motif,
 renvoyé brusquement de leur service le requérant; qu'il lui était dû déjà à cette date le
 salaire de la semaine précédente, qu'il lui est dû aussi celui de la semaine courante et

de la semaine suivante à titre d'indemnité de prévenance, soit deux semaines à 30 francs ou 90 francs. Par ces motifs, s'entend les faits ci-dessus et après en avoir jugé la somme de 90 francs pour les causes dites, plus les intérêts judiciaires et dépens.

M. Dufardin a répliqué que durant la semaine pour laquelle il réclame son salaire intégral, Dereugne n'a travaillé que 3 jours, attendu qu'il a eu deux jours de permission les 5 et 6 août, et que le 7 août, bien que son congé était expiré, il ne s'est pas présenté au travail de la journée; que c'est donc seulement 15 francs qu'il lui doit pour cette semaine là. Qu'il avait passé sur cette absence irrégulière de Dereugne le 7 août, mais que le dimanche suivant Dereugne avait manqué à son travail, il l'avait congédié le lendemain matin. Qu'il lui offrait pour solde de compte quarante cinq francs. Dereugne a maintenu sa demande et requis jugement. Sur quoi nous, juges de Taisi. Ont les parties et en l'exploit introductif d'instance. Attendu que Dereugne réclame à Dufardin et Delmaigne, ses patrons, 90 francs pour son salaire de 3 semaines, dont deux semaines de travail effectif et une semaine comme indemnité de prévenance, pour avoir été renvoyé sans motif et brusquement le 12 août. Mais attendu que des débats il résulte que Dereugne a manqué à deux reprises différentes à son travail, sans excuses suffisantes, et que son renvoi a été justifié. Qu'il est seulement dû pour quarante cinq francs que lui doivent pour solde de son salaire les défendeurs, ses patrons, qui lui offrent d'ailleurs cette somme. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contra dictoirement. Condamnons Dufardin et Delmaigne à payer à Dereugne, pour les causes dites, la somme de quarante cinq francs, et attendu qu'ils ne lui ont pas fait d'offres réelles, la condamnons en outre avec intérêts judiciaires et aux dépens, liquidés à 4 francs 80 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses copies d'une valeur de deux francs. Débentons Dereugne du surplus de sa demande. Ainsi jugé et prononcé les faits, pour, mois, an, heure et lieu.

Enregistré à Roubaix, (aj) le Sept 1901
 Fol^o 66 case 5 — reçu D^e Deux francs cs.
 décimes compris.

1.60
 1.60
 40
 2.00

comme null.
 M. J. H.

G. Wagner

M. H. Claret

21 août 1901
Beranger
Cambien

L. des 7 août 1850
et 21 janvier 1851

L'audience tenue publiquement le mercredi, vingt six août mil neuf cent un, à dix heures et demie du matin au Tribunal, sit au Palais de Justice de Roubaix aux grands chemins n° 45. Il a été rendu par nous, Alfred Claudin, juge de Paix des Cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Camille Wuyfvel, greffier. Les jugements suivants :
Entre le sieur Octave Beranger, mécanicien à Roubaix. Demandeur comparant, d'une part. Et le sieur Alfred Cambien, marchand de bicyclettes, demeurant à Roubaix, rue de la gare n° 53. Défendeur aussi comparant, d'autre part.
Suivant exploit de Buns, huissier à Roubaix, en date du 5 juin 1901, enregistré, Beranger a fait citer Cambien à comparaître le 12 juin 1901, devant cette justice de Paix, pour l'entendre condamner à lui payer soixante deux francs et 36 francs pour une semaine de salaire et 36 francs pour une semaine de présence, s'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et dépens. La cause appelée à l'audience du 12 juin, Beranger a exposé sa demande, expliquant que Cambien l'ayant congédié brusquement le 29 mai 1901, à 7 heures 1/2 du matin, sans aucune raison sérieuse, il lui réclamait le salaire de la semaine qu'il avait commencée plus celui d'une autre semaine à titre de présence; il a ajouté que, le 28 mai, il avait travaillé de 7 heures du matin à 10 heures 1/2 et avait dû arrêter faire qu'il se trouvait souffrant. Cambien a répondu que Beranger avait été présent huit jours auparavant, et qu'il avait fini sa présence le 23 mai, mais que, d'un commun accord, il avait été convenu qu'il travaillerait encore pour lui pendant une semaine, que, comme le dit Beranger, il a dû cesser de travailler le 23 mai, parce qu'il était souffrant, à 10 heures 1/2 du matin; qu'enfin, s'il l'a congédié brusquement le 29 mai, c'est parce qu'il lui avait fait de très mauvais ouvrage, en lui gâchant cinq cadres de bicyclettes dont il a placé la pédalier trop bas, et qu'il lui réclamait de ce chef, reconventionnellement, 150 francs à titre de dommages intérêts. Beranger contestant les dires de Cambien, ce qui convenu est mal fait, une expertise a été ordonnée. L'expert nommé, après avoir procédé à sa mission, a déposé son rapport, et son avis sur un exploit de Buns, huissier sus nommé; Du 10 août dernier, l'affaire est venue à l'audience du 14 août, après remise, à l'audience de ce jour. Et a été

Recu
pour
Roubaix

Entrepris à Roubaix, (aj) le 7 août 1901
Fol° 62 case 7
recu Du un franc 28 cent
décimes compris. Huissier e. b. Du. m.

Beauger a soutenu que les défenses...
aux cadres de bicyclettes en question étaient dues à une mauvaise disposition
des pédaliers, et non à une négligence intentionnelle de sa part; qu'il avait
d'ailleurs déclaré son intention que lui avait défendu de ne rien changer à ces
pédaliers. Gambien n'avait rien fait à Beauger semblable défense, ce de
vant l'effet de la preuve. Et nous, juge de Paris, attendr que la preuve offre
est pertinente et admissible. - Par ce fait de la cause est méconnue qu'il est
méconnu que ce point de la cause soit établi. - Par ces motifs, jugeant avant
fait droit et contradictoirement. Admettons Beauger à rappeler, à notre au
dience du 23 août courant, à quatre heures après midi, la preuve par témoins
que Gambien lui a expressément défendu de rien changer aux pédaliers en
question. Partie adverse entendue en preuve contraire, et défenses relevées. - Sans

Le juge huit mots...
comme nul...

C. Wauque

Alfred Chauvin

21 août 1901
Gautier
ses enfants
A. J. Décision du
2 avril 1901

Entre le sieur Gautier Alexandre, cultivateur de pures, demeurant à Asq
Demandeur comparant, d'une part. Et 1° Jean Baptiste Pétrier, cultivateur, et
Aline Gautier son épouse, demeurant ensemble à Roubaix, b° Gambetta 100
2° Mad^{lle} Pauline Gautier, célibataire majeure, repassante, demeurant à
Roubaix, b° Gambetta n° 234. 3° Loyrille Brunel et Elise Gautier son
épouse, demeurant ensemble à Roubaix, rue Bernard n° 108. Défendeurs com
parents, le sieur Brunel en la personne de sa femme acceptée comme sa manda
tairé verbale. La cause appelée, le sieur Gautier, demandeur, a exposé que par
exploit de Forgeais, huissier à Roubaix, en date du 19 août 1901, enregistré, il a
fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaitre ce jourd'hui, devant cette
justice de Paris, pour. "S'entendre condamner à payer au requérant conjointe
ment et solidairement les époux Pétrier et Brunel, chacun une pension
alimentaire annuelle de 120 francs, et aux dépens." - Chacun des défendeurs
a déclaré ne pouvoir servir au demandeur la pension qu'il réclame, et, après
débats, a offert de lui donner à ce titre, un franc par semaine. - Gautier père

Entregistré à Roubaix. (a) le 21 août 1901
15.60
3.90
19.50
Fol° 64 case 6
recapitulé
Déclaré nul
Déclaré nul

21 Août
Veuve de
9
Decorn
A. J. De
du 21 fe
9.80

Enregistré à Roubaix. (aj) le Vicat-hyt vent 29 et

Fol^o 64 case 8

reçu D^r Dir. huit-jul-1875

décimes compris. Fin. o. l. Olan. n. 1.

15.7

3.75

18.25

Scayé un mot
comme nul.

Attendu que Mead^e veuve Gilman réclame aux époux Decroix une pension
alimentaire annuelle de 150 francs. Que des renseignements fournis à l'an
cienneté, et malgré la prétention contraire des défendeurs, il résulte que cette
réclamation n'est nullement exagérée. Qu'il y a donc lieu d'y faire droit.
Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs,
jugant en premier ressort et contradictoirement. Condamnons les époux Decroix,
Gilman, solidairement entre eux, à payer à leur mère une pension alimentaire
annuelle de cent cinquante francs. Titres que cette pension sera payable par
deuxièmes et d'écus, au domicile de Mead^e veuve Gilman, à compter rétroac-
tivement du premier août courant. Condamnons les époux Decroix, sous
la même solidarité, aux dépens de l'instance, liquidés à cinq francs 70^c
non compris le coût des présent-jugement et de ses suites. Amise fins et
prononce les dits francs, mois, an, lune et lieu.

C. Wagner

Appu Claustra

14 Août 1901

Delfosse

Société Anonyme des
Établissements Lecomte
et Dépres.

Loi du 9 avril 1898

Emp. 5^e Les

Prison /

W

A l'audience tenue publiquement le mercredi, quatorze août mil neuf cent un, à onze heures du matin - Au Palais, sis au Palais de Justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 43 - Il a été rendu par nous, Alfred Claustré, juge de Paix des Cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnant, greffier - Le jugement suivant :

Entre le sieur Victor Delfosse, affreux, demeurant à Cambrai, rue Henri Deignault n° 6 - Demandeur comparant d'une part - Et la Société Anonyme des Établissements Lecomte et Dépres, dont le siège est à Cambrai, rue de Beaumont - Défenderesse ici représentée par M^e Ernest Gatteau, agent d'assurances, demeurant à Cambrai, suivant sous seing privé que lui a donné M^e H. Pfeiffer, directeur de ladite société, pour en enregistrer à Cambrai le 13 août 1901, folio 20 case 234 - D'autre part - Suivant exploit de Fargois, huissier à Cambrai, en date du 3 août 1901, enregistré, le sieur Delfosse a fait citer la société anonyme des établissements Lecomte et Dépres à comparaître le 7 août 1901, devant cette justice de Paix, pour - "Attendu que le requérant a été blessé le 5 mai dernier, au cours d'un travail exécuté pour la société sus nommée et dans ses établissements - Que cette blessure a occasionné à mon requérant une incapacité de travail pendant laquelle la société susdite lui a payé son demi salaire jusqu'au 13 juillet inclus - Mais que Delfosse n'est pas encore en état de reprendre le travail, et qu'il est en droit d'exiger le paiement de ses demi journées - Que son salaire étant de 3 francs 50^e par jour, il lui est dû depuis le 14 juillet 1901 jusqu'au 7 août courant, par de la comparution des parties devant le tribunal, une somme totale de 43 francs 75 centimes, soit 25 jours à un franc 75^e par jour - Par ces motifs, l'entendre ladite société condamner à payer à mon requérant ladite somme de quarante trois francs 75 centimes pour les causes susdites - l'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens, sous toutes réserves." - Après une première remise, la cause est venue à l'audience de ce jour, 14 août - Delfosse a exposé sa demande - M^e Gatteau au nom de la société défenderesse, a répondu que s'il ne payait plus à Delfosse son demi salaire depuis le 14 juillet, c'est que ce dernier a été déclaré guéri après

7 Août 1901
Royer
veuve Frère.
A l'audience tenue publiquement le mercredi sept août mil neuf cent un - Au Palais, sur au Palais de Justice de Cambrai, rue des Fossés n° 45. Il a été rendu par nous, Alfred Claessens, juge de Paix des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnon, greffier, le jugement suivant :

24 Juin 1901
Contre le sieur Arthur Royer, demeurant à Cambrai - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et Mad^e Cécile Beny veuve Frère, rentière, demeurant à Cambrai, rue de Lorraine n° 65 - Défenderesse aussi comparante en personne, d'autre part - Suivant exploit de Fingier, huissier à Cambrai, en date du 29 juillet 1901, enregistré, le sieur Royer a fait citer Mad^e veuve Frère à comparaître le 31 juillet 1901, devant cette justice de Paix, pour - "Attendre que la femme du requérant est entrée au service de Mad^e veuve Beny, mère de la citée, comme garde malade, sur la demande même de la citée - Qu'elle est restée à ce service du 5 août 1896 au 6 janvier 1898, soit durant 17 mois, pendant lesquels elle estime avoir gagné trente francs par mois, soit mille vingt francs - Attendre que ladite veuve Beny est décédée le 2 janvier 1898, sans avoir jamais rien payé ni au requérant, ni à sa femme pour les soins qu'elle a reçus - Que la citée s'est toujours refusée à indemniser le requérant pour le travail de sa femme - Sur ces motifs, l'entendre condamner la citée, à payer au requérant la somme de mille vingt francs pour les causes dites - L'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens - La cause appelée à l'audience dudit jour, 31 juillet, le sieur Royer a exposé l'objet de sa demande, et Mad^e veuve Frère s'étant fait représenter par un mandataire régulier, ladite cause a été renvoyée à huitaine pour entendre ses explications personnelles - A l'audience de ce jour, 7 août, Mad^e veuve Frère a déclaré qu'elle n'avait jamais demandé à la femme Royer de lui verser sa pension; que cette dernière, d'ailleurs, n'a pas été malade et s'est alitée seulement la veille de sa mort; qu'elle contestait donc formellement la prétention de Royer - Sur quoi nous, juge de Paix, après débats - Qui les parties et ou l'exploit introductif d'instance - Attendu que Royer réclame à Mad^e veuve Frère une somme

de 1000 francs pour honoraires de bras que, sur sa demande, le futur
Monsieur Boyer, avait donné à Monsieur veuve Boyer, le 5 août 1895 au 5 janvier
1898. Attendu que Monsieur veuve Frère n'est formellement avec son fils
Monsieur Boyer de signer sa mère qui n'a pas été malade et ne s'est alitée
que la veille de sa mort - Que Boyer ne peut établir le bien fondé de sa
demande qu'il a au surplus dirigée à tort contre Monsieur veuve Frère
seulement, tandis qu'elle n'est légitime que pour un quart de sa mère - Par
ces motifs, jugeant ce premier ressort et contradictoirement - Déboute Monsieur
des fins de sa demande, et l'assure à sa charge les dépens liquidés à quatre
francs 50 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites
ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu

C. Wagner

Alfred Chauvin

Enregistré à Roubaix. (aj) le Quatorze août 1901

Fol^o 18 case 26 reçu Du un franc 25 centimes

décimes compris.

Cher. Wagner

24 juillet 1901

Dernicourt

et enfants

Decision

En 10 juin 1901

J. 5 r de

À l'audience tenue publiquement le vingt quatre juillet, ont
 comparu en sa salle de justice au Palais de Justice de Doubaix, rue du grand chemin 45 - M. de velle par son épouse
 Claude, fils de Tisa de Bantou est et velle de Doubaix, parents de Camille
 Wagnon, greffier - Le jugement suivant :

Entre le sieur Modeste Dernicourt, cultivateur, demeurant à Doubaix, au
 2^e étage, rue Lebrun n° 4 - Demandeur comparant, d'une part - Et
 Baptiste Dernicourt, appretier, demeurant à Doubaix, rue de Courmou, maison
 Laure dan - 2^e M^{lle} Elise Dernicourt, et M^{lle} Adolphe Wagnon, son mari,
 filleur, avec qui elle demeure à Doubaix, rue Hoebel n° 3 - M^{lle}
 Augustin Dernicourt, appretier, demeurant à Doubaix, rue 2^e étage, rue
 Lebrun - 4^e M^{lle} Pauline Dernicourt, sagesse, demeurant à Doubaix,
 rue des longues Saies 278 ou 279 - 5^e M^{lle} Rosalie Dernicourt, sagesse,
 demeurant à Doubaix, rue Lannes n° 14 - 6^e M^{lle} Josè Dernicourt, et
 M^{lle} Hervé Vandenberghe, son mari, avec qui elle demeure à Doubaix, rue
 2^e étage, rue Lebrun - Défendeurs tous comparants sauf M^{lle} Wagnon
 et Vandenberghe, ici représentés par leurs maris - La cause appelée, le
 sieur Dernicourt père a exposé que par exploit de Forgeois, huissier à Doubaix
 en date du 20 juillet 1901, enregistré, il a fait citer les défendeurs, ses en-
 fants, à comparaître ce jour lui, 24 juillet, devant cette justice de Paix
 pour s'entendre condamner les époux Wagnon et Vandenberghe solidairement
 et les autres défendeurs individuellement, à lui payer une pension alimen-
 taire annuelle de 78 francs, et aux dépens - Seules les M^{lle} Pauline et
 Rosalie Dernicourt ont offert accepté de servir à leur père la pension qu'il
 réclame - Quant aux autres défendeurs, ils ont prétendu ne pouvoir rien faire
 pour lui - Après débats, Dernicourt père a maintenu sa demande contre
 tous les défendeurs et requis jugement - Sur quoi nous juge de Paix - Ordi-
 parties et sur l'exploit introductif d'instance - En la loi des 27 mai 1838
 sur l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que Dernicourt père réclame
 la somme de ses enfants, défendeurs, une somme de 78 francs par an

pour les débiteurs ne rien
payer sans leur
avis.

Chaque
1/4

De cinq cents
comme suit.

1/4

pour leur alimentaire, les maris solidairement avec leurs femmes. Attendu
que des débats, il résulte que cette femme peut être tenue pour ses deux
filles Pauline et Rosalie qui acceptent d'ailleurs. Que pour les autres de
deux, le chef de cet état est réduit. Attendu que la femme qui travaille et est
condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en deux premier ressort et contra-
dictoirement. Condamnons les époux Wargnier et Vandenberghe, les maris
solidairement avec leurs femmes à payer au demandeur, à titre de pension ali-
mentaire annuelle, une somme de cinquante deux francs. Condamnons
Jean Baptiste et Augustin Dericourt à lui verser au même titre chacun
une pension annuelle de semblable somme de cinquante deux francs. Con-
damnons les D^{es} Pauline et Rosalie Dericourt à payer également à leur
père chacune une pension alimentaire annuelle de cinquante deux francs.
Disons que ces pensions seront exigibles à dater du 1^{er} août prochain, à raison
de un franc et un franc 50 centimes par semaine, au domicile du demandeur.
Condamnons les défendeurs, chacun à condamnés en d'un souisme, les maris soli-
daires avec leurs femmes, aux dépens liquidés à 11 francs 50 centimes, non
compris le coût du présent jugement et de ses suites. Ainsi jugé et prononcé
lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Wargnier

ANPMS Charrière

36.40
9.10

Enregistré à Roubaix, (aj) le premier août 1901

45.50

Fol^o ff case 1 reçu de quarante cinq fr. 50 cent

décimes compris.

Un. no. un.

2 feuillet 1901
Vanderstraeten
7
Peignage de l'Espéule

Lu le 7 avril 1898

A l'audience tenue publiquement le mercredi, deux feuillets, huit cent
cent un, à onze heures du matin - Au prétoire, sis au Palais de Justice de Dou-
baix, rue du grand Sémur n° 45 - Il a été rendu par nous Alfred Planchet, juge de
Pain des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagnel, greffier -
Le jugement suivant :

Entre le sieur Louis Vanderstraeten, journalier, demeurant à Doubaix -
Demandeur comparant en personne, d'une part - Et la société anonyme du Pei-
gnage de l'Espéule, dont le siège est à Doubaix, rue de l'Espéule - Défenderesse de
faillite, d'autre part - La cause appelée le demandeur a exposé que par exploit
de Forgeois, huissier à Doubaix, du 2 feuillet 1901, enregistré, il a fait citer la
société défenderesse, en la personne de ses directeurs et administrateurs, à com-
paraître ce premier jour, 3 feuillet 1901, devant cette justice de Pain, pour - Attendu
"que le 21 février 1900, le requérant - a été blessé en travaillant au service de
"la société citée - Que son indemnité pour demi-salaire lui a été payé jusqu'au
"29 7bre 1900, mais que depuis cette date, la citée refuse de la lui payer - Qu'il
"lui est dû de ce chef 511 francs 20c - Par ces motifs, l'entende condamner à
"payer au requérant la somme de cinq cent onze francs 20c pour les causes susdites,
"avec intérêts judiciaires et avec dépens - La société défenderesse ne s'est presen-
tée à l'appel de la cause, ni personne pour elle - Vanderstraeten a alors requis dépens
contre ladite société, et l'adjudication de ses conclusions, après avoir déclaré qu'il
gagnait 3 francs 50 par jour, lors de son accident, et que son demi-salaire est donc de
un franc 80c - Sur quoi nous, juge de Pain - Qui le demandeur en ses dires, fins et
conclusions, et sur l'exploit introductif d'instance - Attendu que Vanderstraeten
réclame à la société anonyme du Peignage de l'Espéule une somme de 511 francs
20 centimes pour indemnité temporaire depuis le 22 septembre 1900 à ce jour, exposant
qu'il a été blessé en travaillant pour le compte de cette société le 21 février 1900, et que cette
indemnité ne lui a été payée que jusqu'au 22 septembre, bien qu'il ne soit pas enve-
guéri des suites de son accident - Attendu que la société défenderesse ne se présente
pas, ni personne pour elle - Que Vanderstraeten conclut à l'adjudication par défaut
de ses demandes - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux

Travaux de un franc
80 centimes par jour

W J

depuis. Pour les motifs, figurant en dernier ressort. Donnons défaut contre le sieur
anonyme du Taignez de l'Espeul, et pour le profit, le condamnons à payer à
Vanderstraeten la somme de cinq cent onze francs 50 centimes pour les avances
dites. Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de
l'instance, liquidés à deux francs 50 centimes, non compris le coût du présent
jugement et de ses copies. Commettions d'office pour la signification, M^r
Ferguis, huissier sur nommé, domicilié par le juge. Ainsi jugé et pro-
noncé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Wagnie
Alfred Chautau

Enregistré à Roubaix, (aj) le neu / juillet 1907

Fol^o 47 case 10 reçu Seviter
décimes compris. Olen. Noum

Recu 12
pour 10.25
Couture 1.25

19 juin 1901
Lefers
Schomackers

L. du 9 avril 1898

Lors de l'audience tenue publiquement le 19 juin 1901, les neuf heures, il a été rendu par nous, Alfred Descartes, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagniel, greffier - Le jugement suivant :

Entre M^r Lefers, docteur en médecine, demeurant à Doubaix, rue Descartes n° 59 - Demandeur agissant comme exerçant les droits et actions du sieur Decorte, ancien de M^r Schomackers, batteur à Doubaix, et blessé à son service - Qui comparait en personne - D'une part - Et ledit sieur Schomackers, batteur, demeurant à Doubaix, rue Descartes - Défendeur ici représenté par M^r Alfred Delquin, employé, demeurant à Doubaix, suivant pouvoir enregistré le 5 juin 1901, folio 8 case 53 - D'autre part - Suivant exploit de M^r Lion Forger, huissier à Doubaix, rue du grand chemin n° 29, en date du 30 mai 1901, enregistré à Doubaix (a. p.) le 31 mai 1901, f° 46 c° 21, M^r le docteur Lefers a fait citer le défendeur Schomackers, à comparaître le 5 juin 1901, devant cette justice de Paix, pour

Est-il dû audit exploit - "S'entendre condamner à payer au requérant la somme de cent vingt cinq francs qu'il lui doit pour soins et honoraires donnés au sieur Decorte "porteur de bière", demeurant à Bron, rue Gasse, blessé à son service le 5 septembre 1899 - S'entendre en outre condamner aux dépens et aux intérêts judiciaires -

Après une première remise au 12 juin, la cause appelée à cette audience, le demandeur a exposé l'objet de sa demande, expliquant que c'est pour soins donnés à Decorte du 6 février 1900 au 7 mai de la même année, et à la suite de l'accident qui lui était arrivé chez M^r Schomackers, le 5 septembre 1899, qu'il réclame à ce dernier la somme sus dite - M^r Delquin, au nom du défendeur, a répondu qu'il ne devait rien au docteur Lefers, attendu que Decorte était guéri dès le 2 octobre 1899 des suites de son accident du 5 septembre, et qu'il ne pouvait être rendu responsable des soins qui lui en furent donnés postérieurement au 2 octobre 1899, ledit docteur - Après débats, la cause a été mise en délibéré - Et après l'avis, 19 juin, la cause appelée nous, juge de Paix, vidant notre délibéré - Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 30 mai 1901, enregistré - Vu la loi du 9 avril 1898 - Vu l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que

Enregistré à Roubaix, (aj) le 24 Juin 1901

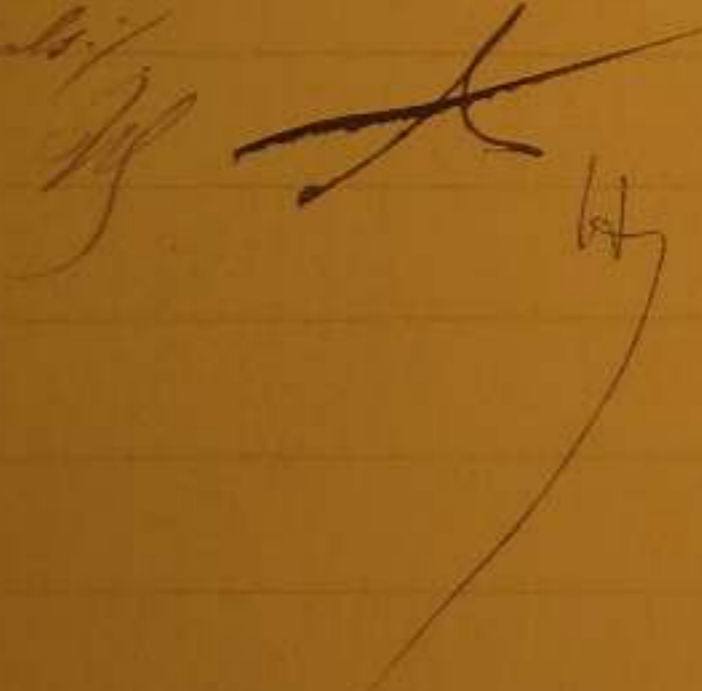
Fol^o 42 case 24 reçu

décimes compris.

Mm. n. n.

tant les débats que des explications données par le docteur Lefort à notre de-
 meur médecin, il résulte que ce dernier a souffert du 5 février au 7 mai 1900,
 le sieur Decorte, porteur de brèches chez M^r Schoenackers, boucher, pour une
 rechûte de l'accident dont il avait été victime le 5 juⁿ 1899, et travail-
 lant pour le compte de ce dernier, et qui s'est manifestée par des douleurs et
 des contractions de la nuque, le 5 février 1900, après avoir descendu tout
 24 rondelles de brèches, alors qu'il avait repris son travail depuis le 2
 octobre précédent, avec un aide qui lui avait été remis. Attendu que le sieur
 Schoenackers doit, dans ces conditions, faire, par application de l'article 4 de la
 loi du 9 avril 1898, payer au docteur Lefort la note de 125 francs, pour les
 soins et soins donnés à son ouvrier Decorte, à la suite de sa rechûte de son
 accident du 5 septembre 1899. Attendu que la partie qui succombe doit
 être condamnée aux dépens. Par ces motifs, faisant ce dernier ressort et
 contradictoirement. Condamnons Schoenackers à payer au docteur Lefort
 pour les causes susdites, la somme de cent vingt cinq francs. Condamnons
 en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à
 quarante quatre mots et quatre francs 05^c, non compris le coût du présent jugement et de ses suites.
 Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, lieu et lieu.

subst/



C. Wayme

Alfred Charlier

Le 12 juin 1901
Monsieur De Smidoren
Auguste De Smidoren
A. J. De Smidoren du
13 avril 1901

A l'audience tenue publiquement le douze juin mil neuf cent un
à onze heures du matin - Au Palais, sis au Palais de Justice de Roubaix, rue
du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par nous M. J. De Smidoren, juge de Paix
des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Camille Weynael, greffier -
Le jugement suivant :

Entre Mead^e Bernarine Catry, veuve Joseph De Smidoren, demeurant
à Roubaix, rue Saint-Eustache 11 - Demanderesse comparante, d'une part - Et
le sieur Auguste Francis De Smidoren, marchand papier à Roubaix, rue
Dunre de Roubaix n° 9 - Défendeur aussi comparant, d'autre part - La cause
appelée, la demanderesse a exposé que par exploit de Forgeron, huissier à Roubaix,
en date du 8 juin 1901, enregistré, elle a fait citer le sieur De Smidoren, son
fils, à comparaître ce jour'hui, 12 juin 1901, devant cette justice de Paix,
pour l'entendre condamner à lui servir une pension alimentaire
annuelle de cent vingt francs, l'entendre en outre condamner aux intérêts
judiciaires et aux dépens - Le défendeur De Smidoren a prétendu que le
chiffre de la pension qui lui est demandée est trop élevé - Mead^e veuve de
Smidoren, après débats, a maintenu le chiffre de sa réclamation, et requis
jugement - Sur quoi nous, juge de Paix - Vu les parties et nul exploit introductif
d'instance - Vu la loi des 25 mai 6 juin 1838, et l'article 130 du code de
procédure civile - Attendu que Mead^e de Smidoren réclame à son fils Auguste
de Smidoren une pension alimentaire annuelle de cent vingt francs -
Attendu que ce dernier prétend que sa situation ne lui permet pas de
servir à sa mère la pension qu'elle lui réclame - Mais attendu que des rensei-
gnements qui nous ont été fournis il résulte que le chiffre de cette
pension n'est nullement exagéré - Qu'il y a donc lieu d'adjoindre à la de-
manderesse le bénéfice de ses conclusions - Par ces motifs faisant en pre-
mier ressort et contradictoirement - Condamnons Auguste de Smidoren
à servir à sa mère, Mead^e veuve de Smidoren Catry, une pension alimen-
taire annuelle de cent vingt francs - Disons que cette pension sera exigible
à raison de deux francs par mois et d'avance, au domicile de la demanderesse -

Enregistré à Roubaix, (aj) le 15 juin 1901
Fol^o 29 case 1/1
décimes compris. Tarif 0.60
Ouv. n. o. 1
E. 6

à date rétroactivement du 1^{er} jour présent mois. Uniquement le dépôt
deux ou de plus de l'instance, liquidés à quatre francs 50 centimes,
non compris le coût du présent jugement et de ses suites. L'acte passé
et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

Baye un seul
comme nul
W. J.

C. Wagnon

Amor Claret

20.83
20
20.83

8 juin 1901
Bryfens
Gabriel

L'audience tenue publiquement le mercredi, cinq juin mil neuf cent un, à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Doubaix, rue du g^o Semm n^o 55 - A été rendu par nous Alfred Claude, juge de paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagnel, greffier. Les jugements suivants :

Le 9 avril 1898 Entre le sieur Jean Baptiste Bryfens ouvrier Charpentier, demeurant à Doubaix, rue S^o Elisabeth n^o 25 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et le sieur Georges Gabriel, entrepreneur de charpente, demeurant à Doubaix, rue du fare n^o 8 - Défendeur ici représenté par M^e Honoré, avocat à Doubaix, son mandataire verbal, D'autre part - Il résulte en fait et de l'arrêt de la Cour de Doubaix, en date du 23 avril 1901, enregistré, le sieur Bryfens fait citer le sieur Gabriel, son patron, à comparaître le 24 avril 1901, devant cette justice de Paix, pour - "L'entendre condamner à payer au requérant la somme de vingt sept francs 50^c qu'il lui doit pour indemnité de demi salaire par suite d'un accident dont il a été victime dans les ateliers de l'ité - L'entendre condamner en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens" - La cause appelée à l'audience du 24 avril 1901, le Sieur Bryfens a exposé sa demande, expliquant que le 25 mars dernier il s'est donné un coup de reins, qu'il est ~~lui~~ est resté depuis dans l'impossibilité de travailler, et que son salaire journalier au moment de l'accident, était de 4 francs 95 centimes. M^e Honoré, au nom de Gabriel, a reconnu qu'en effet Bryfens s'était fait mal aux reins en lui, au cours de son travail, le 25 mars dernier, et que son salaire était bien de 4 francs 95^c par jour, mais il a ajouté que Bryfens était guéri et pouvait reprendre le travail depuis le 14 avril, qu'il a déjà reçu à ce jour pour indemnité 35 francs de sorte qu'il ne lui était plus dû pour salaire au 14 avril que quatre francs 60^c qu'il lui offrait. Après débats, les parties sont tombées d'accord pour qu'une expertise ait lieu, expertise qui serait faite par un seul expert, nommé par M^e le Juge de Paix qui, par jugement aussitôt rendu, a commis à cet effet M^e Dutruille, docteur en médecine à Doubaix, que d'un commun accord, les parties ont dispensé du serment.

pour
ceux
Dieu
10.
10
0 + 10

X

le docteur Butruille, après avoir procédé à sa visite, en a dressé un rapport
 qu'il a déposé au greffe de notre justice de Paris surmonté de la date du
 13 Mai 1901. Ce rapport a été signifié au défendeur par exploit de Fagnon,
 huissier, du 18 Mai 1901, avec citation pour l'audience du 21 mai et
 cette audience, l'affaire a été ajournée au 29 mai. Buefens ne s'étant pas
 présenté pour soutenir sa réclamation. A cette dernière audience, après
 appel de la cause, l'avocat des parties a exposé et développé ses moyens et
 arguments, Buefens augmentant sa demande d'indemnité jusqu'à ce jour,
 attendu qu'il n'était pas encore guéri. L'affaire a été mise en délibéré et
 repoussé le 5 juin 1901, la cause appelée, nous juge de Paris, rendant notre
 délibéré. Or les parties et sur l'exploit introductif d'instance de notre juge,
 nous avons fait droit du 24 avril 1901 et le rapport dressé par M^e le
 docteur Butruille, déposé au greffe de notre justice de Paris par acte du 13
 Mai 1901. Vu la loi du 9 avril 1898 et l'article 130 du code de procédure
 civile. Attendu que Buefens prétend qu'il n'est pas encore guéri du tour
 de reins qu'il a contracté accidentellement, dit-il, le 25 mars dernier, en
 soulevant un moellier en travaillant pour le compte du sieur Gaberel, son
 patron, lequel ~~tour~~ tour de reins s'est déplacé, pour se porter sur la hanche
 droite, où Buefens éprouve de la douleur et de la gêne qui ne lui permettent
 pas encore de reprendre son travail; qu'en conséquence, il augmente sa deman-
 de, et réclame ses demi-journées jusqu'à ce jour, depuis le 29 mars, sans pré-
 judice à celles qui pourraient lui être acquises ultérieurement jusqu'à guérison,
 mais tout en reconnaissant avoir reçu jusqu'au 13 avril dernier, à titre d'a-
 compte, sur son indemnité une somme de 35 francs, et en déclarant que son sa-
 laire, au moment de son accident, était de 4 francs 95 par jour. Attendu
 que Gaberel soutient que Buefens a été déclaré guéri le 13 avril dernier par le
 docteur Deriville qui l'a soigné à la suite de son accident, et prétend ne lui devoir
 son demi-salaire que du 29 mars au 14 avril, soit pendant 16 jours, ce qui
 donne, à raison de 2 francs 47 centimes 1/2, deux francs par jour, trente-neuf francs 80
 sur lesquels il a reçu, à compte 35 francs, de sorte qu'il ne lui redoit que 4 francs

Présent à l'appui le
 certificat du susdit doc-
 teur,
 M^e J

Attention qui au la
 l'article 383 de
 l'ordonnance, l'ordonne
 pour l'empêcher
 cause à une ma-
 formation ig-
 mentie du sub-
 au moment de
 si l'empêché
 a deux plus de q
 et a fait de

Enregistré à Roubaix, (aj) le 27 Juin 1901
 Fol^o 27 case 23 reçu
 J. Deriville

Buefens
 comme
 M^e

Enregistré à Roubaix, (aj) le 27 mai 1901
Fol^o 37 case 43
recu
Ouv. Roubaix
décimes compris.

Attention qu'aucun des deux de l'article 353 de la loi sur les accidents de travail n'a été tenu compte de l'incapacité temporaire à une indemnité journalière égale à la moitié des salaires touchés au moment de l'accident, et l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, et a partit du 25 mars 1901.

M. L.

60^e qu'il offre de lui payer, mais que Buzens refuse à accepter. Attendu qu'il résulte tant des débats que du rapport de l'expert commis que Buzens s'est vu accidentellement un tour de reins le 25 mars dernier, dans la matinée, en travaillant une pièce de bois, en travaillant pour le compte de son patron Gaberel, ce qui est admis, et du rapport dudit expert : 1^o que le véritable tour de reins date habituellement une dizaine de jours, et qu'en considérant que Buzens a souffert de son tour de reins pendant 3 semaines, il émettait une conclusion que l'incapacité est très favorable. 2^o Que la douleur de la hanche dont se plaint Buzens au jour d'hui, ne peut être considérée comme d'origine accidentelle, qu'elle est très probablement de rhumatismale, et qu'à la rigueur, elle pourrait permettre de conclure que tout ce qu'a éprouvé Buzens est d'origine rhumatismale. Attendu qu'il résulte de ces constatations que Buzens a droit à une indemnité, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1898, seulement pour son tour de reins qui, d'après l'expert, a duré 3 semaines, soit pendant 21 jours, mais qu'il n'a pas droit à une indemnité pour la douleur de la hanche dont il se plaint au jour d'hui, parce que cette douleur n'est pas de nature accidentelle, comme le tour de reins, et dont elle n'est pas la terminaison. Attendu que Buzens a éprouvé suite de son tour de reins une incapacité de travail de 21 jours à dater du 25 mars 1901, a droit, à raison de 2 francs 47 centimes $\frac{1}{2}$ par jour, à 42 francs 07, déduction faite des quatre premiers jours qui ont suivi son accident, sur lesquels il a déjà reçu à compte 35 francs, de sorte qu'il ne lui est plus dû que 7 francs 07 centimes. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contrairement - Entendons le rapport de l'expert commis, déposé au greffe le 13 mai dernier, et condamnons Gaberel à payer à Buzens la somme de sept francs 07^e pour solde de son indemnité temporaire, résultant de son accident de tour de reins. Le condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés à quarante sept francs 83 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Dénouons Buzens du surplus de sa demande. Ainsi jugé et prononcé, le 25 mai 1901, au lieu et lieu.

C. Wuytse

Alph. Chauvin

5 Juin 1901
Vanderabeele
les enfants.

13 Mai 1901
56 cote.

Entre le sieur Emmanuel Vanderabeele, demeurant à Roubaix - Demandeur
comparant, d'une part - Et M^{me} Louise Vanderabeele, et Victor Guemard, son
mari, demeurant ensemble à Roubaix, rue du Fresnoy 49 - Et François Vanderabeele,
plafumeur à Roubaix, rue de Gode, cour Vromar 3 - Défendeurs respectifs.
Sur l'instance en référé présentée par Louise Vanderabeele - L'autre part - La cause appelée, le demandeur a appelé par
par exploit de Forgeois, huissier à Roubaix, du 1^{er} Juin 1901, en assignant, et a fait citer
les défendeurs à comparaître ce jour, le 5 Juin 1901, devant cette justice de Paix.
Le demandeur prétend condamner à lui payer, entre les dépens de l'instance, les époux
Emmanuel solidairement entre eux, et François Vanderabeele individuellement
ment, la somme de soixante deux huit francs chacun, à titre de pension alimen-
taire annuelle - La dame Emmanuel a prétendu ne pouvoir aider son père; quant
à son mari et à François Vanderabeele, ils ont fait défaut - Le demandeur a
persisté dans sa dernière réclamation et a requis jugement par défaut - Sur quoi
nous juge de Paix - Qui le demandeur et sa fille Louise Vanderabeele - Au exploit
en date du 1^{er} Juin courant et la loi des 25 mai 6 Juin 1838 - Et aussi les articles
19 et 130 du code de procédure civile - Attendu que Vanderabeele se réclame aux
époux Emmanuel, eux ci solidairement entre eux, et à François Vanderabeele, une
pension alimentaire annuelle de 78 francs - Que Emmanuel, et François Vanderabeele
ne se présentent pas, bien que régulièrement cités - Que la dame Emmanuel
comparante, prétend ne pouvoir venir en aide à son père - Que cependant, les con-
signements qui nous sont fournis indiquent le contraire - Par ces motifs, jugeons
en premier ressort - Donnons défaut contre le sieur Emmanuel et François Vanderabeele
et pour le profit, les condamnons chacun, le sieur Emmanuel solidairement avec
son épouse, à payer au demandeur la somme de soixante deux huit francs pour
les causes dites - Disons que ces pensions seront payables au domicile du demandeur
à raison de un franc 50^c par semaine, à dater du 15 Juin courant - Condamnons
les défendeurs, par moitié aux dépens liquidés à 5 francs 80^c non compris le coût des
présent jugement et de ses suites - Commettons d'office pour la signification Charles
Forgeois - Ainsi jugé et prononcé le dit jour, mois, an, heure et lieu.

après débats
Enregistré à Roubaix, (aj) le 5 Juin 1901
Fol^o 37 case 24
recu par Dix neuf francs 50 cent
11 em. non compris.
décimes compris.

15. 60
3. 90
19 50

Cause deux motifs
comme nullité

C. Wagner

M. Chauvin

24 Mai 1901
Vanhecke
et enfants.

A. J. Division
du 29 avril 1901

G. Ordey

L'audience tenue publiquement le vingt-neuf mai mil neuf cent
un - à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Dou-
baix, rue du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par nous Alfred Chauvin,
Juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagnel,
greffier. - Les jugements suivants -

Entre le sieur Dominique Vanhecke, fils, demeurant à Doubaix, rue
St^e Elisabeth n° 5 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et le
sieur Jean Vanhecke, journalier, demeurant à Doubaix, rue de Grande n°
27 - 2^e Mead^e Josephine Vanhecke, ménagère et M^le Victor Bels, fugier,
demeurant à Doubaix, rue des longues Louis 190, cour Tebourrie n° 13 - D'au-
tres aussi comparants en personne - D'autre part - La cause appelée, le sieur
Vanhecke père, demandeur, a exposé que par exploit de Forgeois, huissier à Dou-
baix, en date du 24 Mai 1901, enregistré, il a fait citer les défendeurs ses enfants
à comparaitre ce jourd'hui, 29 mai 1901, devant cette justice de Paix, pour

Tout certifiant le chiffre
de sa demande, il a dé-
claré que c'était cent qua-
tre francs par an qu'il
réclamait comme
pension à ses enfants.

"S'entendre condamner à payer au requérant, le premier individuellement, les époux
Bels solidairement entre eux, la somme annuelle de cent vingt francs à titre de
"pension alimentaire, et aux dépens." Le sieur Jean Vanhecke a prétendu ne
pouvoir servir à son père la pension qu'il lui réclame et lui a offert cinq francs
par mois - Quant aux époux Bels, ils ont déclaré consentir à lui payer la pension
qu'il leur réclame - Sur quoi nous Juge de Paix, après débats, et Vanhecke père
maintenant sa demande contre chacun de ses enfants - Qui les parties et sur
l'exploit introductif d'instance - Sur la loi des 25 mai 6 juin 1838 et l'article 131
du code de procédure civile - Attendu que Vanhecke père réclame à chacun
de ses enfants une pension alimentaire annuelle de cent quatre francs - Attendu
que des débats, et des explications des parties, il résulte que le chiffre de la demande
n'est nullement exagéré - Que les époux Bels d'ailleurs acceptent ce chiffre - Attén-
du que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs,
jugant en premier ressort et contradictoirement - Condamnons les défendeurs
Jean Vanhecke individuellement, et les époux Bels Vanhecke conjointement
et solidairement entre eux, à payer à leur père chacun une pension alimentaire

20. 8. - Enregistré à Doubaix, (aj) le premier Juin 1901
5. 20
26. - Fol^o 24 case 9
recu De Vingt six francs
Chen. M.
décimes compris.

annuelle de cent quatre francs. Les condamnations en outre par moitié aux dépens
liquidés à six francs 45, non compris le coût du présent jugement et de ses copies.
Disons que ces condamnations seront payables à raison de deux francs par semaine,
au domicile de l'embescheur, à partir du 2^e juin prochain. Amise juge et
prononce lesdits francs, mois, au lieu et lieu.

W. Wagner *Alfred Kaustre*

29 Mai 1901
Mearig
Paul Verone et J. Dubar
Leu du 7 août 1850
et du 29 janvier 1851
art. 27.

Entre le sieur Mearig Felix, demeurant à Reubain - Demandeur compa-
rant, d'une part - Et M. M. Paul Verone et J. Dubar, camionneurs, demeurant
à Reubain, rue de l'Alma 24 - Défendeurs ici représentés par M. Verone, agent
d'affaires à Reubain, suivant sous seing privé enregistré à Reubain le 10
février 1901, f. 87 c. 1041. D'autre part - Suivant exploit de Forgeron, huissier
à Reubain, du 20 mai 1901, enregistré, Mearig a fait citer les défen-
deurs, ses patrons, à comparaître le 22 mai 1901 devant cette justice de Paix,
pour - "L'instance condamner à lui payer 45 francs dont cinquante francs pour
deux semaines de salaire et une vingt-cinq francs pour une semaine à titre
de présence comme indemnité - L'instance et outre condamner aux
"dépens et aux intérêts judiciaires" - Plus il a exp. A l'audience du 22 mai 1901
Mearig a exposé sa demande et expliqué qu'il a été congédié brusquement par
ses patrons le lundi 13 mai à 8 heures 1/2 du matin, et qu'il leur réclamait la
semaine qui a précédé son renvoi qu'il n'a pas reçue, celle du 13 mai au 20
mai, attendu qu'il a travaillé le 13 mai jusque 8 heures 1/2 du matin, et qu'il
l'avait donc commencée, et enfin une 3^e semaine à titre d'indemnité
de présence - M. Verone, audit nom, a répondu qu'il ne devait à Mearig au-
cune indemnité de présence, attendu qu'il a été congédié le 13 mai à 8 heures
et demie du matin parce que : 1^o le samedi 11 mai, à 6 heures du soir, au
lieu d'être à son travail, il s'amusait au cabaret Pinoy - 2^o qu'il même
jour, dans la soirée, il a refusé de faire son travail qu'on lui commandait
- 3^o et que le dimanche, 12 mai, il n'est pas venu, le matin, faire le travail
de la grande vitesse, ni dans l'après midi arranger ses chevaux - Il a ajouté
qu'il reconnaissait lui devoir son salaire de la semaine qui a précédé son renvoi,

quatre /
W

Enregistré à Roubaix, (aj) le 1^{er} juin 1901
D. 40 Fol. 34 case 11
D. 40 Fol. 34 case 11
1901

quatre / 47

ont 25 francs, qui est lui offert, sous déduction d'une somme de 3 francs pour les différents services qu'il a manqué ou refusé de faire les 11 et 12 mai - Devant les dénégations de Mareq pour tous les faits qui lui étaient imputés, jugement a été rendu, ordonnant la preuve des faits allégués par Paul Voreux et J. Dubar - Il a été procédé à cette enquête à l'audience du 18 mai - Mareq à cette audience a déclaré n'avoir pas de témoins à faire entendre, quant aux défendeurs, ils ont fait entendre ~~trois~~ ⁺ témoins, les sieurs Hippolyte Godron, 31 ans, employé à Doubaix, rue de Brandebourg 31 - Jérôme Labeur, 18 ans, coursier, à Doubaix, rue de l'Alme 28 - 3° Jean Baptiste Robert, 34 ans, concoureur, à Doubaix, rue Burgot - 4° Camille Dehryphère, 33 ans, m^d de fourrages à Doubaix, l'° de Strasbourg 216 - Tous ces témoins ont fait leurs dépositions après avoir juré de dire la vérité, et conformément aux prescriptions prescrites par la loi; notes en a été prises par le greffier sur le registre d'audience - Puis la cause a été remise au lendemain, 29 mai, pour entendre les explications des parties - Et ce jour'hui, 29 mai 1901, la cause appelée, et après débats, nous juge de Paix - Que les parties en leurs explications, et les témoins cités à notre audience d'hier - Attendu que Mareq réclame à Paul Voreux et J. Dubar soixante quinze francs pour salaire de trois semaines, dont deux semaines pour travail effectif, et une semaine à titre d'indemnité de prévenance - Attendu que des débats, et de l'ensemble des dépositions entendues, il résulte que Mareq a gravement manqué à son service - Que ses patrons ne lui doivent donc aucune indemnité de prévenance - Qu'ils ne lui doivent pas non plus le salaire de la semaine du 13 au 20 mai, attendu qu'il n'a travaillé cette semaine le 13 mai que de 6 à 8 heures et demie du matin - Qu'ils lui doivent seulement le salaire de la semaine qui a précédé le 13 mai soit vingt-cinq francs - Par ces motifs, jugeant au dernier ressort et contrairement - Condamnons Paul Voreux et J. Dubar à payer à leur courier Mareq la somme de vingt-cinq francs pour salaires et solde de tous comptes relatifs à ce salaire - Disons qu'il n'y a pas lieu de déduire de ces 25 francs la somme de trois francs pour les différents services que Mareq a manqué ou refusé de faire les 11 et 12

1907
 Fol° 34 case 11
 reçu de M. fr. J. Labeur
 1907 n° 1
 décimes compris.
 1.75

moi, cette somme étant compensée par le travail qu'a fourni Mangé le
13 mai, de 5 à 8 heures et demie du matin - D'ailleurs Mangé en réponse de
sa demande, et attendu que c'est lui qui succombe dans sa prétention, ses patrons
ne lui ayant jamais refusé le règlement de son compte, sauf pour le cent-anniversaire
annuel de son décès, liquidé à vingt-trois francs 30^{cs}, non compris le coût de ses funérailles
proprement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé le 10 mai, au lieu et lieu.

Mangé dit mot
comme mot?

B. Wagnier

Abel Claustra

M
A
↓

87 + 54 = 141
15 + 28 = 43
87 08
30 23

21 Mai 1901
Cazimian
sa fille

L'audience tenue publiquement le vingt deux mai mil neuf cent un
à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Cambrai, en la
9^e chambre - Il a été rendu par nous, Alfred Chauvrie, juge de Paix de Cambrai
est et ressort de Cambrai, assisté de Camille Wauquie, greffier - Les jugements

A. J. Décision de
22 avril 1901

Entre le sieur Adolphe Cazimian, demeurant à Cambrai, intervenant
parant; d'une part - Et Lydie Cazimian, veuve, demeurant à Cambrai,
me de la Rue aux Bouteilles, célibataire majeure - Défenderesse aussi comparant,
d'autre part - La cause appelée le sieur Cazimian a exposé que par exploit de
Forgeas, huissier à Cambrai, en date du 18 Mai 1901, enregistré, il a fait citer la défenderesse,
sa fille, à comparaître ce jour, le 22 Mai 1901, devant cette justice de Paix, pour
s'entendre condamner ou lui payer, à titre de pension alimentaire annuelle, une
somme de 104 francs, et aux dépens de l'instance - La défenderesse a répondu que
ne gagnant que huit francs par semaine, ce dont elle a justifié, elle ne pouvait en
rien que ce soit venir en aide à son père - Le demandeur a cependant maintenu sa
demande et requis jugement - Sur quoi nous, juge de Paix - Vu les parties et vu
l'exploit introductif d'instance - Attendu que Cazimian père réclame à sa fille
Lydie Cazimian une pension alimentaire de 104 francs par an - Attendu que
des renseignements fournis à l'audience il résulte que Lydie Cazimian ne
peut actuellement servir à son père une pension quelle qu'elle soit - Par ces
motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Condamne Cazimian
man des fins de sa demande et le condamnons aux dépens liquidés à quatre
francs 60, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Ainsi
jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

Enregistré à Cambrai, (aj) le Vingt huit mai 1901
Fol^o 33 case 10
recu 2^e m francs 25 cent
1901. Mai.
décimes compris.

C. Wauquie
Alfred Chauvrie

24 Mai 1901
Veuve Craye
Pélin Craye

Entre Julie Peresé Michel, veuve Craye, demeurant à Lille, place de la gare 11 -
Demanderesse ici représentée par Mead^e Angèle Craye, veuve Jean Baptiste Quennois,
demeurant à Cambrai, sa fille et mandataire verbale - D'une part - Et le sieur Pélin
Craye, peintre en bâtiments, demeurant à Croix, me d'Alger n^o 1 - Défendeur compa-
rant en personne - D'autre part - La cause appelée, Mead^e veuve Quennois, en sa qualité que

A. J. D. du 22 avril 1901
J. P. L.

5.20
1.30
6.50

Euregistré à Ronbaiz, (aj) le Vingt huit mai 1901
Fol° 33 case 11 reçu Du dix francs 50 centij
décimes compris.
Olen. M. 11/11

M. Carey trois mois et de ses suites - Débouteons Mad' veuve Graye du surplus de sa demande comme null.

M. Carey
22 Mai 1901
M. Carey
Paul Verone et J. Dubar

Les du 7 août 1850
et du 21 janvier 1851
art. 27.

elle, exposé que par exploit de Fergent, huissier à Ronbaiz, en date du 17 mai 1901, enregistré, la demanderesse a fait citer le défendeur, Félix Graye, à comparaitre exposé lui, le 22 mai 1901, devant cette justice de Paix, pour - "Poutende condamner à payer à la requérante, sa mère, la somme de cent francs à titre de pension alimentaire annuelle - Poutende en outre condamner aux dépens - Le sieur Félix Graye a protesté que sa situation ne lui permettrait pas de verser à sa mère une pension de l'importance de celle qu'elle lui réclame, et lui a offert de lui donner quatre francs par mois, sous veuve Quétruis, en sadite qualité, a maintenu l'intégralité de la demande, et requis jugement. Sur quoi nous, juge de Paix - Ouis la mandataire les parties, et en l'absence introductif d'instance - Attendu que Mad' veuve Graye réclame à Félix Graye, sa fille, une pension alimentaire annuelle de cent francs - Attendu que ce dernier prétend ne pouvoir la lui servir, et offre de lui donner, à ce titre, quatre francs par mois - Attendu que des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte que le défendeur peut donner à sa mère un franc par semaine, et qu'il y a lieu de le contraindre à lui donner cette somme - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement - Condamnons Félix Graye à servir à sa mère une pension alimentaire annuelle de cinquante deux francs - Disons que cette pension sera exigible par raison de un franc par semaine, au domicile de la demanderesse, à dater du 19 mai présent mois - Condamnons le défendeur aux dépens de l'instance, liquidés à quatre francs 50 centimes, non compris le coût du présent jugement, payés trois mois et de ses suites - Débouteons Mad' veuve Graye du surplus de sa demande ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, lieu et lieu.

C. Waupre
Alfred Charrier
Entre le sieur Félix Meareg, en qualité de voitureur, demeurant à Craai De mandeur comparant en personne, d'une part - Et M. M. Paul Verone et J. Dubar, camionneurs à Ronbaiz, rue de l'Alma n° 24 - Défendeurs ici représentés par M^r Verone, agent d'affaires à Ronbaiz, suivant pouvoir sous seing privé enregistré à Ronbaiz le 20 février 1901, f° 87 n° 1041. D'autre part - La cause appelée, le sieur Meareg a exposé que par exploit de Fergent, huissier à

Le 18 mai à l'huissier et de son domicile

Euregistré à Ronbaiz, (aj) le Vingt huit mai 1901
Fol° 33 case 12 reçu Du un fr. 50 centij

Reçu
commissaire

condamner à payer au requérant la somme de 71 francs dont 50 francs pour
 "salaires de deux semaines de p. travail, et 21 francs à titre d'indemnité de
 "une semaine de prévenance; aux intérêts judiciaires et aux dépens". Mais
 et a expliqué qu'il a été brusquement congédié par ses patrons le lundi 13 mai à
 8 heures et demie du matin, et qu'il leur réclamait la semaine qui a précédé sa congé
 qu'il n'a pas reçue, celle du 13 au 20 mai, attendu qu'il a travaillé le 13 mai jus-
 qu'à huit heures du matin et qu'il avait donc commencée, et enfin une 3^e
 semaine à titre d'indemnité de prévenance - M^r Verone, audit nom, a déclaré
 qu'il ne devait aucune indemnité de prévenance à Meareg que ses mandants ont
 congédié parce que : 1^o le samedi 11 mai, à 5 heures du soir, au lieu d'être à son
 travail il s'amusait au cabaret Pisonay, 2^o que ce même jour, dans la soirée, il a
 refusé de faire un travail qu'on lui commandait, 3^o et que le dimanche 12 mai,
 il n'est pas venu faire le service de la grande vitesse le matin, ni dans l'après-
 midi, arranger ses chevaux - Il a ajouté qu'il reconnaissait les devoirs sa semaine
 de la semaine qui a précédé son renvoi, soit vingt cinq francs qu'il lui offrait,
 sous déduction d'une somme de trois francs pour les différents sauries qu'il a manquées
 ou refusé de faire les 11 et 12 mai - Meareg a nié les faits imputés par les defen-
 deurs q, et M^r Verone, au nom de ces derniers, a offert de les établir par témoins -
 Sur quoi nous juge de Paen, oui les parties et sur l'exploit introductif d'instance -
 Attendu que la preuve offerte par les défendeurs est pertinente et admissible -
 Statuant avant faire droit et contradictoirement, autorisons Paul Verone et
 J. Dubar à établir par témoins, à notre audience du 28 mai courant, à 11 heures
 du matin, les trois faits articulés par eux ci dessus - Partie adverse entendue
 en preuve contraire, et défens réservées - Ainsi jugé et prononcé ledits jour,
 mais, au lieu et lieu.

C. Waeyme

Alfred Claude

Fol^o 33 case 19
 reçu de M. J. H. J. J. J.
 décimes compris.

ceux deux mots
 sont nuls

15 Mai 1901
Genard
Motte et Meillassoux

L. du 9 avril 1898

A l'audience tenue publiquement le quinze mai mil neuf cent un
à onze heures du matin - Au Tribunal au Palais de Justice de Douai, rue de la
Cheminée n° 45 - Il a été rendu, par nous, Félix Hattelberg, juge de Paix suppléant, pré-
sident par empêchement de M^r Claustra, juge de Paix des contentieux et assisté de
Douai, assisté de Camille Wagnel, greffier - Les jugements suivants :-
Entre le sieur César Henrioch Genard, ouvrier demeurant à Douai,
rue de l'Espérance, au veuve Desroussaux 2 - Demandeur comparant en personne et une
part - Et M^{rs} Motte et Meillassoux, co-intervenants, intervenants, demeurant à Douai,
rue du Cœur Français - Défendeurs défaillants, d'autre part - Sur un exploit de M^r
Fergous, huissier à Douai, en date du 11 mai 1901, enregistré, le sieur Genard a fait
 citer M^{rs} Motte et Meillassoux à comparaître le 15 mai 1901, devant cette justice de
 Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "Attendu que le 28 février 1901 le requérant a
 "été blessé dans les ateliers des cités - Qu'ils lui ont payé l'indemnité de demi sa-
 "laire pour les jours ouvrables, mais qu'ils se refusent à lui payer cette indemnité
 "pour les jours de fête - Qu'il lui est dû de ce chef une somme de dix sept francs 50
 "centimes - Pour ces motifs, l'entendre, les cités, condamner à payer au requérant la
 "somme de dix sept francs 50 pour les causes sus énoncées avec intérêts judiciaires et
 "dépens" - La cause appelée à l'audience de ce jour, 15 mai 1901, le sieur Genard
 a exposé l'objet de sa demande expliquant que depuis le jour de son accident, soit le
 28 février dernier, il y a eu dix dimanches (déduction faite du dimanche 3 mars,
 pour lequel il n'avait pas droit à une indemnité puisqu'il faisait partie de ses
 quatre premiers jours de chômage, et du lundi de Pâques, pour lequel il a reçu
 son indemnité de demi salaire) - Que pour ces dix dimanches, et au mépris de
 tous droits, ses patrons lui refusent l'indemnité prévue par la loi, et qu'il lui
 est donc dû par eux une somme de son salaire journalier, au moment de son
 l'accident, étant de trois francs 50, une somme de dix sept francs 50 centimes
 qu'il leur réclame - M^{rs} Motte et Meillassoux n'ont pas répondu à l'appel de la
 cause, ni personne pour eux - Le sieur Genard a alors requis défaut contre eux,
 et l'adoption des conclusions contenues en son exploit introductif d'instance sur
 quoi nous, juge de Paix - Qui le demandeur en ses dires, fins et conclusions. En

C'est par un exploit introductif à instance en date du 11 mai 1901, enregistré - Vu la loi du 9 avril 1898 - Vu les articles 19 et 130 du code de procédure civile - Attendu que Devard a été blessé en travaillant pour le compte, à ce jour, employant que ces deux derniers refusent de lui payer ce demi-salaire les dimanches et jours fériés, sous prétexte que même valide, il n'aurait pas touché de salaire chez eux ce jour-là - Attendu que Meotte et Meillatoua ne se sont pas présentés à l'appel de leur nom, ni personne pour eux porteur de leur pouvoir - Attendu que l'allocation due à l'ouvrier en cas d'incapacité temporaire, a le caractère d'une pension alimentaire et non d'une restitution - Qu'on ne conçoit donc pas que pour quelques raisons cette pension ne courrait que les jours ouvrables - Attendu que le législateur a certainement voulu que l'indemnité fut acquise à l'ouvrier les dimanches et jours fériés comme les jours ouvrables - Que Me Riard, l'un des rapporteurs, s'exprime ainsi à la Chambre « Les salaires quotidiens n'est plus, dans la rédaction actuelle, comme dans les projets antérieurs, le salaire annuel divisé par 365 ou 300, mais bien le salaire journalier, réellement touché par la victime au moment de l'accident; de telle sorte que l'indemnité sera égale à la moitié de ce dernier salaire, sans qu'il soit lieu de le réduire à raison de chômage ou de repos hebdomadaires, ni de l'augmenter à raison de l'âge de la victime » - Considérant qu'on doit tirer la même interprétation de la discussion au Sénat - Attendu que le texte ne contredit pas l'intention ainsi manifestée par le législateur - Que si le législateur avait voulu exclure les dimanches et jours fériés du calcul de l'indemnité, il se fut nettement expliqué sur ce point; qu'il lui eût suffi de dire que l'ouvrier recevrait une indemnité qui représenterait la moitié de son salaire hebdomadaire ou mensuel - Qu'au contraire la loi ne parle seulement du calcul de l'indemnité, les quatre jours qui suivent l'accident, et ne fait pas d'autre exclusion - Que les mots "indemnité journalière" n'ont pas un sens exclusif, et se comprennent en ce sens que chaque jour, excepté les quatre jours qui suivent l'accident, la victime recevra la pension calculée sur les

Enregistré à Roubaix, (aj) le 11 mai 1907
 Folio 30 case 20 reçu
 Décisions comprises.

Recours en
 comme
 15 Me
 Devard
 9
 Albert

Décision
 22 avril 1907
 95

Enregistré à Douai, (at) le 11 mai 1901
Foly 30 case 20
Décrets compris.

basés prescrites par la loi. Attendu qu'étant donné le caractère alimentaire de ces allocations, il est juste et équitable, et parfaitement conforme à l'économie de la loi du 9 avril 1898, que l'indemnité journalière soit payée même les dimanches et jours fériés, bien que la victime n'ait pas été appelée à recevoir un salaire ces jours-là. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort. Devons déclarer entre Meotte et Meillatoua, et pour le profit, les condamnons à payer à Meotte la somme de deux sept francs 30 centimes que a dernière leur verse par indem- nité de demi-salaire de deux dimanches du 28 février au 1er mars. Les condan- nons en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à deux francs 30, non compris le coût de présent jugement et de ses suites. Con-

Plaise en 9 mots
comme suit /
M
7/11

mettons d'office pour sa signification Me Forgeis, huissier audienier près ce siège. Ainsi jugé et prononcé le dit jour, mois, an, heure et lieu.
C. Waisne
+ un autre

15 Mai 1901
veuve Marguet
4
Albert Marguet

Entre Mead Florine Loridant, veuve Marguet, demeurant à Floribancourt du Breucq - Demanderesse comparante en personne - D'une part - Et Me Albert Marguet, forgeron, demeurant à Croix, rue de Lille n° 11 - Défendeur aussi comparant - D'autre part - La cause appelée, Mead veuve Marguet, demanderesse a exposé que par exploit de Forgeis, huissier à Doubaix, en date du 10 mai 1901, enregistré, elle a fait citer le veuve Albert Marguet, son fils, à comparaître ce jour 15 mai 1901, devant cette justice de Paix, pour - Et il dit audit exploit - "S'entendre condamner à payer à la requérante, sa mère, une somme de 150 francs à titre de pension alimentaire annuelle, s'entendre en outre condamner aux intérêts faits dépens de l'instance". Puis elle a ajouté qu'elle réduisait à 120 francs le chiffre de la pension susdite - Le défendeur a prétendu que cette dernière somme était encore trop élevée, étant donné sa situation et ses ressources pécuniaires - Mead veuve Marguet a cependant maintenu sa demande ainsi réduite, et requis jugement - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introduit d'instance en date du 10 mai 1901, enregistré - Vu la loi des 25 mai 5 juin 1838 - Vu l'article 130 du code de procédure civile - Attendu

Enregistré à Doubaix. (aj) le Vingt mai 1901
Fol^o 30 case 21 recu^o de Opinion

décimes compris.

N^o m. n.

12.
3.
15.

De ce que deux
mots comme suit:

11/

que Mad^e veuve Marguet, réduites suite du chiffre de sa demande, prouvent,
réserve à son fils Albert Marguet une somme de cent vingt francs à titre de
pension alimentaire annuelle - Attendu que Albert Marguet prétend ne
pouvoir servir à sa mère la pension qu'elle lui réclame - Mais attendu que des
débats, et des renseignements fournis à l'audience, il résulte que le chiffre de la
demande, ainsi écrit, n'est nullement exagéré - Qu'il y a donc lieu à adjuger à
Mad^e veuve Marguet, la teneur de ses conclusions - Par ces motifs, faisant en
premier ressort et contra dictoirement - Condamnons Albert Marguet à servir
à sa mère, Mad^e veuve Marguet, une pension alimentaire annuelle de cent
vingt francs - Disant que cette pension sera exigible à raison de dix francs par
mois, au domicile de la demanderesse, à dater de ce jour, 15 mai, et à compter -
Condamnons Albert Marguet aux dépens, liquidés à quatre francs soixante
cinq, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Faisant juger et
prononcer lesdits jour, mois, an, heure et lieu.

C. Wagnel

F. L...

16.88
10
16.75
16.88
16.88

8 Mai 1901

Yon
Félix Yon.

Président du

23 avril 1901

cf 6 robes

A l'audience tenue publiquement le mercredi, huit mai mil neuf cent un, à onze heures du matin. Au palais, sis au Palais de justice de Cambrai, rue du grand chemin n° 45. Présidé par nous, Félix Challeux, juge de Paix suppléant, présidant par empêchement de M. d'Alpaix Claustra, juge de Paix des Cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Cornille Waymel, greffier. Le jugement suivant :

Contre le sieur Alphonse Yon, ouvrier tisserand, demeurant à Cambrai rue de la veuve, cour Boyard n° 3. Demandeur comparant, d'une part. Et le sieur Félix Yon, tisserand, demeurant à Croix, rue de la limite, cour Labor n° 1. Défendeur comparant, d'autre part. La cause appelée, le sieur Yon père a exposé que par exploit de Forgeois, huissier à Cambrai, en date du 4 mai 1901, enregistré, il a fait citer le sieur Félix Yon, son fils, à comparaître exposé lui, 8 mai 1901, devant cette justice de Paix, pour. Est-il dit audit exploit. "S'entendre condamner à fournir au requérant, son père, la somme de cent quatre francs à titre de pension alimentaire annuelle. S'entendre en outre condamner aux dépens". Le défendeur Félix Yon, a prétendu qu'ayant deux enfants à élever, et gagnant lui-même très peu, il se trouvait dans l'impossibilité de venir en aide à son père. Ce dernier a cependant maintenu l'intégralité de sa demande, et requis jugement. Sur quoi nous, juge de Paix, après débats. Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance en date du 4 mai 1901, enregistré. Vu l'article 130 du code de procédure civile. Attendu que Alphonse Yon réclame à Félix Yon, son fils, une somme de cent quatre francs par an, à titre de pension alimentaire. Attendu que le défendeur déclare que sa situation financière ne lui permet pas de venir en aide à son père. Attendu que des renseignements qui viennent de nous être fournis, il résulte en effet que le chiffre de la pension réclamée est trop élevé, et qu'il y a lieu de le réduire. Que d'autre part, les enfants sont tenus de venir en aide à leur père et mère dans le besoin. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en premier ressort, et contradictoirement. Condamnons Félix Yon à servir à son père, Alphonse Yon, à titre de pension alimentaire,

une somme de cinquante deux francs par an - Titres que cette somme sera exigible à raison de un franc par semaine, d'avance, au domicile de son père, à dater de rétroactivement du 1^{er} mai présent mois - Contons nous le défendeur aux dépens, liquidés à quatre francs 50 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Débrouillez le demandeur de ce qui est en sus du surplus de sa réclamation - Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

M. 192

B. Wagne

F. Courtois

4

5. 20	Enregistré à Roubaix, (aj) le <u>20</u> mai 1907
1. 30	
<hr/>	
6. 50	Fol ^o <u>27</u> case <u>11</u> reçu <u>de</u> six francs 50 centimes
60	décimes compris.

G. M. M. M.

Rem.	10. 78
perçu	7. 85
	<hr/>
	2. 93

reste

2 Mai 1901



Q^ue du Nord
N^o 7 des Douanes
et Basch.

A l'audience tenue publiquement le jeudi, deux mai mil neuf cent un, à deux heures de relevé. Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Douai, rue du grand Chemin n^o 45. Présidé par nous Officier Clausse, Juge de Paix des cantons est et ouest de Douai, assisté de Camille Wagniez, greffier. Le jugement dont le teneur suit:

Contre la Compagnie anonyme du Chemin de fer du Nord dont le siège est à Paris, rue de Dunkerque n^o 18. Demanderesse ici représentée par M^e Louis Chery, avocat, demeurant à Lille, suivant sous seing privé enregistré à Lille, le 19 octobre 1894, folio 74, vol. 2155. Dem. part. Et: P^r M^e Louis Buis, receveur principal des Douanes à Lille, y demeurant, représentant l'Administration des Douanes dont le bureau central est à Paris, rue de Rivoli. Et: M^e J. H. Basch, expéditeur, demeurant à Prag (Autriche) sous deux défendeurs défaillants, d'autre part. Suivant exploit de Wagniez, huissier à Lille, en date du 23 janvier 1901, enregistré; la Q^ue du Nord a fait opposition à un jugement rendu contre elle par défaut, le 10 janvier même mois, au profit de l'Administration des Douanes, la condamnant à cent francs d'amende, plus les décimes et demi décime et frais, pour avoir présenté aux agents de la Douane de Douai le 15 9^he 1900, une déclaration enregistrée sous le n^o 8533, relative à une caisse P. S. 10770, pesant net 11 kilogrammes, ouvrages en cuivre, autres objets non dénommés à 40 francs les 100 kilogrammes, tandis qu'il s'agissait de coutellerie commune évaluée à 300 francs les 100 kilogrammes, d'où une fausse déclaration dans l'office, tendant à éluder un droit de 28 francs 60 centimes. Par le même exploit, la compagnie demande à faire citer la Administration des Douanes à comparaitre le 2 mai 1901, devant cette justice de Paix, pour: "Attendu que la prétendue fausse déclaration ayant fait l'objet du procès verbal dressé à la date du 9 janvier 1901 provient du fait de l'expéditeur et non de la Compagnie du Nord, et tous réserves d'appeler en garantie M^e J. H. Basch, voir renvoyer la compagnie du Chemin de fer du Nord des frais de la demande, et en tout cas voir condamner Basch à garantir la compagnie de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, et voir condamner les adversaires aux dépens". Puis par un autre exploit de Christian Wagniez, sus nommé, la Compagnie du Nord a fait citer le sieur Basch à comparaitre également le 2 mai

en date du 29 janvier 1901, enregistré.

[Signature]

Enregistré à Douai, (aj) le 10 mai 1901
Folio 2155
Case 10
décimes compris.
Omnis 200 francs

1^{er} Mai 1901

Veuve Soetmont
et ses enfants.

1^{er} J. Soetmont
1^{er} avril 1901

g. 6. 50

concerne

W

§

§

§

§

§

§

§

§

§

§

§

§

§

§

§

§

§

§

A l'audience tenue publiquement le mercredi, premier mai mil neuf cent un, à onze heures du matin - Au Tribunal, sis au Palais de Justice de Roubaix, rue du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par nous, Alfred Claude, juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Camille Wagnuel, greffier - Les faits suivants :

Entre M^{me} Chérie Crépin, veuve Soetmont, demeurant à Roubaix, rue de Beaumont, cité Luridan n° 20 - Demanderesse comparante, d'une part - Et 1^{er} M^l Jean Baptiste Soetmont, domestique à Roubaix, rue Jules Dreyfus n° 22 - 2^e M^l Pierre Soetmont, concierge, demeurant à Roubaix, Croix, rue du Nord n° 15 - 3^e M^l Paul Accypinck, dessinateur, et M^{me} Indivine Soetmont, son épouse, demeurant ensemble à Croix, rue d'Alger n° 51 - Défendeurs comparants, d'autre part - La cause appelée, M^{me} veuve Soetmont a exposé que par exploit de Forgeois, huissier à Roubaix, en date du 27 avril 1901, enregistré, elle a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaître ce jour, 1^{er} Mai, devant cette justice de Paix, pour - " L'entendre condamner à payer à la requérante " Jean Baptiste et Pierre Soetmont, individuellement et les époux Accypinck, " solidairement entre eux, une pension alimentaire annuelle de 104 francs et ses " dépens " - Puis, restant sa demande, elle a déclaré qu'elle réclamait seulement 72 francs de pension à Jean Baptiste Soetmont, et 90 francs de pension à chacun de Pierre Soetmont et des époux Accypinck - Les défendeurs ont prétendu trop élevé le chiffre de la pension réclamée à chacun d'eux par leur mère - Celle-ci a cependant maintenu sa demande, et requis jugement - Sur quoi nous, juge de Paix, et après débats - Qui les parties et en l'exploit introductif d'instances - et sur ce que M^{me} veuve Soetmont réclame à titre de pension alimentaire annuelle, à Jean Baptiste Soetmont, 72 francs, à Pierre Soetmont, 90 francs, et aux époux Accypinck - Soetmont, ces derniers solidairement entre eux, 90 francs également - Mais attendu que des renseignements fournis à l'audience il résulte que cette demande est trop élevée, étant donnée la situation financière des défendeurs, et qu'il y a lieu de la réduire - Par ces motifs, faisant en premier ressort et contradictoirement - Condamnons Jean Baptiste et Pierre Soetmont, et les époux Accypinck

Enregistré à Roubaix, (aj) le 1^{er} mai 1901
4. 50
22. 50
1. 60
recu Du Juge de Paix fr. Soetmont
Gm. moulin
60 décimes compris.

dans le délai imparti, a lui en payer le valeur que nous fixons à huit
francs - Débutions Meaguel du surplus de la demande - Condamnons Les
mettre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à
quatre francs 50^c, non compris le coût du présent jugement de ses huissiers -
Ainsi jugé et prononcé lesdits pour moi, en lieu et lieu.

C. Wayne

Alfred Chauvin

indiv. /
A 47
10 Mai 1901
Steeland
9
Indépendance

des 7 août 1850
12 janvier 1851

5 vol.

Entre le sieur Joseph Steeland, porteur de pains, demeurant à Bou-
lons - Demandeur comparant d'une part - Et la société coopérative "L'Indé-
pendance ouvrier" dont le siège est à Boubaix, rue Monge n° 102 - Défenderesse
représentée par M^r Frédéric Steeland, son président, demeurant à
Boubaix, d'autre part - La cause appelée le sieur Steeland demandeur,
a exposé que par exploit de Forgeais, huissier à Boubaix, du 27 avril dernier,
enregistré, il a fait citer la société défenderesse à comparaître respectivement de-
vant cette justice de Paris, pour - "Attendu que le 5 avril dernier la société citée
"a engagé le requérant à son service, comme porteur de pains, à raison de
"25 francs par semaine - Qu'il lui est dû 75 francs, pour 3 semaines de
"travail, et une indemnité de 100 francs à titre de dommages intérêts, pour
"le préjudice causé par son renvoi injustifié - Par ces motifs, s'entend, la
"société condamnée à payer au requérant - ladite somme totale de 175 francs,
"et aux intérêts judiciaires et dépens - M^r Frédéric Steeland, au nom
de la société défenderesse, a contesté que le demandeur ait jamais été engagé
par ladite société; qu'on lui avait bien promis qu'on le trouverait pour rempla-
cer un autre ouvrier, quand ce dernier aurait trouvé du travail, mais rien
de plus - Après débats et répliques de part et d'autre, le demandeur, persistant
tant dans sa réclamation, a requis jugement avec adjudication de ses
conclusions - Sur quoi nous, juge de Paris, oui les parties, et vu l'exploit intro-
ductif d'instance - Attendu que le demandeur réclame à la société défenderesse,
en la personne de son président, une somme totale de cent soixante quinze
francs, tant pour salaires de trois semaines de travail, que pour dommages

a servir à leur mère, les deux premiers individuellement, et les époux Meynne conjointement et solidairement entre eux, à payer une pension alimentaire annuelle de soixante francs - Disons que ces pensions seront exigibles par coupures et d'avance, au domicile de M^{me} veuve Lothment, à dater de ce jour 1^{er} mai -

Condamnons les défendeurs, à payer en concurrence d'un tiers, aux dépens, liquidés à sept francs 85 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Deboutons le demandeur du surplus de ses réclamations -

et prononcés lesdits jour, mois, an, heure et lieu

C. Wayne
Alfred Lothment

Entre le sieur Hubert Meynne, demeurant à Boubaux, rue Marguerite 25 - Demandeur comparant en personne - D'une part - Et M^{me} Jean Baptiste Desmette, rattachée à Boubaux, rue des longues loies cour Desmette 9 - Défenseur aussi comparant, d'autre part - La cause appelée le demandeur a exposé que par exploit de Forgeois, huissier à Boubaux, en date du 25 avril 1901, enregistré, et a fait citer le défendeur à comparaître devant cette justice de Paix, pour "l'entendre condamner à restituer au requérant un veston, un gilet, un pantalon et un lit cage qu'il détient lui appartenant, ou à lui en faire la valeur, soit 80 francs - l'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens - Le défendeur a reconnu avoir chez lui, appartenant au demandeur, un vieux lit cage et rien de plus, ajoutant que ce lit, il le tenait à sa disposition - Le sieur Meynne a maintenu l'intégralité de sa demande, sans en justifier, et a requis jugement - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties et en l'exploit introductif d'instance - Attendu que Meynne réclame de Desmette la restitution d'un veston, d'un gilet, d'un pantalon et d'un lit que ce dernier détient indûment et qui lui appartiennent - Attendu que Desmette se reconnaît en possession seulement du lit - Que l'aveu qu'il fait est indivisible - Qu'en surplus Meynne n'établit pas qu'il détient les autres effets qu'il lui réclame - Sur ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement - Condamnons Desmette à remettre à Meynne, dans le délai de huit jours à dater de ce jour, le lit cage dont il s'agit, sinon, et faute par lui de ce faire

deux mots
comme nuls /
1^{er} Mai 1901
Meynne
Desmette
J. Decision du
1^{er} avril 1901

1^{er} Mai 1901
Stoeland
Indépendant
L'indépendant
Chap. 5

Fol^o 23 case 7
recu D^u le 1^{er} fr. 2^e Canton
décimes compris. Arr. 0. 60 Ollm. m.

LE REGISTRE DE LOUVAULT, (AJ) LE 12025 MOIS 1901

Le 24 avril 1901

Veuve Lecoq
et ses enfants.

Le J. Décision
du 25 mars 1901.

En robe

4

Enregistré à Roubaix, (aj) le 25 avril 1901

Fol^o 22 case 24

recu
décimes compris.

M. M. M. M.

21.20
7.80
39.00

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt quatre avril
mil neuf cent un, à onze heures du matin - Au Tribunal, siège Palais
de Justice de Roubaix, rue du grand Chemin n° 45. Présidé par nous, Juge
Clauschie, Juge de Paix des cantons est et ouest de Roubaix, assisté de Camille
Wagnmel, greffier, - Les jugements suivants :

Contre Mad^e J^o Noël, veuve Lecoq, demeurant à Roubaix, rue du
Fontenoy 113. Demanderesse comparante, D^ure fort. Et 1^o Emile Noël,
commissionnaire public à Roubaix, rue de l'Épée, cour Lecoq n° 1 - 2^o M^r
Arnold Lecoq, loueur de voitures, demeurant à Roubaix, rue du Fontenoy
n° 41. 3^o M^r Emile Lecoq, loueur de voitures, demeurant à Roubaix, rue
du chemin de fer n° 69. Défendeurs le premier défaillant et les deux autres
comparants - D'autre part - La cause appelée, Mad^e veuve Lecoq Lecoq a exposé
que par exploit de Forgeois, huissier à Roubaix, en date du 20 avril 1901, enre-
gistré, elle a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaitre devant
cette Justice de Paix, pour - Qu'il est dit au dit exploit - "L'entendu condamner à payer
à la requérante chaque une somme de 150 francs à titre de pension alimentaire
"annuelle, et aux dépens" - Le sieur Emile Noël n'a pas répondu à l'appel
de son nom - Mad^e veuve Lecoq réduisant le chiffre de sa demande, a déclaré
qu'il s'agit seulement de cent quatre francs par an qu'elle réclame à chacun
de ses fils - Deux de ces derniers comparants, ont contesté la demande qu'ils ont
ils ont prétendu le chiffre trop élevé - Sur quoi nous, Juge de Paix, et après
débats - Oui les parties et sur l'exploit introductif d'instance - Attendu que
réduction faite du chiffre de sa demande primitive, Mad^e veuve Lecoq
réclame à chacun des défendeurs, ses fils, une pension alimentaire annuelle de
104 francs - Attendu que des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte
que cette demande n'est nullement exagérée - Qu'il y a donc lieu d'y faire
droit - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par
ces motifs, jugeant en premier ressort - Donnons défaut contre Emile Noël,
et pour le profit, le condamnons à servir à la demanderesse, sa mère, une pension
alimentaire annuelle de cent quatre francs - Condamnons Arnold et Emile

Lequel a lui servi au même titre chaque semaine annuelle de cent quatre francs. Mais que ces pensions soient exigibles à raison de deux francs par semaine, à dater du premier avril présent mois, au domicile de la demanderesse. Condamnons les défendeurs, chacun à concurrence d'un tiers, aux dépens de l'instance liquidés à 5 francs 80, non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Commettons d'office pour sa signification au défendeur défaillant, Me^s Forgeas, sus nommé. Ainsi jugé et prononcé en la chambre des appels de conciliation, le premier jour du mois de mai, l'an deux mille et un.

Alphonse Charrier

H. Wagner

Contre la dame Sophie Briet, veuve Louis Delforte, demeurant à Roubaix, rue Beaumarchais. Demanderesse ici représentée par Me^s Adèle Delforte, épouse Dupire, sa fille et mandataire verbale, demeurant à Roubaix. D'une part et Me^s Sophie Delforte, épicière et cabastière, demeurant à Roubaix, rue d'Alsace de Moutet n° 15 et veuve de Me^s François Lecomte. Défenderesse comparante en personne, d'autre part. La cause appelée, Me^s veuve Luce Dupire-Delforte, audit nom, a exposé que suivant exploit de Forgeas, huissier à Roubaix en date du 19 avril 1901, enregistré, Me^s veuve Delforte Briet a fait citer la défenderesse à comparaître ce jour'hui, 24 avril 1901, devant cette justice de Paix, pour, - Est-il dit audit exploit - "l'entendre condamner à payer à la requérante, sa mère, la somme de 78 francs par an, à titre de pension alimentaire." L'entendre en outre condamner aux dépens. Me^s veuve Lecomte-Delforte, qui débats a consenti à servir à sa mère la pension qu'elle lui réclame. Sur quoi nous, juge de Paix. - Que les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu l'exploit introductif d'instance - en d'ala loi des 25 mai 5 juin 1838 et l'article 130 du code de procédure civile. Attendu que Me^s veuve Delforte réclame à Sophie Delforte, veuve Lecomte, sa fille, une pension alimentaire annuelle de soixante dix huit francs, ladite pension payable par fractions hebdomadaires. Attendu que Me^s veuve Lecomte, après débats, a consenti à servir cette pension à la demanderesse. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et

Accepté deux mots au défendeur défaillant, Me^s Forgeas, sus nommé. A ainsi jugé et prononcé en la chambre des appels de conciliation, le premier jour du mois de mai, l'an deux mille et un.

24 avril 1901
Veuve Delforte
Veuve Lecomte.
Grasse 6 sols

Decision du 25 Mars 1901

Enregistré à Roubaix, (aj) le 25 avril 1901
Fol° 29 case 2
décimes compris.
recu par Me^s Henri Forgeas
Ch. n. 2

7.80
4.95
2.75

contradictoirement - Condamner à la défendeur à payer à M^{me} veuve
Delpote - Brest, la somme, à titre de pension alimentaire annuelle, une somme de
soixante dix francs - Dit que cette pension sera exigible à compter de son
passer 50^e par semaine, et s'ouvrira, au domicile de M^{me} veuve Delpote - Brest,
retroactivement à dater du 1^{er} avril présent mois - Condamner la défende-
resse aux intérêts des dépens de l'instance, liquidés à quatre francs 50^e, en com-
pris le coût du présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé les dates
jour, mois, an, lieu et lieu.

B. Waufrès

Alfred Chauvin

Contre le sieur Jean Baptiste Buefens, ouvrier Charpentier, demeurant à
Beaulieu, rue S^{te} Elisabeth n^o 28 - Demandeur comparant, d'une part - Et le
sieur Georges Gabarel, entrepreneur de charpente, demeurant à Beaulieu, rue du
pauvre n^o 8 - Défendeur ici représenté par M^e Honoré, avocat à Beaulieu, d'au-
tre part - La cause appelée, le demandeur a exposé que par exploit de Targemont,
huissier, en date du 28 avril 1901, enregistré, il a fait citer le défendeur à
comparaitre devant lui, devant cette justice de Paix, pour "l'entretenir en
"dammes à payer au requérant la somme de 27 francs 50^e qu'il lui doit pour
"indemnité de domage salaire, par suite d'un accident dont il a été victime dans
"les ateliers du cite - L'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires
"et aux dépens" Puis il a ajouté qu'il avait été blessé le 25 mars dernier, et
s'est donné une sorte de tour de reins, qu'il l'est toujours incapable de travailler,
et que son salaire journalier, au jour de l'accident, était de 4 francs 95^e -
M^e Honoré, en sa dite qualité a reconnu qu'en effet, Buefens s'est fait mal aux
reins, au cours de son travail chez Gabarel, le 25 mars dernier, et que son salaire
se était bien de 4 francs 95^e par jour, mais il a dénié que Buefens était
guéri et pouvait reprendre le travail depuis le 14 avril; qu'il a déjà reçu
en a comptés, pour son indemnité 35 francs, de sorte qu'il ne lui est plus dû rien
soldé au 14 avril que 4 francs 50^e qu'il lui offre - Après débats, les parties ont
tombées d'accord pour qu'une expertise ait lieu, expertise qui serait faite par un
seul expert nommé par nous M^e Paul le juge de Paix - Et nous, juge de Paix

Change cinq mots
numéro multiplié
11
Buefens
Gabarel

Le 9 avril 1901
L. de 9 avril 1898
Chap. 6 r. 12

Enregistré à Doubaix, (aj) le 22/04/1901
Fol^o 23 case 3 requ^{is} Quatre
D.M. n. n.
décimes compris.

Que les parties d'un...
une expertise d'expertise - Que les parties demandent d'ailleurs cette expertise
et déclarent s'en rapporter à un expert unique, par nous nommé. Par ces
motifs, jugeant avant fait droit et contradictoirement. Nommons expert
M^r le docteur Dubrulle, demeurant à Doubaix, avec mission de visiter
le sieur Dupont, de dire s'il est atteint d'une blessure de la région lombaire,
et si cette blessure l'empêche encore de travailler, de quand elle date, et quelle
peut en avoir été la cause. Disons que ledit expert procédera à sa mission
en présence de Gabriel, ou lui dûment appelé, et dressera un rapport de ses
opérations qu'il déposera au greffe de notre justice de Paix, pour être ensuite
comulé par les parties et par nous statué. Défens réservés. Disons que du consente-
ment des parties et vu l'urgence, l'expert sus nommé est dispensé de la
formalité du serment. Fais jugé et prononcé le dit jour, mois, an,
lieu et lieu.

Accepté par motifs
comme nulli
M
K

G. Warpele
Alfred Charbon

Entre Josephine Hémaril, journalière, demeurant à Doubaix. De
manderesse comparante, d'une part - Et M^r Charles Mahieu, cultivateur,
demeurant à Doubaix, une Mongolfier. Défendeur ici représenté par M^r
Charles Mahieu.
Dausette, agent d'assurance, demeurant à Doubaix, d'autre part. Surant
exploit de Forgeois, huissier à Doubaix, en date du 18 février 1901, enregistré.
Le demanderesse a fait citer le défendeur à comparaître le 27 20 février
1901, devant cette justice de Paix, pour "l'intendre condamner à payer à la
"requérante une somme de quarante quatre francs 55 centimes pour les
"causes sus énoncées, aux intérêts judiciaires et aux dépens". La cause appelée à
l'audience du 20 février, la dame Josephine Hémaril a exposé et développé sa
demande. Après débats, une expertise a été ordonnée par jugement aussitôt
rendu, et M^r le docteur Delbecqullerie, de Doubaix, a été nommé expert
unique avec mission de visiter la blessée, de dire quel est l'état actuel de
sa blessure, si cet état résulte toujours de la brûlure que lui a causée le
jet de vapeur qui l'a atteinte le 27 avril 1900, chez M^r Charles Mahieu, en

son - Après avoir fait mention à l'audience du 23 février même mois, l'opposant a procédé à sa mission, et a déposé au greffe, sur un acte en date du 5 avril 1901, le rapport de ses opérations - Surant exploit de Fogues, huissier en date du 15 avril même mois, la dem^{de} Hainaut a signifié au défendeur l'expédition dudit rapport, et par le même exploit, l'a été à comparaître à l'audience du 17 avril sui - "En procédant aux fins d'un rapport de mon ministère en date du 18 février dernier, son adjuger à ma requête les conclusions dudit exploit, s'entendie reconnaître ce contre son défenseur présent avoué et autres, sous toutes réserves" - A l'audience du 17 avril, après appel de la cause, la demanderesse a rappelé les faits de ladite cause, déclarant qu'elle augmentait sa réclamation, et du demi salaire auquel elle a droit jusqu'au jour du jugement à intervenir - M^e Tautette, au nom de Garros Moheux a offert paiement de ce demi salaire jusqu'au 22 mars dernier, mais rien de plus - L'affaire a été mise en délibéré - Et après lui, le 24 avril 1901, la cause appelée, nous juge de Pace, vidant notre délibéré - Attendu qu'il résulte des débats : 1^o que Josephine Hainaut a eu la main gauche brûlée par un jet de vapeur le 27 avril 1900, dans l'usine Garros Moheux, ou elle travaillait pour le compte de ce dernier - 2^o Qu'elle prétend n'être pas complètement guérie, et ne pouvoir se servir encore comme auparavant de la main dont elle souffre temporairement, avec la crainte de conserver cette infirmité d'une façon permanente - 3^o Qu'augmentant sa demande, elle réclame en plus d'hui son demi salaire, à raison de 1 franc 35^c par jour, à partir du 15 janvier dernier, époque à laquelle son patron a cessé de le lui payer, c'est à dire la somme de 119 francs - Attendu que le défendeur offre de payer à la demanderesse son demi salaire jusqu'au 22 mars dernier - Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert commis, en date du 22 mars 1901, déposé au greffe le 5 avril sui- vant : 1^o Que si la brûlure de la main de la demanderesse est guérie momentanément, les cicatrices de cette brûlure du 3^e degré, dont la peau en l'espèce est mince, se crevassent facilement, surtout au niveau de l'inter-

Enregistré à Roubaix, (aj) le 21/04/1907
Fol^o 23 case 4 reco
décimes compris. M. M. M.

section des cubitus avec le couteau, et à la face palmaire du poignet après le moment du meurtre, dit l'expert, ce qui permet à la blessée de travailler à la condition qu'elle ne plonge pas cette main dans des points irritants et que la demanderesse paraît avoir une bonne constitution sans lésion apparente, pouvant retarder sa guérison. Attendu que, dans ces conditions, on ne peut dire que la dem^olle Heaimail est guérie d'une façon absolue, et en état de reprendre son plein travail utilement. Qu'elle a donc droit à l'indemnité journalière de demi-salaire prévue à l'art. 383 de la loi du 9 avril 1898, pendant 95 jours c'est-à-dire qu'elle réclame du 18 janvier dernier au 23 avril courant inclus, à raison de un franc 35^c par jour, soit 129 francs. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contradictoirement. - Condamnons Carnis Meakien à payer à madame Heaimail la somme de cent vingt neuf francs pour son demi-salaire du 18 janvier 1901 au 23 avril courant, et aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de soixante-deux francs 50^c, non compris le coût du présent jugement et de ses suites, mais sans les honoraires de l'expert commis que nous laissons à la somme de quarante francs. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, lieu et lieu.

compris
M. M.

Coiffe cinq mots
comme null.
M. M.

C. Wayne

Alfred Charbon

24 avril 1901
Alberghe
Fauvaque et Bruyant

Entre le sieur Henri Alberghe, ~~de Roubaix~~, demeurant à Roubaix - D'une part - Et M. M. Fauvaque et Bruyant, fabriciens à Roubaix, une fosse aux chènes. - Défendeurs ici représentés par M^o Auguste Fauvaque - cap, agent d'assurances, demeurant à Roubaix, suivant pouvoir enregistré à Roubaix le 23 avril 1901 sous le n^o 210. D'autre part - La cause appelée, le sieur Alberghe a exposé que suivant exploit de M^o Foyens, huissier à Roubaix, en date du 12 avril 1901, enregistré, il a fait citer les défendeurs, ses patrons, à comparaître devant lui, devant cette justice de paix, pour - Attendu que le 12 février dernier le cite à été placé dans les ateliers des cités - Que son indemnité de demi-salaire lui a été payée jusqu'au 18 courant, mais que, depuis cette date, les cités se refusent à la lui verser. Par ces motifs, l'intimé est condamné à payer au requérant la somme de 22 francs pour indemnité de demi-salaire qui lui sera due le 24 avril, avec intérêts judiciaires.

Enregistré à Roubaix, (aj) le 21/04/1907

et aux dépens, sous toutes réserves. - M. Herssens a déclaré qu'il ne faisait plus à M. Lenghe son plein salaire parce qu'il était médicalement guéri depuis le 13 avril, et qu'en surplus, l'affaire étant pendante devant le tribunal civil de Lille, et attendu qu'il s'agit en l'espèce d'un accident de nature à entraîner une incapacité partielle permanente, il déclarait, au nom de Fauvaque et Bruspart la compétence du tribunal de Tournai. Sur quoi nous, juge de Tournai. Qui les parties et sur l'exploit introductif d'instance. - Au la loi du 9 avril 1898 - Attendu que des explications des faits et résulte qu'il s'agit en l'espèce d'un accident occasionnel à Allouffe une incapacité permanente et partielle dans le travail, accident qui lui est arrivé chez Fauvaque et Bruspart à Roubaix, le 12 février 1901, au cours de son travail, et non une incapacité purement temporaire. - Attendu que si, aux termes de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, « les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprises relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie, ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de Tournai du canton où s'est produit l'accident, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever », cette compétence attribuée au juge de Tournai pour les indemnités temporaires ne consiste évidemment que les indemnités journalières prévues au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sus visée, lorsqu'il s'agit d'un accident entraînant pour la victime une incapacité de travail purement temporaire, et non les indemnités qui peuvent être continuées ou accordées en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la même loi, aux victimes d'accidents entraînant pour elles une incapacité permanente de travail totale ou partielle, parce que la dite loi, par son article 15, attribue au tribunal de l'arrondissement la connaissance des demandes d'indemnité quand il s'agit d'un accident occasionnel à la victime une incapacité permanente de travail totale ou partielle, et que le paragraphe 3 dudit article 15, qui prévoit, en ce cas, la continuité du service d'une indemnité temporaire à la victime, jusqu'à la décision définitive, lorsque la cause n'est pas en état, et que le tribunal n'aurait à statuer, n'ordonne pas, en cas de refus de paiement de cette indemnité temporaire, la victime devra faire sa demande devant le juge de Tournai. - Qu'il n'y a donc pas de division de compétence

Enregistré à Roubaix, (aj) le 21 mars 1901
 Fol° 23 case 5 requ
 décimes compris.
 M. n. n.

1^{er} mandement /
11/ 14

1^{er} mandement d'indemnité /
11/ 14

pour cette indemnité temporaire qui doit être réclamée devant les mêmes juges
que l'indemnité principale. Attendu enfin qu'en cas d'incapacité entraînant une
incapacité permanente de travail totale ou partielle, la loi du 9 avril 1898
charge uniquement le juge de Paix de procéder à l'enquête prescrite par son article
12, et d'envoyer, dans le délai imparti par l'article 13, son procès verbal d'enquête
et le dossier à M. le Président du Tribunal de première instance auquel incombe
la suite à donner à l'affaire. Que le juge de Paix est donc absolument dés-
saisi par cet envoi. Attendu que de ce qui précède il résulte que la consé-
quence des indemnités temporaires, en cas d'incapacité d'accident entraînant
pour la victime une incapacité permanente de travail totale ou partielle
n'appartient pas au juge de Paix qui est incompétent. Par ces motifs, jugeant
en premier ressort et contradictoirement, nous déclarons incompétent, et renvoyons
les parties à se pourvoir devant les juges qui peuvent connaître de la
demande. Dépens réservés. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an,

Sept sept mots
comme null.
11/ 14

Leine et lieu
C. Wagnier

A. W. d. Chauvres

17 avril 1901

ses enfants

A. J. Decoster de

4 mars 1901

G. 8 roles

A l'audience tenue publiquement le 17 avril 1901 au Tribunal de Justice de Doubaix sur le grand chemin n° 45. Elle a été rendue par vous M. J. Haubert, juge de Paix des Cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagnel, greffier. Les jugements suivants :

Contre M^{rs} Pierre Brunswick, lesseur, demeurant à Doubaix, rue Bonard n° 16. Demandeur comparant en personne, d'une part - Et 1. M^r Emile Meyfauve, notaire, et M^{rs} Louise Brunswick, sa femme, demeurant ensemble à Doubaix, rue Bonard, n° 16, com. Sory n° 7. 2. M^r Joseph Renoua, journalier, et M^{rs} Pauline Brunswick, sa femme, demeurant ensemble à Doubaix, rue des farines n° 39. 3. M^r François Brunswick, contre-maître, demeurant à Doubaix, rue de l'école, com. Saint Joseph n° 7. 4. M^r Adolphe Franchomme, journalier, et M^{rs} Marie Brunswick, demeurant ensemble à Doubaix, rue de Lunis, com. Drotte n° 3. 5. M^r Jean Brunswick, appenteur demorant à Doubaix, rue Saint Amant, com. Devaff n° 3. 6. Et M^{rs} Adolphe Brunswick, célibataire majeur, seigneur, demeurant à Doubaix, rue de Lannoy n° 14. Défendeurs tous comparants, d'autre part. La cause appelée, le sieur Brunswick père a exposé que suivant exploit de Forgeot, huissier à Doubaix, en date du 13 avril 1901, enregistré, il a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaître devant lui le 17 avril 1901, devant cette justice de Paix, pour - Et il dit audit exploit - " L'entendre condamner, les époux Meyfauve, Renoua et Franchomme, chaque ménage conjointement et solidairement, les autres cités, individuellement, à payer au requérant, une somme de 52 francs à titre de pension alimentaire annuelle. L'entendre en outre condamner aux dépens de l'instance. Le huis des défendeurs a alors fourni des explications sur sa situation financière, et tous, sauf Jean Brunswick, ont prétendu ne pouvoir venir en aide à leur père. Le demandeur a cependant maintenu sa demande et requis jugement. Sur quoi vous, juge de Paix. Cui les parties, et vu l'exploit introductif d'instance - Vu la loi des 15 mai 6 juin 1838 et l'article 130 du code de procédure civile - Attendu que Brunswick père réclame à l'encontre des défendeurs, ses enfants, une pension alimentaire annuelle de cinquante deux francs, demandant que ceux d'entre eux qui sont mariés soient tenus à cette rente conjointement et solidairement avec leurs conjoints - Attendu qu'en dépit des dénégations de la plupart des

Every. - Roubaix le 23 Mars 1901
 De Trent deux francs 50 centimes
 Olem. Morley

26.-
 6.50

 32 50
 60
 E. 6

Mevrouw et Wolfhine Brunswich, parents de leur père le défunt qui est leur
 veuve, dont il y a lieu de réviser le chef de famille seulement à l'égard desdits Mevrouw
 et de Wolfhine Brunswich. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée
 aux dépens. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement
 condamnonnons l'épouse Mevrouw à payer à leur père, conjointement et solidairement
 entre eux, une pension alimentaire annuelle de vingt six francs par an à Wolfhine
 Brunswich, à lui payer semblable pension alimentaire annuelle de vingt six
francs. Les 3^e Les époux Minoux Brunswich, conjointement et solidairement entre
 eux, à lui payer une pension alimentaire annuelle de cinquante deux francs à l'épouse
 Françoise Minoux Brunswich, à lui payer semblable pension alimen-
 taire annuelle de cinquante deux francs, et ce conjointement et solidairement entre
 eux - 5^e François Brunswich et 6^e Jean Brunswich, à lui payer chacun une
 pension alimentaire annuelle de cinquante deux francs. Titres que ces pensions
 seront exigibles par paiements hebdomadaires, au domicile des demandeurs, à dater
 du 11 avril prochain. Condamnons les défendeurs, les maris, solidairement avec leurs
 femmes, aux dépens liquides à 13 francs 50 centimes, non compris le coût du présent
 jugement et de ses suites, mais laux seulement à concurrence d'un trimestre. Selon

Ce acte trois mots
 comme nullif
 M. J.

tous Brunswich père du surplus de sa demande contre les époux Mevrouw et Wolfhine
 Brunswich. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et lieu.
 O. Waigne
 M. W. Stauder

17 Avril 1901
 Morel
 et
 ses enfants
 A. J. Décision du
 15 Mars 1901
 cf. 6 vol.

Contre le sieur François Morel, sous-procureur, demeurant à Roubaix, rue des
 longues haies, cour Verkinden n° 6 - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et
 1^o M^o Edmond Morel, menuisier, demeurant à Roubaix, rue Guguin n° 12 - 2^o M^o
 Ernest Vandembusch, fleur, et M^o Elita Morel, son épouse, demeurant ensemble
 à Roubaix, rue des longues haies, cour veuve Meuliez n° 3 - 3^o M^o Emile Jencques,
 appréteur, et M^o Louise Morel, son épouse, demeurant ensemble à Roubaix, rue des
 longues haies, cour veuve Meuliez n° 1 - Défendeurs comparants, d'autre part. La cause
 appelée, le sieur Morel père a exposé que suivant exploit de Trognot, huissier à Roubaix en
 date du 13 avril 1901, enregistré, il a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaître

Every. - Roubaix le 23 Mars 1901
 De Trent deux francs 50 centimes
 Olem. Morley

26.-
 6.50

 32 50
 60
 E. 6

17
 Loi de

Desquennes
Desquennes

droits et actions du sieur Belot, victime d'un accident de travail - L'acte par lequel
 M^r Elie Desquennes, fabricant de caisses, demeurant à Doubaix, rue in Salau
 Défendeur ici représenté par M^r Duponchel, agent d'assurances, demeurant à Doubaix
 suivant sous seing privé enregistré à Doubaix le 2 avril 1901, f^o 50 c^o 517 - L'acte
 par lequel M^r Fongois, huissier à Doubaix, en date du 29 mars
 1901, enregistré, le docteur Bol a fait citer M^r Desquennes à comparaître le
 3 avril 1901, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dû audit exploit - L'acte
 "de condamner à payer au requérant la somme de 179 francs qu'il lui est
 "due pour soins et honoraires des soins qu'il a donnés au sieur Belot, ouvrier layetteux
 "blessé au service de l'Etat le 9^{br} 1900 - L'entendre en outre condamner aux
 "intérêts judiciaires et aux dépens" - La cause appelée à l'audience dudit jour,
 3 avril 1901, M^r le docteur Bol a exposé et développé les motifs de sa demande
 M^r Duponchel en a contesté le chiffre, et a offert au demandeur, à denser de
 couverts, une somme de 65 francs - Cette offre a été repoussée par Bol qui,
 après débats, a requis jugement - L'affaire alors a été mise en délibéré - Et ce jour
 d'hui, 17 avril 1901, la cause appelée, nous juge de Paix, vidant notre délibéré,
 Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introduit d'ins-
 tance en date du 29 mars 1901, enregistré - Vu la loi du 9 avril 1898 - l'article
 130 du code de procédure civile - Attendu que le docteur Bol réclame à Desquennes
 la somme de 179 francs pour honoraires des soins par lui donnés au sieur
 Belot, ouvrier layetteux, blessé à son service le 6 novembre 1900, exposant pour
 justifier sa demande, que le doigt de Belot était resté ~~coit~~ rigide après la
 guérison médicale de la plaie, ce qui constituait pour lui une infirmité défi-
 nitive, s'il ne lui avait fait une opération qui a réussi, et qui lui a rendu
 l'usage de son doigt, opération qui a motivé le concours d'un de ses confrères,
 et des soins multiples qui expliquent le chiffre de son mémoire établi, dit-
 il, conformément au tarif admis par le conseil général du Nord, pour les
 frais médicaux - Attendu que Desquennes, par l'organe de son mandataire,
 soutient que Belot s'est déclaré médicalement guéri dans l'enquête faite
 par le juge de Paix le 15 décembre 1900, qu'il avait donc été cinq semaines

Bol
M^r

et qui permette
 tout de suite
 deux francs
 M^r

Curry. Partis à Doubaix
 le 17 avril 1901 fol. 21-6

en traitement pour sa blessure, qui consistait en une plaie faite par une
 scie circulaire à l'index de la main droite, et de - Qu'il déclare s'en
 rapporter au tarif du syndicat des médecins des cantons de Roubaix qui,
 dans son paragraphe 2, prévoit un forfait de 30 francs net (incluant
 et soins pour fractures, luxations, amputations, plaie grave) - Qu'il offre
 cette somme de 30 francs au docteur, plus vingt francs pour les pansements
 supplémentaires bien que le paragraphe 2 dudit tarif comprend tous les soins,
 et même quinze francs pour l'opération d'un confrère pour l'opération - Soit un
 total, il offre donc au docteur Bol, pour les soins médicaux qu'il lui a donnés
 pour le traitement de Belot, une somme de cinquante francs qu'il juge
 suffisante - Attendu que des débats il résulte que Belot a été blessé le 5 no-
 vembre 1900, en travaillant pour le compte de Desquennes, chez ce dernier - Qu'il
 a été soigné au début de son accident par un premier docteur qu'il a quitté
 après quelques jours de soins pour se faire traiter par le docteur Bol, choisi
 par lui - Attendu que le docteur Bol l'a traité, opéré et soigné jusqu'à sa gué-
 rison complète, c'est à dire du 9^{ème} 1900 au 29 janvier 1901, dit le même -
 Qu'il a par conséquent le droit de se faire rémunérer pour les soins qu'il a
 donnés à Belot - Mais attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 9
 avril 1898, le patron ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques
 que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de Paix du canton, confor-
 mément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance
 médicale gratuite - Attendu que la note d'honoraires du docteur Bol, cent soi-
 xante dix neuf francs, dépasse de beaucoup l'offre de cinquante francs
 faite par Desquennes, et basée sur le tarif du syndicat des médecins des can-
 tons de Roubaix - Qu'il y a donc lieu, en tenant compte de ce que Belot a fait choix
 de son médecin, et des différences de tarif, de fixer à cent francs le montant
 des honoraires dus par Desquennes au docteur Bol, pour le traitement de son
 ouvrier Belot de 9^{ème} 1900 à fin janvier 1901, tout compris - Attendu que la
 partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en
 dernier ressort et contradictoirement - Condamnons Desquennes à payer au

Bol
 4

et qui par conséquent
 était de cent francs
 deux francs

4

Curry. Bostin. Roubaix
 le vingt trois avril 1901 fol. 21-6
 Olan. no. 1

ordonne Bol une somme de cent francs pour les causes citées. La condamnation en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à deux francs 53 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites.

Déclarons le dit Bol au surplus de sa demande. Frons jugé et prononcé les dits pour, mis, au, l'une et l'autre.

C. VAREZELE

Alfred Charbon

Précis cinq mots comme multi / M S H

une plus de 100 francs de ces francs attend qu'il lui a remis / M S

17 avril 1901
Varezele
Demester

Contre le sieur Oscar Varezele, menuisier en fer, demeurant à Doubaix, rue Dampierre n° 6 Demandeur comparant en personne, d'une part - Et Me Féli Demester, maître fondeur, demeurant à Doubaix, C. de Belfort. Défendeur aussi comparant en personne. D'autre part - Suivant exploit de Me Fougère, huissier à Doubaix, rue du 4^e Chemin n° 29, en date du 27 mars 1901, enregistré à Doubaix le lendemain, 28 mars, folio 82 case 14, le sieur Varezele a fait citer le sieur Demester à comparaître le 27 mars 1901, devant cette justice de Paix, par exploit dit audit exploit.

Contentement / M S

Loi du 9 avril 1898
g. S. L.

Le 27 mars 1901, devant cette justice de Paix, par exploit dit audit exploit. Attendu que le 5 février dernier, le requérant a été blessé en travaillant au service "du site", et qu'il s'est trouvé, jusqu'au 27 février même mois, dans l'incapacité de travailler. Qu'il lui est dû, par suite de cet accident, une somme de 45 francs 53 centimes, pour indemnité de demi-salaire pendant 18 jours. Par ces motifs, j'entends le site condamner à payer au requérant la somme de quarante six francs 53 centimes pour les causes sus énoncées, avec intérêts judiciaires et dépens. La cause a été appelée à l'audience du 27 mars 1901, a été remise successivement au 3 avril, et à l'audience du 3 avril, au 10 avril. A cette dernière audience, le requérant, le sieur Varezele a exposé sa demande et a déclaré la rectifier en ce sens que c'était 45 francs 75 et non 45 francs 53. Le défendeur Demester a prétendu qu'il ne devait plus solde de son compte d'indemnité temporaire à Varezele qu'une somme de trois francs, attendu que par à comptes successifs il lui avait versé personnellement 28 francs 53, et que sa sœur, Mad^e Virginie Demester veuve Deroy, habitant chez lui, lui avait versé de son côté 15 francs; que ces à comptes devaient portés sur ses livres, ce dont il a justifié. Après débats, Varezele a déclaré déférer le serment à Demester et à Mad^e Virginie Deroy née Demester sa sœur, et le l'affaire a été remise à huitaine pour ces derniers prêter le serment exigé à eux déférés. Et espond'hui, 17 avril

Contentement / M S
Proutin - Doubaix
le 19 avril 1901 fol. 21 -
M. S. L.

pour / M S

au surplus, M S

Précis 5 mots comme M S

Le 10 avril 1901

Lefort

veuve Mercier et C^{ie}

Le 9 avril 1898

~~un document~~

Aug. 18 1898

A l'audience tenue publiquement le mercredi, dix avril mil neuf cent un, à onze heures du matin - Au Tribunal, 1-1 au Palais de Justice de Doubaix, rue du 9^e chemin n° 45. Il a été rendu par nous, Alfred Glanville, Juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Camille Wagniel, greffier. Les jugements suivants:

Entre M^{rs} Justave Lefort, Landronner, demeurant à Doubaix, rue de l'ouest, n° 10, et M^{rs} veuve Mercier et C^{ie}, demeurant à Doubaix, rue d'Alsace n° 89 - Société défendresse ici représentée par M^r Edouard Duponchelle, expert d'assurances, demeurant à Doubaix, suivant pouvoir en date du 9 avril 1901 enregistré à Doubaix le dit jour, 9 avril, sous le n° 528. D'autre part - Suivant exploit de M^r Louis Buis, huissier à Doubaix, rue du vent advenant n° 31, en date du 3 avril 1901, enregistré, le sieur Gustave Lefort a fait citer la société "veuve Mercier et C^{ie}" à comparaître le 10 avril 1901, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "Attendu que le requérant a été victime, dans les établissements de Landronnerie de M^{rs} veuve Mercier et C^{ie}, le 7 mai 1901, d'un accident qui déterminera chez lui une incapacité partielle et permanente de travail - Qu'un jugement en date du 24 janvier 1901, rendu par le tribunal civil de Lille, a accordé au requérant une rente de cent quatre vingt douze francs par an, payable par trimestre, à compter du 24 janvier 1901 - Que M^{rs} veuve Mercier et C^{ie} sont aussi responsables envers le requérant de ses demi-salaires depuis le 15 8^{bre} 1900 jusqu'au 24 janvier 1901 - Que le salaire journalier dudit requérant étant de vingt francs 50^c, il lui est dû la somme de 2 francs 75^c par jour, pour cette période, soit 277 francs 25^c - Par ces motifs, s'entendra, M^{rs} veuve Mercier et C^{ie} condamner à payer au requérant la somme de deux cent soixante dix sept francs 75 centimes pour les causes sus dites - S'entendra en outre condamner en tous les dépens - La cause appelée à l'audience de ce jour, 10 avril 1901, le sieur Lefort a exposé l'objet de sa demande - Quant à M^r Duponchelle, au nom de la société défendresse, il a déclaré s'opposer à la compétence du tribunal saisi, prétendant

18 mai 8 1898
M. N.
18 mai 8 1898
M. N.

que c'est au tribunal civil de Lille, à juger cette demande accessoire en même temps qu'il s'est saisi de la demande principale. Sur quoi nous juge de Paris, et après débats. Oï les parties en leurs dires, fins et conclusions. Et a été introduit d'instance en date du 3 avril 1901, enregistré - V. la loi du 9 avril 1898. Attendu que des explications des parties il résulte qu'il s'agit, en l'espèce, d'un accident ayant occasionné au sieur Lepoutre, une incapacité permanente et partielle dans le travail, accident qui lui est arrivé Ley Mead' veuve Meunier et C^{ie} à Roubaix, le 7 mai 1900, au cours de son travail, et non une incapacité purement temporaire. Attendu que si, aux termes de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, « les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprises, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie, ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de Paix du canton où l'accident s'est produit, si quelque chef que la demande puisse s'élever, » cette compétence attribuée au juge de Paix pour les indemnités temporaires ne concerne évidemment que les indemnités journalières prévues au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sus citée, lorsqu'il s'agit d'un accident entraînant pour la victime une incapacité de travail purement temporaire, et non les indemnités qui peuvent être continuées ou accordées en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la loi sus citée, aux victimes d'accidents entraînant pour elles une incapacité permanente de travail totale ou partielle, parce que la loi du 9 avril 1898, par son article 15, attribue au tribunal de l'arrondissement la connaissance des demandes d'indemnités, lorsqu'il s'agit d'un accident occasionnant à la victime, une incapacité permanente de travail totale ou partielle, et que le paragraphe 4 dudit article 15, qui prévoit, en ce cas, la continuité du service d'une indemnité temporaire, à la victime, jusqu'à la décision définitive, lorsque la cause n'est pas en état, et que le tribunal sursoit à statuer, n'ordonne pas, qu'en cas de refus de paiement de cette indemnité temporaire, la victime devra porter sa demande devant le juge de Paix. Qu'il n'y a donc pas de division de compétence pour cette indemnité temporaire, qui doit être réclamée devant les mêmes juges que l'indemnité principale. Attendu enfin, qu'en cas d'incapacité entraînant une incapacité permanente de

travail total ou partiel, la loi du 9 avril 1898. L'art. 1er, qui concerne
le juge de Paix de procéder à l'enquête prescrite par son article 11, et
d'envoyer en son lieu dans le délai imparti par l'article 13, son procès
verbal d'enquête et le dossier à M^e le Président du Tribunal en de
première instance auquel il incombe la suite à donner à l'affaire. Que
le juge de Paix est donc absolument dessaisi par cet envoi. Attendu que
de ce qui précède il résulte que la connaissance des indemnités temporaires,
en cas d'accidents entraînant pour la victime une incapacité permanente de
travail total ou partiel, n'appartient pas au juge de Paix qui est incompé-
tent. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement. Nous
déclarons incompétent, et renvoyons les parties à se pourvoir devant les
juges qui peuvent connaître de la demande. Défens réservés. Ainsi jugé
et prononcé les dits jour, mois, an, heure et lieu.

G. Wacquin

Appuyé

Entre la sœur Auguste Verstraete, femme de peine, demeurant à Noubauc,
rue de la perche, cour Hon n^o 7. Demandeur comparant en personne. D'une part
Et la Société Anonyme des aciéries du Nord, dont le siège est à Croix. Défen-
deresse ici représentée par M^e Roche, avocat, demeurant à Lille, suivant pou-
voir sous sceau privé enregistré à Noubauc le 1^{er} avril 1901, folie 88 case 1746.

D'autre part. Suivant exploit de Torgois, huissier à Noubauc, en date du 23 mars
1901, enregistré, le sœur Verstraete a fait citer la société défenderesse à compa-
raître le 27 mars 1901, devant cette justice de Paix, pour - "Attendu que le 21
mai 1900 le requérant a été blessé en travaillant pour le service de la société
citée; que son indemnité de demi-salaire lui a été payée jusqu'au 25 y h
dernier seulement. Que de cette date à ce jour il lui est dû 291 francs pour
indemnité pendant 183 jours de son demi-salaire. Par ces motifs, l'interdite
condamner à lui payer la dite somme de deux cent quatre vingt douze
francs, plus aux intérêts judiciaires et dépens." La cause après une première
remise, a été appelée à l'audience du 3 avril dernier et cette audience, le sœur
Verstraete a exposé et développé sa demande. M^e Roche, au nom de la société

Appuyé
commun
W

10 août 1901
Verstraete
Aciéries du Nord

Loi du 9 avril 1898

Exp. citant à Verstraete
le 17 mai

travail de
en termes de
compt les
fonctionnaires,
et en dernier
à quelque
ici au juge
ment que les
la loi, laque
sité de travail
continues
aux victimes
de travail
article 15, attri
mandes d'un
ctive une
le D^e 4 des
me indemnité
ne la cause
orne pas qu'in
ne devra
pas de dev
l'acte réclan
ou enfin qu
ail total
de Paix
no le délai
M^e le Pres
à donner
par cet

14 mars 1901,

exp. par M. J.

M. J.

défenderesse a contesté le bien fondé de la demande. Plus la cause
après débats, a été mise en délibéré. Et ce par M. J., le 10 avril
1901, nous juge de l'avis, relevant votre délibéré. Or les parties
et en l'exploit introduit d'instance. Attendu que Verstraete
réclame à la société défenderesse la somme de 292 francs pour
indemnité du demi-salaire pendant 183 jours, à dater du 15
septembre 1900 jusqu'au jour de sa citation, exp. par M. J., pour justifier
par sa demande, qu'il a été blessé le 21 mai 1900, en travaillant
tant pour le compte de cette société, et qu'il est résulté de son
accident une incapacité permanente partielle de travail pour
laquelle le tribunal civil de Lille, par son jugement du 14
mars 1901, lui a alloué une rente de 95 francs; mais qu'en outre
cette rente, il a droit, dit-il, à l'indemnité du demi-salaire jus-
qu'au jour du jugement sus dit, et sur laquelle le tribunal
civil de Lille ne s'est pas prononcé. Attendu que la société défen-
deresse, par l'organe de M^e Roche, soutient que Verstraete,
d'après les certificats médicaux, était complètement guéri le 24
7^h 1900, et qu'il pouvait alors reprendre son travail; qu'il ne
peut invoquer le jugement rendu en sa faveur le 14 mars dernier,
ce jugement ayant été frappé d'appel par la société susdite le
29 mars même mois; et qu'en l'état actuel de la cause, il est
impossible de statuer sur la question des demi-salaires réclamés
par Verstraete, avant de faire trancher par expertise la question de
savoir si Verstraete est ou n'est pas guéri, surtout en présence des
certificats médicaux contradictoires. Qu'en conséquence, elle
demande que Verstraete soit déboute de ses demandes, fins
et conclusions, et subsidiairement qu'un expert soit nommé
à l'effet de visiter Verstraete, de dire quel est son état, s'il est
guéri, et à partir de quel jour a eu lieu cette guérison. Attendu
qu'il résulte des débats qu'il s'agit d'un accident ayant occasionné

onné à Verstraete une incapacité permanente partielle de travail, et non une incapacité purement temporaire. Attendu que si, aux termes de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898 et les contestations entre patrons et victimes d'accidents et les chefs d'entreprises relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie, ou aux indemnités temporaires sont jugés en dernier ressort par le juge de Paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, cette compétence, attribuée au juge de Paix pour les indemnités temporaires, ne concerne évidemment que les indemnités journalières prévues au § 3 de l'article 3 de ladite loi, lorsqu'il s'agit d'un accident entraînant pour la victime une incapacité de travail purement temporaire, et non les indemnités qui peuvent être continuées ou accordées en vertu du § 4 de l'article 15 de la même loi, aux victimes d'accidents entraînant pour elles une incapacité permanente de travail totale ou partielle, parce que la loi du 9 avril 1898, par son article 15, attribue au tribunal de l'arrondissement la connaissance des demandes d'indemnité, lorsqu'il s'agit d'un accident occasionnant à la victime une incapacité permanente de travail totale ou partielle, et que le § 4 dudit article 15, qui prévoit, en ce cas, la continuité du service d'une indemnité temporaire, à la victime, jusqu'à la décision définitive, lorsque la cause n'est pas en état, et que le tribunal susdit a statué, n'ordonne pas qu'en cas de refus de paiement de cette indemnité temporaire, la victime devra porter sa demande devant le juge de Paix. Qu'il n'y a donc pas de division de compétence pour cette indemnité temporaire, qui doit être réclamée devant les mêmes juges que l'indemnité principale. Attendu enfin, qu'en cas d'accident entraînant une incapacité permanente de travail totale ou partielle, la loi du 9 avril 1898 charge uniquement le juge de Paix de procéder à l'enquête prescrite par l'article 12, et d'envoyer dans le délai imparti par l'article 13, son procès verbal et le dossier, à M. le Président du Tribunal de première instance, auquel incombe la suite à donner à l'affaire; que le juge de Paix est donc absolument dessaisi par cet envoi.

1907
18
1907

En ce qui résulte de ce qui précède que la connaissance des indemnités
temporaires, en cas d'accident entraînant pour la victime une incapacité
permanente de travail totale ou partielle, n'appartient pas au juge de Paix
qui est incompetent - Sur ces motifs, nous jugeant en premier ressort et
contrairement, nous déclarons incompetent, et renvoyons les parties
à se pourvoir devant les juges qui peuvent connaître de la demande
Défens réservés - Ainsi jugé et prononcé les dates pour, mois, jour,
lieu et lieu.

Les faits sont
connus.

[Signature]

[Signature]
C. Wagner

[Signature]
Alfred Clément

3 Avril 1901
Delobelle
7
de défaut.

A. J. Ducan de
1 Mars 1901

Il a été tenu séance publiquement le samedi, trois avril mil neuf cent un, à onze heures de nuit. Au Palais, sur au Palais de justice de Roubaix, rue de l'Église n° 45. Il a été rendu par nous, Juge de Paix de l'arrondissement de Roubaix, assisté de Camille Hoops, greffier. Les jugements suivants:

Entre le sieur Étienne Delobelle, commerçant, père, demeurant à Roubaix, rue de l'Église, n° 45. Demandeur comparant à partie d'une part - Et M. Gustave Simon, fils, et M. L. Louis Delobelle, sa femme, épouse, demeurant ensemble à Roubaix, rue de l'Église, n° 45. Et M. L. Louis Delobelle, marchande d'étoffe, demeurant à Roubaix, rue de la Providence n° 14, veuve Jodion. Défendeurs comparants, le sieur Simon en la personne de son épouse mandataire verbale. D'autre part. La cause appelée, le sieur Delobelle à l'instance par exploit de Faytaux, huissier à Roubaix, en date du 28 Mars 1901, enregistré, et fait citer les défendeurs à comparaître le jeudi, 4 avril 1901, devant cette justice de Paix, par - "L'entente condamner les époux Simon et M. L. Louis Delobelle, à payer au requérant chacun une pension alimentaire annuelle de cent cinquante francs. L'entente en outre condamner aux dépens." M. L. Simon, au nom de sa femme, et M. L. Louis Delobelle, ont prétendu que leur situation financière ne leur permettait pas de servir à leur père la pension qu'il leur réclame. Et demandent qu'on leur en demande et requiert jugement. Sur quoi nous, Juge de Paix, les parties en leurs dires, fins et conclusions. Vu la loi des 17 mai & juin 1838 et l'article 170 du code de procédure civile. Attendu que Delobelle père réclame aux époux Simon et à la veuve Jodion, chacun une somme de cent cinquante francs à titre de pension alimentaire annuelle. Que cette demande, dépourvue de copie et de la comparution des parties à l'audience, est infondée. Qu'il y a lieu de la rejeter. Sans en motif, jugeant en dernier ressort et contradictoirement. Condamnons les époux Simon, Delobelle à payer servir à Delobelle père une pension alimentaire annuelle de soixante douze francs, et M. L. Louis Delobelle à lui servir semblable pension alimentaire annuelle de soixante douze francs. Faisons que ces pensions soient exigibles par douzièmes et s'ouvrent, un dimanche de l'année, à compter

Dix avril 1901
Dix huit francs
Dix francs
Dix francs

14.40
3.60
18.
..60

et d'arrêter, sur demande du demandeur - Surdammes, en outre les dépens
chaque à concurrence d'un tiers, sur défaut liquidés à six francs 80 centimes
Je non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Debuter Delbar

Non mot soufi comme
m. l.

bonne foi du surplus de sa demande - Arrêt jugé et prononcé à la fois, en son
au, lieu et lieu.

Alfred Charbonnet

5 avril 1901
veuve Vanhoutte
et
ses enfants.

Entre Mad^e Clémence Felape Moignat, ménagère et veuve, rue
Coligny n° 1, veuve Joseph Alexandre Vanhoutte - Demanderesse - comparante
en personne d'une part - Et Mad^e Eugénie Vanhoutte, ménagère, demeurant
à Noubaix, rue Gignot n° 50 - Et Mad^e Flice Vanhoutte, ménagère, et M^r
Victor Lemaire, tourneur en fer, demeurant à Noubaix, rue Filastrol, et
con Saint Martin - Et M^r Joseph Vanhoutte, ouvrier imprimeur, demeu-
rant à Wasquehal, rue de Wasquehal, maisons Gaillier - Et Mad^e Thèze
Vanhoutte, sèguisère, et M^r Arthur Delbar, ouvrier coutchoutier, son mari,
demeurant ensemble à Noubaix, rue de l'Espérance, con Senebar n° 14 - Les
précédents tous comparants, sauf Mad^e Eugénie Vanhoutte défillante -
D'autre part - La cause appelée, Mad^e veuve Vanhoutte a exposé que suivant
exploit de Figeois, huissier à Noubaix, en date du 23 mars 1901, enregistré,
elle a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaître le 27 mars devant
devant cette justice de Paris, pour - " L'interdire condamner à payer à la
" requérante, chacun une somme de cent cinquante francs par an à titre de
" pension alimentaire - L'interdire en outre condamner aux dépens de
" l'instance " - Que la cause, à cette audience du 27 mars, a été renvoyée à ce jour -
Pas plus à cette audience qu'à celle du 27 mars, la dom^e Eugénie Vanhoutte
n'a comparu - Quant aux autres défendeurs, sauf les époux Delbar, qui
ont accepté de payer la pension qui leur est réclamée, ils ont prétendu que
la demande était trop élevée, étant donné leurs ressources pécuniaires - Mad^e
veuve Vanhoutte a cependant maintenu le chiffre de sa demande réduite comme
il a été dit plus haut, et requis jugement, par défaut en ce qui concerne
Eugénie Vanhoutte - Sur quoi nous, juge de Paris - Qui les parties et un exploit

Décision du 4 mars 1901
9 articles

qu'elle réduisait à
cinq francs par an
pension qui elle réclame
chaque de ses enfants

M. l.

21.60
 5.40
 27,50
 21.60
 5.40
 27,50
 21.60
 5.40
 27,50

Dix avril 1901
 De vingt sept francs
 M. M. M.

contradictoire d'instance - Attendu que Mad'emoiselle Vanhoutte réclame à
 l'un des défendeurs une pension alimentaire annuelle de soixante francs
 - Attendu que Eugénie Vanhoutte ne se présente pas, ni personne pour elle -
 Que les autres défendeurs, sauf les époux Delbar Vanhoutte, refusent de
 payer à leur mère la pension réclamée par elle - Que des renseignements qui
 nous ont été fournis il résulte cependant qu'ils feraient parfaitement la
 faire, et que seulement pour Joseph Vanhoutte, il y a lieu de s'abaisser légè-
 rement le montant - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux
 dépens - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement sauf
 à l'égard d'Eugénie Vanhoutte contre laquelle nous donnons défaut -
 Condamnons ladite Eugénie Vanhoutte, les époux Lemaire Vanhoutte et les
 époux Delbar Vanhoutte à payer à leur mère, à titre de pension alimentaire,
 une somme de soixante francs par an, et Joseph Vanhoutte, au même
 titre, une somme de trente six francs par an - Donnons que ces pensions sont
 exigibles par deuxièmes et d'avance, au domicile de la demanderesse, à partir
 du 1^{er} rétroactivement du 1^{er} avril présent mois - Condamnons les défen-
 deurs, et aux dépens d'un quart, aux dépens liquidés à des francs
 60^c non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Constatons
 d'office pour sa signification à Eugénie Vanhoutte, défaillante, M^{re} Fougère,
 huissier sus nommé - Ainsi jugé et prononcé ledits jour, mois, an,
 heure et lieu.

C. Wagnere

Alfred Chantre

Recusé trois mots
 comme motifs
 H

Du 20 Mars 1901
Vannet
ses enfants.

H. J. Décision du
7 janvier 1901.

F. B. vol. 2

A l'audience tenue publiquement le vingt mars mil neuf cent un
à onze heures du matin - Au Tribunal, sit au Palais de Justice de Cambrai, rue
du grand chemin n° 48 - Il a été rendu par nous Alphonse Claustre, juge de Paix
des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Camille Wagnon, greffier - Les
jugements suivants.

Entre le sieur François Vannet, sans profession, demeurant à Cambrai, à l'Herminette
- Demandeur comparant en personne - D'une part - Et 1° M. Christophe Vannet, conduc-
teur de machines, demeurant à Cambrai, rue de Neaubeuge, fort Liberté n° 48 -
2° M. Arthur Vannet, conducteur de machines, demeurant à Cambrai, rue Gambet
n° 10 - 3° M. Henri Vannet, rentier, demeurant à Croix, rue du petit boutique
maisons Sca n° 54 - 4° Et M. François Vannet, journalier, demeurant à Cambrai,
rue de l'Épave, cour Desbarbier n° 4 - Défendeurs comparants, sauf Christophe et Henri
Vannet défaillants - La cause appelée, le demandeur a exposé que par contrat
de Forgeais huissier à Cambrai, en date du 18 mars 1901, enregistré, il a fait
citer les défendeurs, ses enfants, à comparaitre ce jour lui, 20 mars 1901, de-
vant cette justice de Paix pour - "L'entendre condamner à payer séparément un
requérant, leur père, la somme de cent cinquante francs par an à titre de pension
alimentaire - L'entendre en outre condamner aux dépens - Puis il déclare qu'il aban-
donne sa demande contre Christophe Vannet, l'un de ses fils, qui ne peut lui venir
en aide - Henri Vannet n'a pas répondu à l'appel de son nom, ni personne pour lui -
Quant à Arthur et François Vannet, ils ont prétendu que leur situation pécuniaire ne
leur permettait pas d'obtempérer à la demande qui leur était faite - Après débats,
Vannet père a cependant maintenu l'intégralité de sa réclamation contre eux,
aussi que contre Henri Vannet, ce dernier par défaut - Sur quoi nous, juge de
Paix - Oï les parties et vu l'exploit introductif d'instance - Vu la loi des 25 mai &
juin 1838, et les articles 19 et 130 du code de procédure civile - Attendu que Vannet
père réclame à chacun de Arthur, Henri et François Vannet, ses enfants, une
somme de cent cinquante francs par an, à titre de pension alimentaire annuelle
- Qu'il déclare abandonner sa demande et contre Christophe Vannet - Atten-
du que des explications fournies à l'audience, il résulte que la demande n'est

Barreghère & Roustan (c) J de Vinofling mon 1901
 Par 12 Case 3 Expo de...
 Actes des...

15.60
 3.90
 19.50

Deux...
 comme...
 M.

10 Mars 1901
 Measuel
 ses enfants.

A. J. Décision du
 27 février 1901.

G. 6. 1. 2.

Mais attendu que cependant les enfants doivent venir en aide à leurs parents
 dans le besoin, dans la mesure de leurs ressources. Attendu que la partie qui
 succombe doit être condamnée aux dépens. Par ces motifs, jugeant en premier
 ressort. Donnons défaut contre Henri Vannet. Le condamnons ainsi que
 ses frères Arthur et François Vannet, ces deux derniers contradictoire-
 ment, à payer à leur père, à titre de pension alimentaire, chacun une
 somme de cinquante deux francs par an. Disons que cette pension sera
 exigible par douzième et d'avance, au domicile du demandeur, rétroacti-
 vement à dater du 1^{er} mars présent mois. Condamnons les défendeurs,
 chacun à concurrence d'un tiers, aux dépens de l'instance, liquidés à
 neuf francs 75 centimes, non compris le coût du présent jugement et de
 ses suites. Commettons d'office pour la signification, à Henri Vannet,
 défaillant, M^e Forgeois, huissier sus nommé. Donnons acte à Vannet
 père, de ce qu'il a déclaré abandonner sa demande contre son fils
 Christophe Vannet. Ainsi jugé et prononcé, les dits jour, mois, an, lieu et
 lieu.

G. Wagnon

Alfred Chantre

Entre le sieur Hubert Measuel, demeurant à Doubaix, rue Marquisat
 n° 25 - Demandeur comparant, d'une part - Et 1^o M^e Jean Baptiste Desmet, fleur,
 et Mad^e Blodie Measuel, son épouse, demeurant ensemble à Doubaix, rue des langues
 Laites n° 213, sous Denumeaux 9 - 2^o Mad^e Jélie Measuel, épouse, demeurant à
 Doubaix, rue des langues Laites 128, et M^e Louis Laquelle, son mari, peintre, demeurant
 à Doubaix, rue S^{te} Elisabeth - Défendeurs comparants, d'autre part - Suivant
 exploit de Forgeois, huissier à Doubaix, en date du 11 mars 1901, enregistré, le
 sieur Measuel père a fait citer les défendeurs, ses enfants, à comparaitre le 13
 mars 1901, devant cette justice de Paix, pour - "L'entendre condamner à payer au
 requérant, conjointement les époux Desmet, et conjointement aussi, les époux Laquelle,
 chacun une somme de 150 francs, à titre de pension alimentaire annuelle. Pen-
 tendre en outre condamner aux dépens". La cause appelée à l'audience du 13 mars
 dernier a été remise à huitaine - Et répondant lui, le 20 mars 1901, la cause appelée de

Barreghère & Roustan (c) J de Vinofling mon 1901
 Par 12 Case 3 Expo de...

10.40
 9.60
 13.

Le 27 Mars 1901

Belot
Desquennes

Loi du 9 avril 1898

Art. 9 1° bis

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt sept mars
mil neuf cent un, à onze heures du matin, au Tribunal de
Justice de Cambrai, rue du 9^e chemin n° 45. Il a été rendu par vous M. J. P.
Blasot, juge de Paix des Cantons est et ouest de Cambrai, assisté de son
maitre Wagniel, greffier. Le jugement suivant:

Entre Mad^e Marthe Lelonne, veuve Léon Belot, ménagère, demeurant à Cambrai - Demanderesse ici représentée par M^e Léon Belot, son fils, voyageur de commerce, demeurant à Cambrai, ladite dame agissant tant en son nom personnel que comme exerçant les droits mobiliers et actions de son fils encore mineur Emile Belot. D'une part. Et M^e Elie Desquennes, fabricant de couttes, demeurant à Cambrai, rue du château n° 5. Défendeur ici représenté par M^e Edouard Duponchelle, agent d'assurances, demeurant à Cambrai, suivant pouvoir enregistré à Cambrai le 20 mai 1901, sous le n° 487. D'autre part. Suivant exploit de Forgeon, huissier à Cambrai en date du 18 Mars 1901, enregistré, Mad^e veuve Belot, audit nom, a fait citer M^e Desquennes à comparaître le 20 mars 1901, devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "Pentendre condamner à payer à la requérante la somme de soixante quinze francs pour indemnité de demi salaire de cinquante journées de travail pendant lesquelles le sieur Emile Belot a été dans l'incapacité de travailler par suite d'un

accident dont il a été victime dans les ateliers en date le 22 décembre 1900 de payer ses demi journées à Belot le 22 décembre 1900, par ce qu'à cette époque, il était métriquement guéri et a même de travailler, qu'il ne lui devait donc absolument rien."

"accident dont il a été victime dans les ateliers en date le 22 décembre 1900"
"Pentendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens." La cause appelée à l'audience du 20 mars 1901, à sieur Léon Belot, en sa qualité, a expliqué et développé la demande. Quant à M^e Duponchelle, au nom de M^e Desquennes, il a déclaré la compétence du tribunal saisi, tant Belot étant atteint d'une incapacité partielle permanente dans le travail, et le tribunal civil report, pour le fait, seul qualifié pour connaître de la demande formée en son nom. - L'affaire, après débats, a été mise en délibéré. Et ce jour'hui, 27 mars 1901, la cause appelée, nous juge de Paix, nous a été délibérée. Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions. En l'exploit

M. J. P. Blasot
Juge de Paix

introduit d'instance en date du 15 Mars 1901, en vertu de la loi du 9 avril 1898 - Attendu que Mademoiselle Belot, au nom de son fils mineur Emile Belot, réclame à M. Desquennes, une somme de 75 francs pour indemnité de demi-salaire durant cinquante jours qu'il prétend lui être dus, tant avant, pour justifier sa demande, que ledit Emile Belot a été blessé le 9^{ème} 1900, en travaillant dans l'atelier de Desquennes, et pour le compte de ce dernier; qu'il en est résulté pour lui, de cet accident, une incapacité permanente partielle, pour laquelle il a obtenu par arrangement intervenu entre les parties devant M. le Président du Tribunal Civil de Lille, une indemnité de 450 francs, remplaçant une rente de 20 francs, mais qu'en dehors de cette indemnité, il prétend avoir droit à son demi-salaire jusqu'au jour de l'accord intervenu ainsi qu'il vient d'être dit, et que Desquennes lui doit, de ce chef, du 22 décembre 1900 au 11 février 1901, cinquante journées de demi-salaire à 1 franc 50^{ème} l'une, soit une somme de soixante quinze francs qu'il lui réclame aujourd'hui devant nous - Attendu que Desquennes soutient que Belot Emile était médicalement guéri le 22 décembre 1900, époque à laquelle il a cessé de lui payer ses demi-journées - Que par conséquent il ne lui doit rien de ce chef à partir du 22 décembre 1900 - Qu'en surplus un accord est intervenu entre lui et Belot, devant M. le Président du Tribunal Civil de Lille, et qu'aux termes de cet accord il lui a été alloué une indemnité de 450 francs, payable à sa majorité, en capital et intérêts - Attendu qu'il a été procédé par nous le 15 décembre 1900, à l'enquête prescrite par l'article 12 de la loi du 9 avril 1898 - Que le procès verbal de cette enquête a été adressé en son temps à M. le Président du Tribunal civil de Lille - Attendu qu'en l'espèce il s'agit d'un accident ayant occasionné pour la victime une incapacité partielle permanente de travail, et non une incapacité purement temporaire - Attendu que, si aux termes de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, si les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'industrie d'entreprises, relatives aux frais funéraires, aux frais de dernière maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier

estant par le juge de Paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever, cette compétence attribuée aux juges de Paix pour les indemnités temporaires, ne concerne évidemment que les indemnités journalières prévues au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi sus visée, lorsqu'il s'agit d'un accident entraînant pour la victime, une incapacité de travail purement temporaire, et non les indemnités qui peuvent être continuées ou accordées, en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi sus citée, aux victimes d'accidents entraînant pour elles une incapacité permanente de travail totale ou partielle, parce que la loi du 9 avril 1898, par son article 16, attribue au tribunal de l'arrondissement la connaissance des demandes d'indemnité lorsqu'il s'agit d'un accident occasionnant à la victime une incapacité permanente de travail totale ou partielle, et que le paragraphe 4 dudit article 16, qui prévoit, en ce cas, la continuité du service d'une indemnité temporaire à la victime, jusqu'à la décision définitive, lorsque la cause n'est pas en état, et que le tribunal ne soit à statuer, n'ordonne pas qu'en cas de refus de paiement de cette indemnité temporaire, la victime devra porter sa demande devant le juge de Paix. Qu'il n'y a donc pas de division de compétence pour cette indemnité temporaire, qui doit être réclamée devant les mêmes juges que l'indemnité principale. Attendu enfin qu'en cas d'accident entraînant une incapacité permanente de travail totale ou partielle, la loi du 9 avril 1898 charge uniquement le juge de Paix de procéder à l'enquête prescrite par son article 12, et d'envoyer, dans le délai imparti par l'article 13, son procès verbal d'enquête et le dossier à M^e le Président du Tribunal de première instance, auquel incombe la suite à donner à l'affaire. Que le juge de Paix est donc absolument dessaisi par cet envoi. Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la connaissance des demandes d'indemnités temporaires, en cas d'accidents entraînant pour la victime une incapacité permanente de travail totale ou partielle, n'appartient pas au juge de Paix qui est incompétent. Par ces motifs, jugeant en premier ressort

et contradictoirement - Nous déclarons incompetent, et renvoyons les parties
à se pourvoir devant les juges qui peuvent connaître de la demande -

Ne sera qu'après Défens réservée. Ainsi jugé et prononcé le dits jour, mois, an, heure et
dans mots comme bien.

meuble
W. J.
A.

B. Wagnere

Appert Chauvane

Reçu par le greffier le 14 mai 1901
Par 14 Cass 10 Prop Génér 21 m. n. v.
Actes acceptés

3'50

6'50
10'01

Genève
Paris
Lyon

In 20 février 1901

Heimaut
Carron Mahieu

Qui du 9 avril 1898

Age 8 ans

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt février
 mil neuf cent un, à onze heures du matin - Au Tribunal, au Palais
 de Justice de Doubaix, rue du grand chemin n° 45 - Il a été rendu par
 nous, Alfred Haustra, juge, du Tiers des cantons est et ouest de Doubaix, as-
 sisté de Camille Wagnel, greffier - Les jugements suivants:

Contre Mad^{elle} Josephine Heimaut, journalière, demeurant à Doubaix,
 rue de Neuvaux, cour Lion n° 12 - Demanderesse comparante, d'une part - Et
 M^{onsieur} Carron Mahieu, platier de laines, demeurant à Doubaix, rue Mon-
 golfier - Défendeur ici représenté par M^{onsieur} Dansette, agent d'assurances, demeu-
 rant à Doubaix, son mandataire verbal - D'autre part - La cause appelée,
 Mad^{elle} Heimaut a exposé que par exploit de M^{onsieur} Fagnon, huissier à Doubaix, en date
 du 18 février 1901, enregistré, elle a fait citer M^{onsieur} Carron Mahieu à comparaître
 devant lui, le 20 février, devant cette justice de Tiers, pour - "Attendu que le 27
 avril 1900, la citée requérante a été blessée dans les ateliers du cité; que depuis
 le 18 janvier dernier, le cité se refuse à lui payer l'indemnité qui lui est due
 pour son salaire; qu'il lui est dû de ce chef trente trois journées, à raison de
 un franc 35^e, soit quarante quatre francs 55 centimes, Par ces motifs, l'indemnité
 condamnée, le cité, à lui payer ledite somme de quarante quatre francs 55 centimes,
 avec intérêts judiciaires et avec dépens, sous réserve de tous autres d'us - M^{onsieur}
 Dansette, en ladite qualité, a répliqué qu'en effet, le 27 avril 1900, la deman-
 deresse s'est grièvement brûlée la main gauche, au cours de son travail, chez
 M^{onsieur} Carron Mahieu; que depuis son accident, tous les soins nécessaires lui ont
 été prodigués, et que son demi-salaire lui a toujours été payé, mais que cepen-
 dant, cette situation ne peut s'éterniser; qu'il a de sérieuses présomptions pour
 croire que si la blessure de Josephine Heimaut n'est pas encore radicalement guérie,
 c'est qu'une cause quelconque, vice du sang ou autre, empêche cette guérison, car
 une brûlure causée par de la vapeur, comme c'est ici le cas, ne peut mettre un an
 à se guérir, et que, dans ces conditions, il conclut à la nomination d'un expert
 qui indiquera l'état actuelle de la demanderesse et la cause qui peut empêcher
 la guérison de sa blessure. - Qu'il s'en rapporterait aux dires du docteur désigné

106, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

par elle. Celle-ci a accepté l'expertise demandée, et désigné le docteur Delcau-
 lerie de Cambrai. Sur quel nous, juge de Pair. Mais les parties et un exploit
 individuel d'instance. Attendu que les parties concluent à une expertise - que
 le défendeur s'en rapporte au chef de la demanderesse qui a désigné le docteur
 Delcau-lerie. Sur ces motifs, préparant avant faire droit et contradictoire-
 ment. Nommons expert dans la présente instance M^r le docteur Delcau-lerie
 de Cambrai, avec mission de visiter le blessé Josephine Hénaux, de dire quelle
 est l'état actuel de sa blessure, si cet état résulte toujours de la brûlure que lui
 a causée le jet de vapeur qui l'a atteinte le 27 avril 1900 par M^r Carnot-
 Mathieu, ou si une cause quelconque, vice du sang ou autre, retarde et empêche
 sa guérison. Disons que l'expert procédera à sa mission en présence du défendeur
 et qu'il dressera un rapport de ses opérations, rapport qu'il déposera au greffe
 pour être ensuite par les parties consulté, et par nous statué. Disons encore
 qu'avant de procéder à son expertise, M^r le docteur prêtera devant nous, à
 notre audience du 23 février 1901 à dix heures du matin, le serment prescrit
 par la loi. Refusé réserves. Serment prêté et prononcé lesdits jour, mois, an, heure
 et lieu.

Recopié quatre mots
 comme mots.

[Signature]

[Signature: C. Wagner]

[Signature: Alfred Chaudron]

10 février 1901
 Flépeaux
 ses enfants.

Entre le sieur Adolphe Flépeaux, demeurant à Croix, Demandeur comparant
 en personne, d'une part. Et 1^o M^r Nicolas Simon, directeur chez M. M. Rodden et fils,
 et M^{me} José Flépeaux, son épouse, demeurant ensemble à Croix, bou-
 levard de la Chapelle n^o 62. 2^o M^r Jean Dancoine, tailleur d'habits, et M^{me}
 Clélie Flépeaux, son épouse, demeurant ensemble à Cambrai, rue des officiers,
 n^o 6. 3^o Et le sieur Joël Flépeaux, épicer et cabaretier, demeurant à Croix,
 rue Voltaire. Défendeurs comparants, M^{me} Simon et Dancoine, comme
 mandataires verbales de leurs maris. Sur l'autre part. La cause appelée,
 le demandeur a exposé que par exploit de M^r Fargois, huissier à Cambrai,
 en date du 15 février 1901, enregistré, il a fait citer les défendesses à compa-
 raître ce jour d'hui, 20 février 1901, devant cette justice de Pair, pour
 dire condamner les époux Simon et Dancoine, et le sieur Joël Flépeaux, à

A. J. Décision du
 28 janvier 1901
 6 adrs

1901
 Desint que
 sera l'exploit
 me et l'exploit
 unilatéral
 révoquant
 du 15 février 1901

21.60 Enregistré à Cambrai (N) le 10 février 1901
 5.40 p. l'Etat

Recopié
 comme
 mots

20

Vien

Vil

Loi

Requiescit à Boubaix (4) n° 20
Fol. 9
Caso 20
decimus completus

Attendu qu'à la date du 25 novembre 1900, le requérant a été classé dans l'habitation de Boubaix, sur rue de Boubaix, où il était employé par ladite ville, et qu'il se trouve encore dans l'incapacité de travailler - Qu'il a été payé jusqu'au 15 décembre dernier, mais que la ville se refuse à lui payer depuis cette dernière date, qu'il y a donc lieu de...

la ville de Boubaix, en la personne de M^r Carrelle maire de ladite ville, a comparu le 9 janvier 1901, devant cette justice de Paix, pour...
L'instance de la ville de Boubaix, condamnée à payer au requérant la somme de quatre francs 88 centimes, pour indemnité de son demi-salaire pendant la durée de son incapacité de travailler - L'instance en outre condamnée aux intérêts judiciaires et aux dépens - Les requêtes de toutes autres sommes qui peuvent lui être dues ultérieurement - La cause appelée à l'audience dudit jour, 9 janvier, Mad^e Vienne, au nom de son mari, a exposé sa demande - M^r Desbarbier, employé au service de la ville de Boubaix, s'est présenté au nom de cette dernière et comme mandataire verbal, et a demandé une remise de la cause à huitaine, l'affaire étant susceptible d'arrangement - La cause a alors été successivement remise au 23, puis au 30 janvier, puis encore au 13 février - A cette dernière audience, personne ne se présentant plus au nom de la ville, et Mad^e Vienne, au nom de son mari, ayant déclaré que ce dernier n'avait pas encore obtenu satisfaction, et qu'il était toujours incapable de travailler, la cause une dernière fois a été remise à huitaine pour permettre au demandeur de faire délivrer avenir à la ville de Boubaix - Cet avenir a été délivré par le ministère de M^r Fougère, huissier à Boubaix en date du 16 février 1901 pour l'audience du 20 février même mois - Et espand'hui, le 20 février, la cause appelée, Mad^e Vienne s'est nul présentée au nom de son mari et personne ne se présentant plus au nom de la ville de Boubaix, elle a requis l'adjudication par défaut des conclusions de son exploit introduit d'instance - Sur quoi nous, juge de Paix, Qui le mandataire du demandeur en ses dires, fins et conclusions - Vu l'exploit en date du 7 janvier 1901, et l'avenir délivré à la ville de Boubaix, en la personne du Maire de cette ville, à la date du 16 février 1901, enregistrés - Vu la loi du 9 avril 1898 et les articles 190 et 130 du code de procédure civile - Attendu que bien que régulièrement citée, la ville de Boubaix ne se présente pas, ni personne pour elle, et semble ainsi reconnaître le bien fondé de la demande - Par ces motifs, jugeant son dernier ressort - Donnons défaut contre la ville de Boubaix et pour le profit la condamnons à payer au sieur Vienne quatre francs 88 centimes pour les causes dites, aux intérêts judiciaires et aux dépens liquidés à 8 francs 88 centimes - Sur le tout des présent jugement et de ses motifs - Commettons d'office pour la signification Chausser - Fougère - Huissier juge et prononce les dits fins, mais, en, lieux et lieu.

C. Wajpud
Alfred Chausser

12 Février 1901

Dumontier
Vanderhonde de

À l'audience tenue publiquement le mercredi, sixième, douzeième
mil neufcent un, à onze heures des matinées. Au Palais de Justice de Doubaix.
Nous Alfred Blaustein, juge de Paix des Cantons est et uset de Doubaix, assisté de
Camille Weyssel, greffier. Nous rendons le jugement suivant :

Les dates 7 août 1880

19 janvier 1881

art. 27.

Contre le sieur Auguste Dumontier, ouvrier forgeron, demeurant à Doubaix, boulevard Gambetta 51. Demandeur comparant. Poursuivi par M. et M^{lle} Gambetta. Défendeurs ni représentés par M^{rs} Alphonse Vanderhonde, l'un d'eux, d'avis part. La cause appelée, le sieur Dumontier a comparu qui par exploit de Gremmbach, huissier à Doubaix, en date du 15 janvier 1901, enregistré, il a fait citer les défendeurs à comparu le 30 janvier même mois, devant cette justice de Paix pour l'entendre condamner à lui payer, outre

qu'aucune gratification
ait jamais été promise
à Dumontier par voiture
par lui confectionnée et
ayant également nié.

les intérêts judiciaires et les dépens, quarante neuf francs 50 centimes pour une
semaine de prévenance, attendu qu'il a été condamné sans motif et brusquement
par M^r Alphonse Vanderhonde, sans qu'il lui ait été permis de se défendre, et vingt
francs pour arrangement de deux voitures, cette dernière somme consistant en une
gratification de dix francs par voiture confectionnée qui lui avait été promise, et
qu'il n'a pas reçu. Après avoir, après diverses remises successives, à l'audience
du 8 février courant, M^r Vanderhonde Alphonse ayant nié avoir confectionné sans
prévenance le dit ouvrier Dumontier, et prétendu que ce dernier était parti de lui-même
sur une observation qu'il lui avait faite au sujet de son travail, il a été admis à établir
la preuve par témoins de son travail sans prévenance. Qu'il se présentait
donc à l'audience de ce jour, 12 février, pour faire cette preuve, conformément
au jugement rendu avant faire droit le 6 février 1901. Puis il a fait entendre
un témoin, le sieur Léon Waes, âgé de 18 ans, ouvrier carrossier, demeurant à
Doubaix, rue des Piccollets n^o 44, qui après avoir prêté serment et avoir déclaré n'être
ni parent, ni allié, ni au service des parties en cause, a déclaré avoir vu partir Du-
montier, mais n'avoir pas assisté à ce qui a pu se passer entre Dumontier et M^r Alphonse
Vanderhonde, et savoir que d'habitude, les ouvriers de ce dernier font toujours leurs
voitures pour. De son côté M^r Vanderhonde a fait entendre un témoin, M^r Blémeut
Lelong, âgé de 23 ans, employé, demeurant à Doubaix, rue du Général 119, qui a déclaré

M^r
H

à savoir qu'il a été con-
filié sans formalité
par un futur Vandenberg

en son assenti à la conservation de M. Vandenberg et de Dumoutier, que M.
Vandenberg a dit à Dumoutier que sa manière de travailler ne pouvait lui
convenir, qu'il ne pouvait pas faire son affaire, qu'il ne l'a pourtant pas congédié,
mais que le soir même, après la soupe, car cela se passait le jour de la soupe, Dumou-
tier après avoir reçu son compte sans faire d'observations, est parti avec son
paquet, et qu'en ce l'a plus recue à l'atelier. Les dispositions faites, chacune des
parties a présenté ses observations. Sur quoi nous, juge de Paix. Ont été faites
et les deux témoins appelés par elles. On voit l'exploit introductif d'instance en date
du 23 Janvier 1901 et notre jugement devant faire droit de la fin de non
recevoir attendu que de l'ensemble des dispositions extérieures on résulte nullement la
preuve que Dumoutier s'était offert à nous assister, qu'il en résulte au contraire
que c'est de lui-même qu'il a brusquement quitté son travail à la suite d'une
observation qui lui a été faite. Qu'il se donne bien de le débouter de ses conclu-
sions. Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et contra dictoirement.
Déboutons Dumoutier de sa demande des fins de sa demande contre
Vandenberg, et le condamnons aux dépens liquides à quinze francs 35
non compris le coût du présent jugement. Ainsi jugé et prononcé le 23
Janvier, moi, an, seure et lieu.

Neuf huit mots
comme nul!

C. Wayne

Alph. Courtois

Registered at Notaire () de Dix huit février 1901
Vol 99 Case 6 Page 211 un jour
deuxième compris deux 0.66

au sieur Briet, défendeur / 84

H
H

deposé au greffe suivant acte en date du 17 janvier même mois. Suit, suivant acte en date du 31 janvier, le demandeur Pataud a fait signifier ledit rapport, et, par le même exploit, l'a cité à comparaitre à l'audience du 5 février 1901, pour voir interdire ce rapport, et l'obliger à condamner à payer au sieur Pataud, conformément aux conclusions dudit rapport, une somme de trente francs à titre de dommages intérêts, aux intérêts judiciaires et à tous les dépens. Et après lui, 5 février 1901, la cause appelée, le demandeur Pataud est seul présent, et devant l'absence du défendeur, a requis par défaut l'adjudication des conclusions contenues en son dernier exploit du 31 janvier. Sur quoi nous, juge de paix, en la demande en ses dires, fins et conclusions. Vu les exploits en date des 11 décembre 1900 et 31 janvier 1901, tous deux enregistrés. Vu notre jugement avant faire droit du 26 décembre, aussi enregistré, et le rapport des experts par nous nommé déposé au greffe de cette justice de paix par acte du 17 janvier suivant, également enregistré. Attendu que Pataud réclame par son premier exploit à Briet une somme de deux cents francs pour le préjudice à lui causé par les feux à briques dusdit Briet qui, en septembre dernier, ont occasionné des brûlures dans sa culture maraîchère, au hameau de la Justice à Courbaix. Que les experts nommés par nous, en leur rapport ci dessus, ont estimé à trente francs seulement le dommage causé à Pataud. Que Pataud, par son dernier exploit du 31 janvier, conclut à ce que cette dernière somme lui soit allouée. Que bien qu'régulièrement cité pour voir et heur, Briet ne se présente plus, ni personne pour lui, et semble donc n'avoir pas d'opposition à faire. Attendu que dès lors il y a lieu d'accorder à Pataud l'adjudication de ses dernières conclusions. Par ces motifs, jugeant en premier ressort. Donnons défaut contre Briet, et pour le profit, entérinons le rapport sus dit. Condamnons en conséquence Briet à payer à Pataud la somme de trente francs à titre de dommages intérêts pour les causes dites. Le condamnons encore aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance liquidés à cent vingt quatre francs 55 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses copies. Commettons d'office pour la signification, M^e Forgeois, huissier sus nommé. Ainsi jugé et prononcé ledit jour, mois, an, heure et lieu.

1901
Briet
et
9 avril 1891

Requiert à Briet (d) le 17 Janvier 1901
Par M. le Juge de Paix
M. le Procureur

E. Wazemé

Alfred Lantier

L'accident, que le procès verbal de cette enquête a été adressé en son lieu
 le Président du tribunal civil de Lille qui, n'ayant pu consulter
 le juge de paix devant ledit tribunal qui est actuellement saisi de la
 demande d'indemnité de Debuchère - Attendu qu'il s'agit dans l'espèce, d'un ac-
 cident occasionnant à la victime une incapacité (partielle ou totale) permanente
 et non une incapacité purement temporaire - Que si, aux termes de
 la loi du 9 avril 1898 et les contestations entre les victimes d'acciden-
 ts d'entreprises relatives aux frais funéraires, aux frais de mala-
 daires, aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge
 du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande
 s'élève, cette compétence attribuée au juge de paix ne concerne
 pas les indemnités journalières prévues au paragraphe 3 de
 ladite loi, lorsqu'il s'agit d'un accident entraînant, pour la victime,
 une incapacité de travail purement temporaire, et non les indemnités qui
 sont continues ou accidentelles, en vertu du paragraphe 4 de l'art. 15
 de la loi, aux victimes d'accidents entraînant pour elles une incapacité
 totale ou partielle, parce que cette loi, par son article 15, attribue au
 juge de paix, la connaissance des demandes d'indemnités, qui
 résultent d'un accident occasionnant à la victime une incapacité de
 travail totale ou partielle, et que le paragraphe 4 dudit article 15,
 en ce cas la continuité du service d'une indemnité temporaire
 jusqu'à la décision définitive, lorsque la cause n'est pas en état
 devant le tribunal saisi de statuer, n'ordonne pas qu'en cas de
 cessation de cette indemnité temporaire, la victime devra porter sa de-
 mande devant le juge de paix; qu'il n'y a donc pas division de compétence
 pour l'indemnité temporaire - Que d'ailleurs il appartient au tribunal
 d'instance, qui a plénitude de juridiction, de connaître de la demande
 d'indemnité temporaire, quand il est saisi de la demande principale
 prévue par l'article 3 paragraphes 1 et 2, soit au cours de l'instance
 peut toujours, par application du paragraphe 5 de l'article 15, et sans

au
 de
 M
 H
 M

Tribunal de Commerce de Lille 1007

1961
 (P)
 1961

Ne
 comme
 M

5
 D
 M
 L

"ner à payer au requérant la somme de cent francs par huit semaines de demi sa-
laires échues au feu, avec intérêts judiciaires et dépens." Le requérant a lui-
même de ce fait, 5 francs. Le sieur Demuyt a expliqué et développé sa demande; puis
à M^e Bouillon, audit non, il a déclaré le complément du tribunal saisi Demuyt
étant atteint d'une incapacité partielle permanente dans le travail, et le tribunal
civil ayant par le fait seul qualité pour connaître de sa demande. Sur quoi, sans
juger de Paris, après débats. Que les parties et en l'exploit introductif invoquent - la loi
du 9 avril 1898 - Attendu que Demuyt réclame à la société défenderesse cent
francs par huit semaines de demi salaires à lui dus comme étant échus au feu
de la citation, exposant qu'il a été blessé le 15 septembre 1900, au cours de son tra-
vail pour ladite société; que le tribunal civil de Lille est saisi de la demande
de pension viagère à laquelle il prétend avoir droit, à la suite de son accident, par
incapacité partielle et permanente; que la depuis le 9 décembre 1900, ladite socié-
té a cessé de lui payer ses demi salaires qui lui sont dus, dit-il, jusqu'à la
décision définitive qui fixe la rente; que le tribunal civil, se rangeant à la jurispru-
dence de la Cour de Douai, se déclare incompétent pour statuer sur cette demande,
de Demuyt qui est, prétend-il, de la compétence du juge de Paris, et qu'il conclut
donc à ce que la Brasserie du Fresnoy soit condamnée à lui payer 12
francs 50 par semaines, depuis le 9^e 2^e 1900, jusqu'à la décision à intervenir sur
la fixation de la rente. Attendu que la société défenderesse déclare n'être compétente
et soutient qu'elle ne doit rien à Demuyt comme demi salaires. Attendu que des
débats il résulte que Demuyt a été blessé le 15 septembre 1900, en
travaillant pour le compte de la société défenderesse; qu'il a été prescrit par nous, à
l'enquête prescrite par la loi, après réception de la déclaration de l'accident, le
3 novembre 1900; que le procès verbal de cette enquête a été adressé en son temps au
Président du Tribunal Civil de Lille qui, n'ayant pas concilié les parties, les
a renvoyés devant ledit tribunal, qui est actuellement saisi de la demande d'in-
dennité de Demuyt. Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un accident ayant occasionné
non à la victime un accident d'incapacité permanente de travail (totale ou partielle)
et non une incapacité purement temporaire - Qu'il n'y a aucun doute de la loi du 9 avril

De l'oncle Y
H

1898. « Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprises, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie, ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de Paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque époque que la demande puisse s'élever », cette compétence attribuée au juge de Paix, par les indemnités temporaires prévues au paragraphe 3 de l'article 3 de ladite loi, lorsqu'il s'agit d'un accident entraînant pour la victime une incapacité de travail purement temporaire, et non les indemnités qui peuvent être continuées ou accordées, en vertu du paragraphe 4 de l'article 15 de la même loi, aux victimes d'accidents entraînant pour elles une incapacité permanente de travail totale ou partielle, parce que la loi sus dite, par son article 15, attribue au tribunal de l'arrondissement, la connaissance des demandes d'indemnité lorsqu'il s'agit d'un accident occasionnant à la victime une incapacité permanente totale ou partielle dans le travail, et que le paragraphe 4 dudit article 15, qui prévoit en ce cas, la continuation du service d'une indemnité temporaire à la victime, jusqu'à la décision définitive lorsque la cause n'est pas en état, et que le tribunal surseoit à statuer, n'adonne pas qu'en cas de refus de paiement de cette indemnité temporaire la victime devra porter sa demande devant le juge de Paix; qu'il n'y a donc pas division de compétence pour cette indemnité temporaire - Que d'ailleurs il appartient au tribunal de première instance, qui a plénitude de juridiction, de connaître de la demande accessoire d'indemnité temporaire, quand il est saisi de la demande principale d'indemnité prévue par l'article 3 paragraphes 1 et 2, soit au cours de l'instance, puisqu'il peut toujours par application du paragraphe 5 de l'article 15, et avant son jugement de fond, accorder à la victime une provision qui peut être égale au demi-salaire, soit en statuant au fond, si la victime a négligé en cours d'instance de réclamer l'indemnité temporaire prévue au paragraphe 4 de l'article 15. Attendu qu'on ne saurait, sans s'exposer à de fâcheuses conséquences de jugements, obliger la victime d'un accident à plaider sur le même point devant deux juridictions, ce que n'a certainement pas voulu la loi. Attendu enfin qu'en cas d'accident entraînant une incapacité permanente

Enregistré à Douai (N) le 10/04/1898
N° 97 Cas / 1ère
Éléments constatés

Cher Monsieur

de travail totale ou partielle. Le loi du 9 avril 1898 charge uniquement le juge
de Paix de procéder à l'enquête prescrite par son article 12, et d'envoyer, dans
dans le délai imparti par l'article 13, son procès verbal d'enquête et le dossier
à M^r le Président du Tribunal de première instance auquel incombe la suite
à donner à l'affaire. Que le juge de Paix est donc dessaisi absolument
par cet envoi. Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la connaissance des
indemnités temporaires, en cas d'accidents entraînant pour la victime une
incapacité permanente totale ou partielle, de travail, n'appartient pas au
juge de Paix qui est incompetent. Par ces motifs, jugeant en premier res-
sort et contradictoirement, nous déclarons incompetent, et renvoyons les par-
ties à se pourvoir devant les juges qui peuvent connaître de la demande.

Neufs sept mots
comme suit

Défens réservés. Ainsi jugé et prononcé lesdits jour, mois, an, heure et
lieu.

407
[Signature]

C. Wauquere

Alfred Clauwre

31 janvier 1901
Pochart
Dhal.

1. J. Division de
3 2^{de} 1900

L'audience tenue publiquement le trente janvier mil neuf cent un, à onze heures du matin, au Tribunal, sis au Palais de Justice de Doubaix, rue de grande chemin n° 45. Présente par nous M. J. Claustra, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de M. Camille Wuyssens, greffier. Les jugements suivants :

Entre le sieur Emile Pochart, propriétaire, demeurant à Doubaix, rue de Beaumont n° 149. Demandeur comparant ce jour, et d'une part :

1^o M. Hermant Dhal, cabaretier, demeurant à Croix, place Saint Pierre -

2^o M. Oscar Dhal, cabaretier, demeurant à Croix, rue Charpentier -

Les deux représentés par M. J. Hellenmes, avocat, demeurant à Doubaix, rue Saint-Jacques sans n° 13 pris en consignation à Doubaix le 9 janvier 1901, / 53 assisté de M. Catelle, case 1204. Défendeur part. Suivant exploit de Torgues, huissier à Doubaix, en date du 22 décembre 1900, enregistré, le sieur Pochart a fait citer les sieurs Hermant et Oscar Dhal, ainsi que M. Bevestin, cabaretier à Doubaix, rue de l'Épave, à comparaître le 25 décembre 1900, devant cette justice de Paix, pour :

Est il dit audit exploit - "Attendu que le 14 juillet 1900, le requérant a fait participer les pigeons à un concours donné par Charles, par les notes : que les pigeons ont été classés 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 11^{ème} ; que malgré ce classement, les prix afférents n'ont pas été payés à Pochart, et qu'en outre Oscar Dhal a fait inclure ce dernier des concours ultérieurs donnés par la société "Fédération" que Pochart réclame de ce chef : 1^o Cent cinquante cinq francs 50^c pour les prix gagnés et 2^o une indemnité de quarante francs pour préjudice "causé". Par ces motifs, entendre conclure à ce qu'il plaise à M. le juge de Paix :

"condamner les signifiés à payer au requérant la somme de cent quatre vingt quinze francs 50 centimes, l'entendre en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens". La cause appelée à l'audience du 25 décembre 1900, a été remise à quinzaine, puis à l'audience du 9 janvier, elle a été remise au 13 janvier, et à cette dernière audience, au 13 janvier - A cette dernière audience la cause appelée, M. Catelle, au nom de Pochart, a exposé l'objet de sa demande, M. Dhal tout en déclarant abandonner cette demande en ce qu'elle

Divulgué à Pochart (14) le 21 février 1901
 Par M. Catelle, au nom de Pochart, le 22 février 1901
 M. Hellenmes

Un affichage ayant été produit, par les défendeurs, à qui en fait du contexte du jugement, doivent être envoyés au Comptant à leur frais.

concernant Navestien - M. Dhallennes, avocat pour, a conclu d'abord à la nullité de la citation, parce que Dhal ses mandants font partie d'une société dite "du Pigeon Bleu", que c'est comme membre de cette société qu'ils sont poursuivis, et que c'est ladite société qui devait être assignée, en son siège, puis à l'instance de M. le Juge de Paix : 1^{er} parce que Pochart, par suite de faits en demande devant le tribunal civil, a réduit de moitié la somme de 195 francs 80 centimes, tandis que cette somme attribuée comme prix, il y avait aussi des profits d'art d'une valeur indéterminée; 2^o parce que Pochart, en prenant part au concours dont il s'agit, a accepté le règlement de la Fédération de l'Art qui dit, dans son article 14, que les différends entre la société organisatrice et les amateurs, seront jugés sans appel, par le jury arbitral, et que cependant, il a refusé de se soumettre à ce jury la décision de ce jury. M. Coubelle au nom de Pochart, a combattu les prétentions des défendeurs soutenant que la société du Pigeon Bleu était une société nulle, et ne pouvait assigner à son siège social; que c'est l'objet de la demande, déterminé par le demandeur, qui peut seul fixer la compétence, et qu'enfin la clause du règlement invoquée par la défense, constitue une clause compromissoire sous les termes de l'article 1005 du code civil de procédure civile. Après débats, la cause a été mise en délibéré - Et ce jour'hui, 30 janvier 1901, nous juge de Paix, après appel de la cause, vidant notre délibéré, - Que les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance en date du 21 décembre 1900, enregistré - Vu la loi des 25 mai 6 juin 1838 et l'Attendu que Pochart réclame aux défendeurs ¹⁴⁵ ~~Hernand~~ et Oscar Dhal 145 francs 80 centimes pour prix qu'il a gagnés au concours de pigeons au Chartres, le 14 juillet dernier et qui ne lui ont pas été décomés, plus 40 francs à titre de dommages intérêts - Attendu que les défendeurs concluent à la nullité de la citation qui leur a été délivrée, et aussi à l'incompétence de ce tribunal - Attendu que Pochart a abandonné sa demande contre le sieur Navestien, ce dont les notes lui donnons acte - Attendu qu'il résulte des débats que ~~Hernand~~ et Oscar Dhal, de la société du "Pigeon Bleu", ont, le 14 juillet 1900, offert un concours

de pigeons au Chartres, du nom Dhal et autres, de nature, règlement, d'après à l'audience, même temps que les présents pigeons qui ont été d'abord que les cités dénuées et sont de de cette citation - d'un concours offert par ce fait, pris l'engagement de se soumettre à la décision de ce jury - rapporté dans cette affaire les questions de compétence furent devant fait au concours qu'au sujet des cas à cet effet - Les débats au concours, Pochart, et en aucun que des faits et de l'objet le jury arbitral concours, et l'engagement de porter une somme nouvelle réunie à la convocation amiable - Attendu de 195 francs 80 centimes - f. amenés de leur part

Les figures sur l'affiche, aux conditions indiquées sur une affiche exposée au public, ont été
 en vertu de l'indication du règlement de la Fédération. L'état d'âme est malade,
 le contre, règlement porté au bas d'une autre affiche présentée par les et doit répondre le
 à l'audience, les quelles affiches seront timbrées et enregistrées en pas gracieusement,
 même temps que les présentes - Sur le lieu. Pochart a mis au concours d' ne qu'on parfaite, 12
 cents figures qui auraient remporté des prix qui lui ont été refusés. Attention, approximativement, si c'est
 et d'abord que les lettres cyment comparer sur la citation à ces lettres à lui 25 décembre, les copies
 nulle, et dont ils demandent aujourd'hui la nullité, il n'y a pas lieu d'en au greffe, suivant acte
 sur cette citation - Sur la compétence. Attendu que Pochart, en mettant ses figures, - Sur par exploit de Doyon
 concours offert par le "Pigeon Bleu" chez Dhal, le 14 juillet dernier, a, par registre, Colchaert a fait
 fait, pris l'engagement de se conformer aux conditions de l'affiche sus offert, et les l'a cité à
 dequies de ce concours et de la Règlement de la Fédération du Centre, le 23 janvier 1901, pour
 porté dans cette affiche - Attendu qu'aux termes de l'article 14 dudit règlement, l'affaire appelée le 23
 les questions de constatations automatiques, de fautes, comme aussi tout dif. utaine - Et reporté hier,
 and pour avoir survenu entre la société organisatrice et les amateurs, pre. a déclaré qu'il réclamait
 ont part au concours, tant au sujet de l'interprétation du présent règlement, premier décembre, les
 au sujet des cas non prévus, seront jugés par le jury colombophile nommé vailler, le terme de
 et effet - Les décisions seront sans appel; tout amateur, par le fait de par. et réplique de son adver.
 ter au concours, s'engage à se soumettre aux décisions du jury colombophile, juges de Paen. Qui
 de, et en aucun cas à n'intenter une action devant les tribunaux - Attendu. - Sur la loi du 9 août
 des faits ci dessus il résulte que Pochart aurait dû porter sa réclamation de. le 19 décembre 1900 et
 et le jury colombophile, et non devant nous, puisqu'en mettant ses figures au en greffe par acte en
 nous, il s'engageait à se soumettre à la décision du jury, et s'interdisait le de de précédente civile -
 à de porter une action devant les tribunaux - Qu'il lui appartenait de provoquer que Colchaert n'est pas
 nouvelle réunion dudit jury si, par suite d'une absence, il n'a pu se rendre possibilité de se lever
 la convocation de ce jury, le 25 juillet dernier, pour lui soumettre sa récla. 3 paragraphe 4 de la loi
 tion - Attendu qu'il n'y a pas lieu, par suite, de rechercher si la demande lité, à moins qu'il ne se
 195 francs 20^c promise par Pochart contre les défendeurs, a été intentionnelle, moitié de son salaire au
 ont ramenée par lui au cours de notre compétence pour détourner les defen. sont dues même si
 es de leurs juges naturels - Par ces motifs, jugeant en premier ressort et en. - Que c'est donc le cas même

rapport de l'expert en produits par les défendeurs, le 29
au Comptant à leur frais

Coupi vingt mots
50 janvier 1901
Volehaert
Dufrest.

Loi du 9 avril 1898

habilement, nous déclarons incompetent, et renvoyant les parties à se
pourvoi devant les juges qui peuvent en connaître. Dufrest révoque son
pape et son oncle les 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31
C. Kaufman & Alfred Clément
Entre le sieur Justame Volehaert, peintre, demeurant à Boubaix, demandeur comparant en personne, d'une part - Et Me
leg Lannoy - Demandeur comparant en personne, d'une part - Et Me
Meurice Dufrest, peintre en bâtiments, demeurant à Boubaix, grande
rue n° 251. Défendeur ici représenté par Me Richard, inspecteur de la C.
Municipales contre les accidents "la Révivalis", inscrit sur le registre
immatriculé à Boubaix le 17 décembre 1900, par le 217 - D'autre part -
Suivant exploit de Forgeais, huissier à Boubaix, en date du 15 2^{de} 1900, enregistré,
le sieur Volehaert a fait citer Me Dufrest à comparaître le 19 décembre 1900
me mais, devant cette justice de Tournai - "L'incident intervenu a fait
au requérant : 1^o trente trois francs 50^c pour demi salaires pendant 14
jours de travail qu'il lui doit, 2^o quatre vingt onze francs 20^c pour demi
salaires pendant 38 jours de fête qui se sont écoulés depuis le jour de son
accident, le 23 avril 1900; l'entendre en outre condamner aux intérêts fu
diciaires et aux dépens." La cause appelée à l'audience du 19 décembre 1900
Volehaert a exposé sa demande, expliquant qu'il est l'un des employés de
en tombant d'une échelle, sur laquelle il était monté, en travaillant pour
le compte de Dufrest, son patron, le 23 avril 1900; que ce dernier lui a payé
son demi salaire, sauf les jours fériés et dimanches jusqu'au 1^{er} décembre
1900, mais que depuis cette date, et bien qu'il soit même incapable de tra
il refuse de continuer à lui payer ledit demi salaire, qui est de 2 francs
par jour, alléguant qu'il gagnait, au moment de son accident, quatre francs
80^c - Me Richard, au nom de Dufrest, a déclaré que son docteur avait
déclaré Volehaert médicalement guéri le 19 novembre 1900; qu'il lui
encore payé ses demi journées jusqu'au 1^{er} décembre, mais qu'il se
maintenant à continuer à lui payer. Les parties ont alors conclu à une
lité, et suivant jugement aussitôt rendu, trois experts, Messieurs

Bernard et Bouchette, docteurs en médecine à Cambrai, ont été nommés
 avec mission de visiter Volchaert et de dire si son état physique est véritablement
 guéri et d'une façon définitive et s'il peut et doit reprendre le travail
 comme avant son accident; si au contraire il n'est pas guéri complètement,
 de dire si des soins appropriés peuvent amener une guérison parfaite, et
 dans ce cas, pendant combien de temps approximativement, si c'est
 possible. Après avoir prêté serment à l'audience du 25 décembre, les experts
 sus nommés ont procédé à leur mission, et ont déposé au greffe, suivant acte
 en date du 5 janvier 1901, le rapport de leurs opérations. Sur ce rapport de Dupres
 huissier sus nommé en date du 21 janvier 1901, enregistré, Volchaert a fait
 signifier au sieur Duprest une copie dudit rapport, et les parties ont
 comparu de nouveau devant cette justice de Tournai, le 23 janvier 1901, pour
 qu'il soit statué sur les conclusions dudit rapport. L'affaire appelée le 23
 janvier, d'un commun accord a été remise à huitaine. Et refait le
 30 janvier, la cause appelée de nouveau, Volchaert a déclaré qu'il estimait
 à ce jour pour demi-salaire à son patron, depuis le premier décembre, les
 experts ayant déclaré qu'il ne pouvait encore travailler, le somme de
 cent quarante six francs 40 centimes, puis après réplique de son adver-
 saire et débats, a requis jugement. Sur quoi nous, juges de Tournai. Qui
 les parties et sur l'exploit introductif d'instance du 19 décembre 1900 et
 1898. Sur notre jugement avant faire droit du 19 décembre 1900 et
 le rapport des experts par nous remis déposé au greffe par acte en
 date du 5 janvier 1901. Sur aussi l'article 130 du code de procédure civile -
 Attendu que du rapport ci dessus cité, il résulte que Volchaert n'est pas
 encore guéri, et qu'il se trouve encore dans l'impossibilité de se livrer
 à son ancien travail. Que conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la loi
 du 9 avril 1898, il a droit, jusqu'à sa guérison complète, à moins qu'il ne se
 trouve dans un état d'incapacité permanente, à la moitié de son salaire au
 jour où il a été blessé. Que les experts commis ne peuvent dire encore si
 Volchaert restera infirme par suite de son accident. Que c'est donc le cas encore

Courtois & Bouchette (C) dix février 1901
 Proc. 95 Cas 14
 Grèce M. M. N. - 11

qui est de deux francs
50 centimes par jour
sans que le condamné
dépense /

H B

Par ce son motif
comme motif /

H B

de lui attribuer l'indemnité journalière prévue par la loi. Que son salaire
ne lui a été payé jusqu'à cette indemnité depuis le premier décembre dernier. Que
c'est donc une somme de cent quarante six francs et centimes qui lui est due
à ce jour. Par ces motifs, jugeant ce dernier restat et combiné et ordonnant
le condamné Dupont à payer à Valenciennes la somme de cent quarante six
francs et centimes pour les causes sus dites. Et condamné en outre aux
intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance, liquidés à vingt quatre francs
70, plus aux dépens des honoraires des experts que nous taxons à raison
de quarante francs par expert, soit cent vingt francs, et au cent en faveur
du demandeur et de ses successeurs. Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois, an
seus et lieu.

C. V. Wazir

Alfred Chaut

H B

Le 23 janvier 1901
Vanwaerebeke
et enfants.

Aff. Division du
22 5^{ème} 1900

A l'audience tenue publiquement le mercredi, vingt trois janvier
mil neuf cent un - heure heures de matin - Au Palais de
Justice de Doubaix, rue du 2^{ème} chemin n^o 43 - Meille rendu par nous
Claude, juge de Paix des cantons est et ouest de Hainaut, assisté
de Camille Wajnsel, greffier - Les jugements suivants :
Entre le sieur Léon Vanwaerebeke, demandeur, demeurant à
Doubaix, rue de Wasquehal 102 - Demandeur comparant, et une part
4^{ème} Gustave Vanwaerebeke, défendeur à Croix, rue de la promenade 1^{ère} - Fils Léon
Vanwaerebeke, co-défendeur à Croix, rue de la promenade - 5^{ème} Louis Vanwaerebeke
citéataire majeur, défendeur à Doubaix, rue Montaigne 8 - Défendeur comparant
en personne, d'autre part - La cause appelée à l'audience des 15 janvier courant, a été
renvoyée à huitaine - Ce jour lui, 23 janvier, la cause appelée de nouveau, Léon Vanwaere-
beke père a exposé l'effet que par ce fait de Torgny, héritier à Doubaix, en date du
14 janvier 1901, enregistré, il a fait enter les défendeurs, ses enfants, à son profit le
16 janvier 1901, devant cette justice de Paix, pour - "l'obliger chacun des cités,
"condamner à payer au requérant le somme de cent cinquante francs par an, à
"titre de pension alimentaire, et aux dépens" - Les défendeurs ont répliqué que leur
situation ne leur permettait pas de venir en aide à leur père, mais que d'ailleurs, il
n'avait aucun besoin de leurs secours, attendu qu'il était encore parfaitement
capable de travailler, qu'il gagne actuellement encore 18 francs par semaine, et
n'a plus d'enfants à sa charge - Vanwaerebeke père a cependant maintenu sa
demande - Sur quoi nous, juge de Paix, après débats - Qui les parties et un
conflict introduit d'instance - Attendu que 4^{ème} Vanwaerebeke père réclame à
chacun de ses trois enfants Gustave, Pierre et Louise Vanwaerebeke, une
pension alimentaire annuelle de cent cinquante francs - Mais attendu que
cette demande n'est nullement fondée - Qu'en effet le demandeur travaille
encore, qu'il a un salaire hebdomadaire de deux huit francs, et peut parfaite-
ment se suffire à lui-même, n'ayant plus d'enfants à sa charge puisqu'il
enfants majeurs vont à l'entretien et à l'éducation des deux enfants mineurs
qui lui restent - Que les défendeurs d'ailleurs se trouvent dans une situation

Enregistré à Doubaix (N) le Vingt Trois Janvier 1901
Par M. Case 2^{ème} Rép. de M. Fromm. L. J. anbr
Claude

présumées inférieures à la sienne. Par ces motifs, jugant en faveur
du défendeur et en conséquence. Il condamne l'associé à faire des frais de sa
demande, et condamne à sa charge les dépens, liquidés à ses frais et
non compris le coût du présent jugement et de ses suites. Sans préjudice
de ses droits, fins et conclusions. Fait en son Palais de Justice, le 23 janvier 1901.

Le juge
M. A.

C. Wagnon
A. W. Clément

23 janvier 1901
Veuve Guennoy
Brasserie du Nord.

Entre Mad^e Joséphine Brault, épouse de M. Guennoy, demeurant à Roubaix, rue de la
Cortine, veuve de Frédéric Guennoy - Demanderesse comparante en personne -
D'une part - Et la société anonyme dite "Brasserie du Nord", dont le siège
social est à Roubaix, rue du tilleul - Défenderesse défaillante, d'autre part -
La cause appelée, Mad^e veuve Guennoy, demanderesse, a appelé que suivant
exploit de M^e Léon Forquet, huissier à Roubaix, rue du grand chemin n^o 19,
en date du 19 janvier 1901, dûment enregistré à Roubaix (a.p.) le 21 janvier
même mois, folio 18, case 4, elle a fait citer la société défenderesse, en la présence
de ses directeurs et administrateurs, à comparaître ce jour'hui, 23 janvier 1901,
devant cette justice de Paix, pour - Est-il dit audit exploit - "Attendu qu'à la date du
"25 juillet 1900, le sieur Frédéric Guennoy, conducteur de bière pour le compte de
"la société défenderesse, a été victime, au cours de son travail, d'un accident des
"suites duquel il est mort le même jour - Que les frais funéraires de la victime de
"cet accident s'élèvent à la somme de quatre vingt dix neuf francs 50 centimes, que
"ladite société est tenue de payer aux lieu et place de sa veuve, aux termes de la
"loi du 9 avril 1898, article 4 - Par ces motifs, l'instance, la dite société, condamne
"à payer à la requérante la somme de quatre vingt dix neuf francs 50 centimes
"pour les causes sus dites, avec intérêts judiciaires et dépens" - La société dite
"Brasserie du Nord" n'a pas répondu à l'appel de la cause, non plus que
personne pour elle fortin de ses pouvoirs - Mad^e veuve Guennoy, demanderesse,
a alors requis défaut contre elle, et l'adjudication des conclusions contenues en son
exploit introduit d'instance - Sur quoi nous, juge de Paix - M^e la demanderesse
en ses dires, fins et conclusions - Et l'exploit introduit d'instance en date du 19

Le 9 avril 1898
J. S. de
Cour Supérieure n^o 12
M. A.

M. Wagnon - M. Clément - 1901
M. Wagnon - M. Clément - 1901
M. Wagnon - M. Clément - 1901

janvier 1901 enregistré - Sur l'article 4 de la loi du 9 avril 1898. La note législative
 130 de code de procédure civile. Attendu que le sieur Quennou, le 25 juillet 1900,
 au service de la société défenderesse "Brasserie du Bourdieu", et au cours de son travail,
 pour cette même société, a été victime d'un accident qui, le même jour, a entraîné
 sa mort. Que les frais funéraires occasionnés par sa décès se sont élevés à une
 somme de quatre vingt dix neuf francs 50 centimes, ainsi que la demanderesse la
 requiert, nous en la justifions. Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi sus citée,
 ces frais incombent au patron de la victime, et ne doivent pas dépasser cent francs.
 Attendu cependant que la "Brasserie du Bourdieu" se refuse à payer ce qui est
 valablement exigé, sur la personne de ses directeurs et administrateurs, en paiement
 de ladite somme de quatre vingt dix neuf francs 50 centimes, elle ne se présente
 pas, ni personne pour elle. Que par ce défaut de comparution, elle laisse supposer
 qu'elle n'a rien à objecter à la demande, suffisamment justifiée d'ailleurs quant
 à présent. Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens.
 Par ces motifs, jugeant en dernier ressort. Donnons défaut contre la société anonyme
 dite "Brasserie du Bourdieu", et pour le profit, la condamnons à payer à M^{rs}
 veuve Quennou. Aientz la somme de quatre vingt dix neuf francs 50 centimes
 pour les causes sus dites. La condamnons en outre aux intérêts judiciaires et aux
 dépens de l'instance, liquidés à deux francs 15 centimes, non compris le coût
 du présent jugement et de ses copies. Commettons d'office pour la signification
 de ce jugement à la société défenderesse, de quillante, M^{rs} Fongeur, huissier
 sur nommé, ancien sur ce siège. Ainsi jugé et prononcé, lesdits jour, mois,
 an, heure et lieu.

C. Wagner

Alfred Charrier

Brevet de 1 Reubatz (cf) de l'Emp. mit-
 1er 92 case 1 Reubatz
 1907
 Mm. N...

3 janvier 1901
Durieux
Lesfebre

Loi du 9 avril 1898

Arrière-montagne

A l'audience tenue publiquement le trois janvier mil neuf cent, à onze heures du matin - au Palais de Justice de Douai, rue du grand chemin n° 43 - Il a été rendu par nous, Alfred Hamelin, juge de Paix des cantons est et ouest de Douai, assisté de Camille Wagnon, greffier - Le jugement est la teneur suit :

Entre le sieur Victor Durieux, plombier, demeurant à Douai, grande rue, petite rue Lesfebre n° 7 - Demandeur comparant en personne, agissant au nom de son fils mineur, Victor Durieux, demeurant avec lui - D'une part - Et le sieur Emile Lesfebre, plombier zingueur, demeurant à Douai, rue de Lille n° 154 - Défendeur comparant en personne - D'autre part - Suivant exploit de Fogler, huissier à Douai, en date du 11 novembre 1899, enregistré, le sieur Durieux père, en sa qualité qualifiée, a fait citer le sieur Lesfebre à comparaître le 15 novembre même mois, devant cette justice de Paix, pour - Est il dit audit exploit - Attendu que Victor Durieux fils a été blessé "assez grièvement le 27 septembre 1899, en tombant de la toiture d'une maison à laquelle il travaillait pour le compte du cité, sise à Craai, rue de Belfort - Qu'il est "et sera peut être encore quelque temps dans l'impossibilité de travailler par suite "de cet accident - Que le cité s'est contenté de donner au père du blessé cinq francs "par semaine pendant six semaines - Qu'actuellement, sous de vains prétextes, "il ne veut plus rien lui donner - Que le comparant a droit de demander pour son "fils une somme de douze francs par semaine, représentant la quotité indé- "quie par la loi comme étant due en pareil cas - Par ces motifs, s'entendu le "sieur Lesfebre condamner à payer au requérant, en sa qualité qualifiée, la somme de "douze francs par semaine depuis le jour de l'accident jusqu'à celui du com- "plet rétablissement de Victor Durieux, déduction faite de la somme de trente "francs versée antérieurement à ce jour par le cité - L'entière exécution con- "damer en tous les dépens - L'affaire a été remise au 22 novembre puis au 29 novembre "et décembre 1899 - A l'audience dudit jour, 6 décembre, après appel de la cause, le "sieur Durieux a exposé l'objet de sa demande - Le défendeur Lesfebre a prétendu que "la somme de douze francs réclamée par Durieux père à titre d'indemnité hebdo- "modaire, était trop élevée, et qu'en outre, le fils de ce dernier, quand il est sorti de

W

L'hôpital de Cambrai le 28 octobre dernier, où il avait été soigné pour une
fracture du poignet, était guéri. - Après débats, il a été établi que l'indemnité
héliostomacaire due par Lefebvre était de neuf francs, et ce chiffre a été accepté
et reconnu exact par Durieux père. - Quant au point de savoir si Durieux fils
était ou non guéri, une expertise a été ordonnée et ce sujet devant juger
rendu ledit jour 6 décembre, nommant expert M^r le docteur Duessne, demeurant
à Cambrai, rue du collège n° 99, avec mission de visiter la femme Durieux, de dire
dans quelle situation il se trouve actuellement et s'il peut travailler, ou si les
traumatismes de l'accident qui lui est arrivé paraissent devoir entraîner pour lui
une incapacité permanente de travail (son père ayant des craintes sur ce point).
- M^r le docteur Duessne, après avoir procédé à son expertise, en a dressé un
rapport qui a été déposé au greffe de cette justice de Paix le 22 décembre en date
du 22 décembre 1899; puis l'affaire est revenue, pour être plaidée par les
parties sur les conclusions de ce rapport à l'audience du 27 décembre, et
les parties entendues, a été reprise en délibéré. - Et ce jour même, 3 janvier 1900, nous
prés de Paix, la cause appelée, vidant notre délibéré. - Ont les parties en leurs dires,
finis et conclusions. - Un exploit introductif d'instance en date du 11 novembre 1899 a
été enregistré. - Un notre jugement avant faire droit du 6 décembre 1899, et le rap-
port de M^r Duessne, docteur en médecine, expert par nous nommé, ledit rapport
déposé au greffe de cette justice de Paix par acte en date du 22 décembre 1899,
enregistré. - En la loi du 9 avril 1898 et l'article 130 du code de procédure civile.
Attendu qu'il résulte des débats que Victor Durieux, mineur de 16 ans, est tombé
d'une échelle en travaillant pour le compte de Lefebvre, le 23 septembre 1899, et
qu'en tombant, il s'est fracturé le poignet. - Qu'il a été traité, le même jour,
mis en traitement à l'hôpital de Cambrai, par le sieur Lefebvre et à ses
frais, et du consentement de son père. - Qu'il en est sorti le 28 octobre 1899. - Qu'en
suite de l'hospitalisation de Victor Durieux, Lefebvre lui a versé ou plutôt, accordé
à son père, la somme de cinq francs par semaine, pendant six semaines, soit
en tout trente francs, et cela sur les indemnités journalières prévues par la
loi du 9 avril 1898. - Attendu qu'il résulte du rapport du Docteur Duessne, en date

par pour
M J

La somme de
M J

étant
M J

2 M

du 15 décembre 1899, déposé au greffe le 22 décembre 1899, que Victor Durieux était guéri à cette date du 15 décembre, mais qu'il y avait lieu de lui accorder encore deux à trois semaines de repos, à cause du froid, et à l'infirmité desquelles il pourrait reprendre son travail, et que Victor Durieux ne conserverait pas d'infirmité permanente, résultat de la fracture de son poignet. Attendu que des faits ci-dessus il résulte que Victor Durieux est resté par suite de son accident, en état d'invalidité, depuis le 23 septembre dernier jusqu'à ce jour, soit pendant 103 jours, et après déduction des quatre premiers jours, durant 99 jours, pendant lesquels il a droit à l'indemnité déterminée par la loi sus-visée, c'est à dire à la moitié de son salaire au moment de l'accident, salaire qui était de un franc 50 centimes. Mais attendu qu'à raison de sa minorité de seize ans, Victor Durieux a droit à la moitié du salaire de l'ouvrier adulte, soit à deux francs par jour, le salaire de l'adulte étant de 4 francs, avec cette clause que l'indemnité ne dépassera pas le salaire quotidien que gagnait Victor Durieux au moment de son accident, article 8 de ladite loi, et qu'il a donc droit à un franc 50 centimes par jour d'invalidité. Que par suite, la déduite de son indemnité doit être établie comme suit: francs 118 francs 50 centimes (99 jours à 1 franc 50 centimes), de laquelle il y a lieu de retrancher les 30 francs qui lui ont touchés déjà, ce qui réduit à 118 francs 50 centimes le solde d'indemnités journalières que Lefebvre devra payer à Durieux, sous répétition pour la nourriture qui lui a été fournie à l'hôpital, en même temps que les soins médicaux, pharmaceutiques et autres, la journée d'hôpital étant fixée administrativement et en bloc. Attendu que Durieux réclame en outre à Lefebvre des frais médicaux et pharmaceutiques. Attendu que les frais médicaux et pharmaceutiques compris dans la journée d'hospitalisation, ont été ou seront payés par Lefebvre auquel l'administration de l'hôpital de Rebecq a remis sa note, laquelle s'élève à 65 francs 50^c jusqu'au 28 octobre dernier, jour de la sortie de l'hôpital de Durieux fils. Attendu que Durieux déclare que son fils, après sa sortie de l'hôpital non complètement rétabli, a reçu les soins de M^le

par jour
 47

la somme de
 47

étant
 47

247

docteur Dissa auquel il doit ses honoraires et les médicaments fournis, mais que ces honoraires et médicaments sont réglés par Lesfèvre au docteur Dissa sur sa mémoire tant conformément à la loi - Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens - Par ces motifs, jugeant en dernier ressort et irrévocablement - Condamnons Lesfèvre à payer au sieur Durieux en outre qualité, pour solde des journées d'invalidité de son fils Victor du 23 septembre 1899 à sa mort le 3 janvier 1900, la somme de six francs 50 centimes par jour, la somme de sept cent dix huit francs 50 centimes, déduction faite des trente francs par lui déjà payés - We condamnons également à payer les frais d'hospitalisation du jeune Durieux du 23 septembre au 28 octobre suivant, soit la somme de soixante six francs 00 centimes, plus les frais médicaux et pharmaceutiques dus au docteur Dissa sur la base qui en sera faite donnée par nous - We condamnons en outre en tous les dépens de l'instance, liquidés à quarante francs 35 centimes, non compris le coût du présent jugement et de ses suites - Ainsi jugé et prononcé légitime pour, moi, au, lieux et lieux.

Plays' des mots connus multi.

[Signature]
47

[Signature] C. Wafme

Enregistré à Roubaix (N) le Neuf Janvier 1900
 Fol: 46 Case 6 Reg: 604
 Révisé en 1900
 Grotin Men. mourey

2 janvier 1901
Herbès
Demulder Perisher
A. J. Division du
5 9^h 1900

A L'audience tenue publiquement le mercredi, deux janvier, trois heures du matin, au Palais de Justice de Doubaix, rue de grande chaux n° 45 - Il a été rendu par nous Alfred Blaise, juge de Paix des cantons est et ouest de Doubaix, assisté de Geneviève Wignacq, greffier - Le jugement suivant :

Entre le sieur Herbès Armand, carrier peigneur, demeurant à Doubaix, rue Schatloepel n° 43. Demandeur comparant - D'une part. Et le sieur Auguste Demulder et dame Marie Thiriche, son épouse, demeurant ensemble à Doubaix rue de Lannoy n° 35 - Défendeurs aussi comparants - D'autre part.

Suivant exploit de Forgeois, huissier à Doubaix, en date du 3 décembre 1900, enregistré, le sieur Herbès a fait citer les époux Demulder à comparaître le 5 décembre 1900, pour devant cette justice de Paix, pour - "Attendu que les signifiés ont indûment retenu deux complets et un pardessus, ainsi qu'une paire de bretelles appartenant au requérant, ce qui cause à ce dernier un préjudice dont il lui est dû réparation - Par ces motifs, l'inténué condamner à remettre audit requérant lesdits effets mobiliers, ou à défaut de cette remise, à en payer la valeur, soit cent quatre francs - L'inténué en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens." La cause a été successivement remise au 19, au 25 décembre et au 2 janvier - A l'audience de ce jour, 2 janvier 1901, le sieur Herbès a exposé sa demande - Les défendeurs ont reconnu avoir eue un pantalon, une paire de bretelles, un gilet, et deux vestons et un pardessus appartenant à Herbès, mais ils ont déclaré retenir ces objets en garantie du paiement d'une somme de neuf francs que Herbès, leur ancien locataire, doit pour son logement durant trois semaines - Ce dernier s'est reconnu effectivement débiteur de ces neuf francs, mais a prétendu, sans pouvoir l'établir toutefois autrement que par ses affirmations, que c'était bien deux complets et un pardessus tels que Demulder et sa femme détenaient, et a requis l'adoption de ses conclusions - Sur quoi nous, juge de Paix - Qui les parties en leurs dires, fins et conclusions - Vu l'exploit introductif d'instance et la loi des 15 mai & juin 1838 - Attendu que Herbès réclame aux époux Demulder la restitution

A meubler à Lambart (cap) le Aug
 Janvier 1901, folio 84 case 16
 un franc 30 Centimes
 Mem. no.

n. 04
 1
 1.04
 26
 E. 1. 30
 60

Page cinq mots
 comme subs.

de deux vêtements complets et d'un pardessus que ces derniers refusant en-
 timent de lui rendre - Attendu que les époux Demulder reconnaissent bien
 avoir en leur possession, appartenant à Ribens, un pantalon, une paire de
 bretelles, un gilet, deux vestons et un pardessus, mais que de plus, et
 déclarent conserver ces effets comme garantie du paiement d'une somme
 de neuf francs que leur dit Ribens leur a prêtés il y a deux
 mois environ - Attendu que Ribens reconnaît cette dette de neuf francs.
 Qu'il ne peut établir que les époux Demulder ont en leur possession, lui
 appartenant, d'autres effets que ceux qu'ils ont reconnus être obtenus en
 gage - Par ces motifs, fixant en deux premiers ressort et contradictoirement
 - Condamnons les époux Demulder à remettre à Ribens, contre paiement
 de la somme de neuf francs qu'il a reconnue leur devoir, le pantalon avec
 bretelles, le gilet, les deux vestons et le pardessus qu'ils déclarent et lui
 appartenant - Disons que les dépens qui s'élèvent à sept francs 20 centimes,
 non compris le coût du présent jugement et de ses copies, seront suppor-
 tés par les parties, chacune à concurrence de moitié - D'oulons Ribens
 du surplus de sa demande - Ainsi jugé et prononcé les dits jour, mois,
 an, lieux et lieux.

C. Wagner

Alfred Chauvin

2 janvier 1901
Laveys
Veuille et Dubois
Lai du 9 avril 1898

A L'audience tenue publiquement le mercredi, deux jours ouvrables
cent un - A onze heures de matin, au Tribunal, sis au Palais de Justice de
Cambrai, rue de l'Église n° 41. Il a été rendu par nous après plaidoirie,
page de Taux des cantons est et ouest de Cambrai, assisté de Gamblet, Huquet,
goffin, les jugements suivants :

entre le sieur Honoré Laveys, demeurant à Cambrai, rue Duput n° 11.
Demandeur comparant en personne. D'une part. Et M. M. Veuille et Dubois, fabriciens
cants de caoutchouc, demeurant à Craai. Défendeurs ici représentés par M. Vermeil,
avocat d'affaires, demeurant à Cambrai, suivant pouvoir sous sceux privés
gistré à Cambrai le 19 décembre 1900, folio 47 raa 1021. L'autre part. M. Vermeil
expert de Tergues, huissier à Cambrai, en date du 15 décembre 1900, une justice,
le sieur Laveys a fait citer M. M. Veuille et Dubois à comparaitre le 19 décembre
1900, devant cette justice de Tergues, pour - "L'entendre condamner à payer au requérant
1. La somme de 152 francs pour indemnité féminine qui lui est due par suite
"d'un accident survenu dans les ateliers des signifiés. 2. Celle de 8 francs 10^c,
"pour médicaments; 3. Et celle de 10 francs pour honoraires du médecin. Total au
"total cent soixante dix francs 10^c, sous réserves de tous autres droits, et de reclamer
"ensuite d'autres indemnités s'il y a lieu. L'entendre en outre condamner aux
"intérêts judiciaires et aux dépens." La cause appelée à l'audience du 19^{de} 1900 a
été renvoyée au 25 du même mois. A cette audience, la cause appelée de nouveau,
Laveys a exposé et développé sa demande. Quant au sieur Craai, audit nom, et
a déclaré la compétence du tribunal saisi, déclarant qu'aucas où ledit tribunal
se déclarerait compétent, il faisait défaut sur le fond. Après débats, l'affaire a été
mise en délibéré. Et repusé lieu, 2 janvier 1901, la cause appelée, nous page de
Taux, suivant notre délibéré. Qui les parties et en l'exploit introduit d'instance.
En la loi du 9 avril 1898. Attendu que par ledit exploit Laveys réclame à Veuille et
Dubois, ses patrons, une somme de 170 francs 10^c, dont 152 francs pour indemnité
du demi salaire qu'il prétend lui être due par suite d'un accident survenu dans
leurs ateliers, 8 francs 10^c pour médicaments, et 10 francs pour honoraires du
médecin, espérant, pour justifier sa demande qu'il a été blessé au cours de

121

son travail le 18 août 1900, dans les ateliers de M. M. Vieulle et Dubois, qu'il
est atteint, par suite de cet accident, d'une incapacité permanente, ayant
perdu l'usage de la main gauche; qu'il ne peut encaisser les salaires; qu'il gagnait
4 francs par jour au moment de cet accident; que son demi-salaire était donc
de 2 francs par jour; que ses patrons lui ont bien payé son demi-salaire depuis
le 18 août dernier jusqu'au 13 octobre, mais qu'à partir de cette date, ils ont cessé
tout paiement, ce qui l'a obligé à s'adresser à justice; que le juge de Paix a
procédé à l'enquête prescrite par la loi le 11 août 1900; qu'il a été appelé,
après cette enquête, le 21 novembre dernier, devant M. le Président du
tribunal civil de Lille, mais que n'ayant pu s'accorder avec ses patrons, il a été
renvoyé devant le tribunal civil, devant lequel sa demande d'indemnité est
pendante; que malgré ses démarches répétées, pour obtenir ses demi-salaires
en attendant le jugement du tribunal, on lui a dit de s'adresser au juge de
Paix - Attendu que Vieulle et Dubois, par l'organe de leur mandataire, dé-
clinent notre compétence, et déclarent faire défaut sur le fond - Attendu qu'il
a été procédé par nous le 21 août 1900, à l'enquête prescrite par la loi, et
que le procès-verbal de cette enquête a été transmis en son temps à M. le Pré-
sident du tribunal civil - Qu'il s'agit d'un accident ayant occasionné à Lavoys
une incapacité permanente de travail, et non une incapacité temporaire - Attendu
que si, en vertu de l'article 15 de la loi du 9 avril 1898, « les contestations
entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprises, relatives aux frais sus-
cités, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en
« dernier ressort par le juge de Paix du canton où l'accident s'est produit à quel-
« que chiffre que la demande puisse s'élever », cette compétence attribuée à attribuer
au juge de Paix pour les indemnités temporaires ne concerne évidemment
que les indemnités journalières prévues au paragraphe 3 de l'article 3 de la
loi sus citée, lorsqu'il s'agit d'un accident entraînant pour la victime une
incapacité de travail purement temporaire, et non les indemnités temporaires
qui peuvent être continuées ou accordées en vertu du paragraphe 4 de l'article
16 de la même loi aux victimes d'accidents entraînant pour elles une

et de médecine

[Handwritten signatures and initials]

incapacité permanente de travail totale ou partielle, par la loi du 9 avril 1898, par son article 15, attribue aux tribunaux de l'accidentement la connaissance des demandes d'indemnités, lorsque l'objet d'un accident occasionnant une incapacité permanente de travail totale ou partielle, et que le paragraphe 4 dudit article 15, qui prévoit la continuité du service d'une indemnité temporaire, à la victime d'un accident jusqu'à la décision définitive, lorsque la cause n'est pas en état et que le tribunal sursoit à statuer, n'ordonne pas qu'en cas de refus de paiement par le patron, de cette indemnité temporaire, la victime de l'accident devra porter sa demande devant le juge de Paix - Qu'il n'y a donc pas de division de compétence pour cette indemnité temporaire, et qu'il appartient d'ailleurs au tribunal de 1^{re} instance, qui a plénitude de juridiction, lorsque il est saisi de la demande principale, de connaître de la demande accessoire d'indemnité temporaire qu'il peut toujours accorder par application du paragraphe 5 de l'article 15 susdit, avant son jugement au fond, et par provision, sa décision sur ce point étant exécutoire nonobstant appel - Attendu qu'on ne saurait, sans s'exposer à de fâcheuses conséquences de décisions, obliger la victime d'un accident à plaider sur le même point devant deux juridictions, ce que n'a certainement pas voulu le législateur - Attendu enfin qu'en cas d'incapacité permanente de travail, la loi du 9 avril 1898 charge uniquement le juge de Paix de procéder à l'enquête prescrite par son article 12, et d'envoyer, dans le délai imparti par l'art. 13, son procès verbal d'enquête et le dossier, au Président du tribunal de 1^{re} instance auquel incombe la suite à donner à l'affaire - Que le juge de Paix est donc absolument dessaisi par cet envoi - Attendu que de ce qui précède, il résulte que la connaissance des demandes d'indemnités temporaires, en cas d'accidents entraînant pour la victime une incapacité permanente totale ou partielle, n'appartient pas au juge de Paix qui est incompetent - En ce qui concerne les frais de maladie - Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi sus dite « le chef d'entreprise supporte les frais médicaux et pharmaceutiques », et que, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, il ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de Paix d'après les tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite - Attendu que si aux termes de l'article 15 de ladite loi, les juges de

et de médicaments -

[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

[Handwritten initials]

Les faits sont constatés par un rapport en dernier ressort des contestations relatives aux frais de maladie, la demande de Lacroix, concernant ces frais, est jointe à sa demande d'indemnité temporaire. Attendu que le tribunal saisi de la demande principale d'indemnité est compétent pour statuer sur toutes les demandes accessoires, en vertu de sa plénitude de juridiction. Qu'il n'y a donc pas lieu de désigner cette demande de frais médicaux qui ont d'ailleurs été faits devant l'instance dont il est saisi. Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contrairement, nous déclarons incompétent, et renvoyons les parties à se pourvoir devant les juges compétents. Dépens réservés. Sincère respect et promesse ledits pour, mois, an, heure et lieu.

Cause de ces motifs
comme suit

[Signature]

C. Wazme

Alfred Claustra

[Signature]

[Long handwritten mark]

Enregistré à Roubaix (a))
Fol. 8 4 Vase 9 Reg
divisions comprises

le 14 Janvier 1901
G. Claustra
Uler